

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
(Sur 32 pages et en deux exemplaires par lettre recommandée avec AR 1A16479595893)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant au 20 bis rue Adoue, 644000 Oloron, célibataire, sans travail et de nationalité française pour l'instant.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

(Ma plainte entre les mains du procureur de la république datée du 31 octobre 2018 par lettre recommandée avec AR n° 1A15995956539 à l'encontre du maréchal des logis-chef Frédéric VERSTRAET, de l'adjudant Joël VIGNAU-ANGLADE, de l'adjudant Cyril GAILLARD, du lieutenant ANDRE J-Claude, du maréchal des logis-chef LAVIGNE Jérôme)

J'ai déposé une plainte entre les mains du procureur de la république qui a donné lieu à un soit transmis du parquet de pau enregistré à la gendarmerie d'Oloron sous le n° 01703-02113-2009 à l'encontre d'anciens collègues de travail de la SA Cycles Lejeune.

Le gendarme en charge de ma plainte est l'adjudant GAILLARD Cyril, officier de police judiciaire en résidence à Oloron.

Ce gendarme a procédé à plusieurs actes pour déterminer qu'en réalité je n'ai pas été victime de harcèlement moral, c'est ce but qu'a cherché ce gendarme lors de sa pseudo enquête.

Effectivement alors que Gonsalo HERRERO a été entendu le 25 ou 26 janvier 2011, celui-ci précise au travers du procès-verbal de son audition que depuis la reprise de la SA Cycles Lejeune le 29 mai 2006, le cabinet LIVOLSI n'est plus compétent.

Dans ces conditions pourquoi ne pas avoir interrogé le mandataire liquidateur, maître LEGRAND, qui représentait la SA Cycles Lejeune devant le conseil des Prud'hommes d'Oloron ?

Maître LIVOLSI s'est désisté devant le conseil des Prud'hommes d'Oloron au profit de maître LEGRAND.

Ce militaire précise au travers de son procès-verbal de synthèse du 1^{er} février 2011 avoir fait réquisition à maître LIVOLSI le 21 avril 2010 afin qu'il lui soit remis tous documents en sa possession me concernant.

Ce militaire a reçu un premier sous dossier de maître LIVOLSI intitulé PROCEDURE PRUD'HOMMALE MME JOCELYNE GALINDO, dans ce dossier au vue de la date de la réquisition (le 21 avril 2010) le jugement du conseil des Prud'hommes se trouvait obligatoirement ainsi que mon acte d'appel de ce jugement et ainsi que l'acte de désistement de maître LIVOLSI au profit de maître LEGRAND.

Et depuis le 26 mai 2008, l'annulation de mon licenciement devait obligatoirement être inscrite en marge de ce jugement.

Par ailleurs, il est très étonnant que maître LIVOLSI ait pu communiqué à ce militaire des conclusions que j'aurais produit devant le conseil des prud'hommes en relation avec la contestation de mon licenciement puisque dès le début de la fixation de la date d'audience, maître LIVOLSI s'est désisté au profit de maître LEGRAND, seul le mandataire liquidateur a été destinataire de mes conclusions.

Par ailleurs ce militaire fait également mention de conclusions établi par l'avocat de la SA Cycles Lejeune, maître LAMOURE pour l'audience du 24/08/2006, or je n'ai jamais reçu de conclusions de maître LAMOURE pour l'audience devant le conseil des prud'hommes mais de maître ARAGNOUET.

Il est tout aussi étonnant que maître LIVOLSI ait eu accès aux conclusions de l'avocat de la SA Cycles Lejeune alors que depuis le 29 mai 2006, son cabinet n'est plus compétent et de ce fait n'a pas pu légalement avoir accès à de tels documents et cela d'autant plus que l'avocat de la SA Cycles Lejeune a tardé à prendre des conclusions pour la défense de cette SA.

La seule explication possible est que l'adjudant GAILLARD est entré en relation avec maître LEGRAND.

Par ailleurs les affirmations de maître LIVOLSI en ce qu'il a déclaré à ce militaire ne pas avoir eu de contact avec moi, cela suppose que cet individu ne m'a jamais parlé, or il s'avère que c'est maître LIVOLSI qui a procédé à l'entretien préalable avant mon licenciement ce que confirme la lettre de licenciement que j'ai reçu signé de la main de maître LIVOLSI.

Je n'ai jamais eu de contact avec Gonzalo HERRERO.

Il est impossible que l'adjudant GAILLARD n'est pas eu connaissance d'une manière ou d'une autre de l'arrêt rendu par la chambre sociale de la cour d'appel de pau qui annule mon licenciement, arrêt du 26/05/2008 n° 07/01703 de la chambre sociale de la cour d'appel de pau.

Il est par ailleurs étonnant que l'adjudant GAILLARD ne fasse pas mention dans les documents dont j'ai reçu une copie par le greffe de la chambre de l'instruction en juillet 2017 du jugement rendu par le conseil des Prud'hommes.

Ces incohérences (l'absence de mention du jugement du conseil des prud'hommes), la mention des conclusions de maître LAMOURE qui confirment la saisie du conseil des prud'hommes (et donc qu'une décision a été prise), la mention de ma contestation de mon licenciement devant le conseil des prud'hommes, font que ce militaire a volontairement omis de faire mention de l'annulation de mon licenciement dans le but de porter atteinte à mon intégrité mentale et morale et dans le but que ma plainte soit classée sans suite par le parquet de pau, ce que confirment les conclusions de son enquête :

«De l'enquête effectuées, il ressort qu'il n'existe pas de raisons plausibles de présumer que madame Jocelyne GALINDO a été victime de harcèlement moral au sein de l'entreprise CYCLES LEJEUNE. En revanche, il semble que l'existence d'un problème relationnel du à un comportement inadapté au sein de l'entreprise en difficulté a sans doute été un facteur déterminant imposant à l'esprit de l'employée qu'elle était la cible d'un complot.»

En procédant ainsi ce militaire a commis un faux et usage de faux en écriture publique puisqu'il a falsifié volontairement les procès-verbaux de synthèse qu'il a établi.

L'usage de faux constituant une infraction instantanée, cette infraction se produit chaque fois qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fautive en vue du but auquel elle est destinée. Il en est ainsi lorsque cette pièce est présentée de nouveau après une reprise d'instance (crim. 30 mars 1999, pourvoi n° 98-81301)

«Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature (crim. 24 mai 2000, pourvoi n° 99-81706).

"Celui qui se prétend lésé par une pièce publique ou authentique arguée de faux et qui ne s'est pas inscrit en faux contre cette pièce conserve le droit d'engager une procédure de faux principal selon les conditions de droit commun de l'article 85 du Code de procédure pénale" (Crim. 6 mai 1997, n° de pourvoi: 96-83581)

En soustrayant le jugement du conseil des prud'hommes mentionnant l'annulation de mon licenciement ce militaire a commis une soustraction et un détournement de biens sanctionnée par l'article 432-15, des entraves à la saisine de la justice sanctionnées par l'article 434-4 du code pénal, des entraves à l'exercice de la justice sanctionnées par l'article article 434-7-2 du code pénal et une discrimination sanctionnée par l'article article 432-7 du code pénal à mon égard puisque en procédant ainsi ce militaire visait à ce que ma plainte soit classée sans suite malgré que j'ai été victime de harcèlement moral et effectivement le parquet de pau a pris appui sur les conclusions de cette pseudo enquête pour classer ma plainte sans suite.

En omettant volontairement de faire mention de l'annulation de mon licenciement illégal, l'adjudant GAILLARD a commis un faux et usage de faux sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

Ces faits constituent aussi une corruption passive et un trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique sanctionnée par l'article 432-11 du code pénal sachant que ce militaire exerce une fonction publique.

Je vous ai communiqué précédemment le courrier signé par de nombreux salariés de la SA Cycles Lejeune y compris les salariés à l'encontre desquels j'ai déposé plainte qui visait la directrice de la SA Cycles Lejeune et sa fille, chef d'atelier, dans le but de les faire quitter l'entreprise.

Je n'étais pas la seule salariée victime de harcèlement moral au sein de la SA Cycles Lejeune venant des personnes que j'ai mis en cause.

J'ajouterais qu'il est tout aussi étonnant que ce militaire ne fasse pas mention de ma demande à ce qu'il me présente des excuses suite à son procès-verbal de synthèse qui m'accuse d'être une procédurière aguerrie (demande faite au procureur de la république par lettre recommandée avec AR).

Mes conclusions du 14 août 2017 pour la chambre de l'instruction (AFFAIRE N° :2017/00145, Instruction n° 0116000019) :

□ *«Procédure n° 2113/2009 reprise par procédure n° 182/2007 pour un harcèlement moral à l'encontre de 6 personnes de la SA Cycles Lejeune :*

Effectivement les personnes que j'ai mis en cause au travers de ma plainte, fait qui ne ressort pas de l'enquête, c'est que madame Kouira n'avait plus qualité de représentante des salariés (élu uniquement pour la durée du redressement de la SA : jusqu'au 29 mai 2006 date du jugement du tribunal administratif de Pau) elle ne pouvait déterminer ni les critères d'ordre de licenciement ni établir une liste de salariés à licencier.

J'étais en tête de cette liste pour être licenciée du au harcèlement moral dont j'ai été victime venant de ces personnes (j'ai tenté de m'opposer à eux pour éviter le licenciement de la direction), l'administrateur judiciaire a suivi l'ordre de cette liste, et j'ai été la première employée à perdre mon travail.

Aucune enquête n'a été diligentée pour déterminer si des salariés avaient été témoin de mon accident du travail et de mon harcèlement moral à la SA Cycles Lejeune (témoins oculaires), il ressort de ce dossier reçu le 01 juillet 2017 que cette enquête a été menée à charge à mon encontre mais à aucun moment à décharge en ma faveur, ce qui m'a conduit après le classement sans suite de cette plainte et après l'obtention des procès-verbaux d'audition des personnes mises en cause et de synthèse à envoyer un courrier au parquet pour exiger des excuses de l'adjudant GAILLARD Cyril.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du procès-verbal d'investigation (code unité 01703, PV n° 02113/2009) :

«L'argumentation de madame GALINDO n'amène pourtant toujours pas les éléments matériels susceptibles de faire la part du vrai ou du faux dans les déclarations des uns et des autres, certaines de ses interprétations étant très personnelles.»

Autrement dit une personne qui dépose plainte doit apporter des éléments matériels et citer des témoins pour qu'une enquête soit diligentée par la gendarmerie d'Oloron alors que c'est l'enquête qui aurait du faire ressortir ces éléments matériels et aurait du rechercher l'existence de témoins tout en soulignant que je n'ai pas reçu la copie du procès-verbal d'audition de Gonsalo Herrero du 26 janvier 2011 certainement pour la raison que celui-ci prétend m'avoir rencontré lors de l'entretien préalable au licenciement alors que c'est l'administrateur, monsieur Livolsi, qui m'a reçu pour cet entretien (l'homme qui m'avait reçu m'avait indiqué s'appeler Livolsi).

Tout en soulignant que lors de mon accident du travail j'étais plus préoccupée par les douleurs que je ressentais que par la recherche de témoins de mon accident sachant qu'après mon accident du travail je n'ai pas eu accès à l'atelier puisque j'ai été licenciée le 14/06/2006 pendant que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail.

Malgré toutes leurs tentatives pour que mon accident du travail ne soit pas reconnu surtout en écrivant cette lettre à mon encontre, ces faits n'ont pas fait obstacle à mes droits puisque mon licenciement a été annulé en date du 26 mai 2008 compte tenu que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail au moment de mon licenciement (je n'ai pas bénéficié de l'assistance d'un avocat connaissant le code du travail).

Effectivement le courrier co-signé par les personnes que j'ai mis en cause avait pour but que mon accident du

travail ne soit pas reconnu pour ainsi que mon licenciement ne soit pas annulé puisque ces personnes avaient parfaitement connaissance que j'avais saisi le conseil des prud'hommes d'une demande d'annulation de mon licenciement compte tenu que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail.

Les personnes que j'ai mis en cause savaient que compte tenu de mes arrêts de travail pour accident du travail, je ne pouvais pas être licenciée.

L'annulation de mon licenciement (arrêt du 26/05/2008, dossier n° 07/01703 cour d'appel de Pau) n'est à aucun moment signalée par ce gendarme alors que depuis deux ans la cour d'appel a prononcé cette annulation (PV n°02113/2009 du 30 juin 2010, pièce n°4 dont je n'ai pas eu communication).

Pourquoi dans ces conditions ce gendarme n'a demandé aucun renseignement à maître Legrand, liquidateur de la SA Cycles Lejeune, comme le souligne Herrero Gonsalo (PV n° 02113/2009 du 11/01/2011) qui précise bien que depuis le 29 mai 2006 le cabinet Livolsi n'est plus compétent ?

Tout en soulignant que suivant l'annexe du 01/02/2011 (PV n° 02113/2009 procès-verbal de synthèse) le gendarme Gaillard aurait reçu un soit transmis le 20/08/2009, le 21/04/2010 ce gendarme délivre 2 réquisitions judiciaires : 1 pour le directeur de la direction départementale du travail et 1 pour maître Livolsi et le 26/01/2001 Herrero Gonsalo était entendu.

Qu'entre le soit transmis du 20/08/2009 et les réquisitions judiciaires du 21/04/2010, 8 mois se sont écoulés et 9 mois de plus se sont écoulés après ces réquisitions judiciaires pour entendre Herrero Gonsalo.

Ces longs mois d'inertie auraient pu être utilisés pour me convoquer et me demander si j'avais de nouveaux faits à présenter.

De plus il est étonnant que ce gendarme ait demandé le dossier de la procédure prud'homale à maître Livolsi en avril 2010 (réquisition judiciaire PV n° 02113/2009 du 21/04/2010) et que le jugement rendu par le conseil des prud'hommes n'ait pas été remis par maître Livolsi sachant que le dernier document remis par cet administrateur judiciaire (Livolsi) sont les conclusions de maître Lamoure pour l'audience du 24/08/2006 alors que la réquisition est datée du 21/04/2010.

On peut supposer que le gendarme a volontairement soustrait ce jugement du conseil des prud'hommes et arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Pau pour ainsi pouvoir porter atteinte à mon intégrité morale et mentale en violation de l'article 8 CEDH.

L'indication de la date d'audience devant le conseil prud'homal d'Oloron dans le listing des documents remis par maître Livolsi suite au réquisition en date du 21/04/2010 aurait du conduire ce gendarme à produire l'arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Pau au lieu de conclure le 1er février 2011 (PV n° 02113/2009) que je pense maîtriser le code du travail sur le bout des doigts et que mon interprétation des textes ne semble pas toujours être la même que celle des juristes du cabinet Livolsi.

Ce gendarme avait parfaitement connaissance qu'à la date du 01/02/2011 (PV n° 02113/2009) une décision a été rendue suite à mon recours auprès du conseil prud'homal d'Oloron du 14/06/2006.

Dans ces conditions il est étonnant que la chambre sociale de la cour d'appel de Pau ait eu la même interprétation des textes du code du travail que moi, cela signifie que mon interprétation des textes du code du travail était la bonne interprétation, tout en soulignant que ce gendarme a telle mal fait son travail volontairement qu'il affirme que la liquidation judiciaire de la SA Cycles Lejeune a été ordonné le 9 octobre 2006 alors que le tribunal de commerce a prononcé la liquidation de cette société le 29/05/2006 ce que confirme le procès-verbal d'audition de Herrero Gonzalo puisque celui-ci indique que la SA Cycle Lejeune a été reprise en date du 29/05/2006.

Il est vrai que le jugement prud'homal a été infirmé par la cour d'appel, il n'était pas de l'intérêt tant du gendarme que du parquet que de cet administrateur que ce jugement soit dévoilé pour ainsi avoir l'opportunité de classer sans suite ma plainte alors que l'arrêt de la cour d'appel de Pau prouve, en annulant mon licenciement, le harcèlement moral dont j'ai été victime par certains salariés de la SA Cycles Lejeune.

Je soulignerais que malgré cette annulation et le jugement du tribunal du commerce du 29 mai 2006 (contenu non mentionné par l'adjudant), la SARL Denver France et donc les personnes misent en cause au travers de ma plainte se sont opposées à ma réintégration jusqu'à la liquidation de cette SARL en 2009.

Ayant été laissée dans l'ignorance de la réouverture de cette procédure en 2009, je n'ai pas été associée ni entendue lors de cette réouverture, la gendarmerie ne m'a pas donné l'opportunité de communiquer l'attestation

signée par une majorité de salariés de la SA Cycles Lejeune (pièce n° 01) pour demander le licenciement de madame Siviglia et sa fille, respectivement directrice suite à la prise de retraite de monsieur Siviglia et chef d'atelier, au PDG de la SA Cycles Lejeune.

Cette attestation fait ressortir que ces salariés se plaignent en outre de la présence de caméras de surveillance (paragraphe 5 de cette attestation), ces caméras étaient présentes depuis de nombreuses années avant mon embauche en 2003 dont ces mêmes salariés n'ont émis aucune réserve ni opposition au moment de leur pose ni pendant que j'y travaillais.

Ces salariés ont mis en place un harcèlement moral qui a conduit madame Siviglia et sa fille, en 2005, à se mettre en arrêt de travail, ces personnes ont été licenciées pendant leur arrêt ce qui les a conduit à saisir le conseil des prud'hommes, j'ignore l'issu de cette procédure.

Christine Kouira estimait ne pas avoir besoin de hiérarchie et que la SA Cycles Lejeune pouvait être dirigée par les salariés puisque malgré la nomination de Danièle Mendiondou, c'était bien Christine Kouira qui tout du moins dirigeait l'atelier.

La SA Cycles Lejeune a été mise en redressement judiciaire le 06/02/2006.

En conséquence de quoi je n'étais pas la seule salariée à subir un harcèlement moral venant surtout de Christine Kouira.

Je n'étais pas la seule salariée à subir un tel harcèlement moral, si j'avais eu connaissance de la réouverture de cette procédure j'aurais pu communiquer cette attestation (pièce n°1) dont madame Siviglia et sa fille m'en ont délivré une copie après le classement sans suite de ma plainte.

Les propos contenus dans cette attestation établit suivant les dires de madame Siviglia vers le mois de septembre-octobre 2005 sont totalement faux.

Le procès-verbal de synthèse (PV 02113/2009 du 20 août 2009) :

«Elle dénonce une machination ayant pour objectif de la pousser à la démission en la harcelant et de faire en sorte qu'elle fasse partie des employés touchés par le licenciement économique réalisé en juin 2006. La machination trouverait son point d'orgue dans une volonté collective et concertée visant à la priver de ses droits suite à un accident de travail dont elle aurait été victime le 3 mai 2006»

Dans ces conditions, il a été extrêmement facile pour le parquet de Pau de classer cette plainte puisque toute cette enquête a été dirigée à mon encontre en se basant également sur ma plainte à l'encontre des stagiaires de la formation BAC PRO (PV n° 02113/2009 du 15 septembre 2010).

Il a été extrêmement facile pour cet adjudant de porter atteinte à mon intégrité morale pour masquer l'absence réelle d'enquête impartiale et objective sur les faits que j'ai dénoncé en écartant volontairement toute demande de renseignement à maître Legrand (maître Legrand étant partie devant la cour d'appel).»

En utilisant les procès-verbaux établis par l'adjudant GAILLARD, le maréchal des logis-chef VERSTRAET a commis le délit d'usage de faux sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

L'article 9-1 du code de procédure pénale dispose que :

«Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.»

L'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique :

- les infractions commises par l'adjudant GAILLARD courent à compter du jour où j'ai eu connaissance du contenu des procès-verbaux de synthèse du 1^{er} février 2011 et d'audition de Gonsalo HERRERO du 26 janvier 2011 communiqué par le parquet de pau en juillet 2017 puisque c'est en juillet 2017 que sont

apparues les infractions que je dénonce à l'encontre de l'adjudant GAILLARD (j'ai eu connaissance de ces documents en juillet 2017).

Le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues, ce qui n'est pas le cas pour ces infractions que je dénonce à l'encontre de l'adjudant GAILLARD compte tenu que les procès-verbaux communiqué par le parquet de pau ont été établis en 2011 et nous sommes en 2018, douze années ne se sont pas écoulés entre la date de ces procès-verbaux et l'année de ma plainte entre les mains du procureur de la république de pau.

Sachant que ce délais butoir de 12 ans, même s'il est applicable à des délits occultes ou dissimulés commis avant l'entrée en vigueur de la loi, ne peuvent commencer à courir qu'à compter de cette date, soit le 1er mars 2017 (la date d'entrée en vigueur de la loi n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1 étant le 27 février 2017).

En conséquence ma plainte à l'encontre de l'adjudant GAILLARD pour des faits de :

- faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
- faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
- entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
- entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
- responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
- discrimination (article 432-7 du code pénal),
- corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
- soustraction et détournement de biens (article 432-15).

Est recevable, les infractions ci-dessus ne sont pas atteintes de prescription.

Suite à ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015, le juge GUIROY a communiqué un soit transmis daté du 8 juin 2015 au procureur de la république de pau pour que les procédures suite à mes plaintes entre les mains du procureur de la république lui soit transmise enregistrées sous les numéros :

- 13113000014 et 15043000041 contre Gilles Gomer,
- 14209000052 et 15047000004 contre Etchegoyhen, la société Lindt et Adecco,
- 14203000112 contre Danièle Gomer épouse Galharet.

L'adjudant VIGNAU-ANGLADE a établi un procès-verbal de renseignement judiciaire le 01 juillet 2015 à 10 heures 30 minutes pour faire suite à un soit transmis sans numéro du 14 avril 2015 dans lequel il prétend que ma dénonciation à l'encontre de Etchegoyhen, Lindt et Adecco (référence parquet 14209000052) a fait l'objet de la procédure n° 01703-02998-2014 laquelle aurait été annexée à la procédure n° 01703-02770-2014.

Cet adjudant précise que l'ensemble des faits m'opposant à Etchegoyhen, Lindt et Adecco ont été jugés et qu'aucune procédure n'est en cours à son unité.

Comme je ne cesse pas de le dénoncer, il est totalement faux de dire que mes plaintes enregistrées sous les n° 01703-02998-2014 et 01703-02980-2014 ont été annexée aux poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau sous la procédure n° 01703-02770-2014.

Le fait de prétendre que le tribunal correctionnel aurait jugé de l'ensemble de mes plaintes contre Etchegoyhen, Lindt et Adecco a pour but de justifier l'absence volontaire d'enquête préliminaire suite à mes plaintes entre les mains du procureur de la république puisque ce militaire précise bien au travers de son procès-verbal de renseignement judiciaire qu'aucune procédure n'est en cours à la BTA d'Oloron.

Mais en réalité au vue des procès-verbaux d'investigations , pièces n° 16 et 17 de la procédure 01703-2270-2014, il est écrit en parfait français et donc sans aucune équivoque que c'est la procédure n° 01703-03329-2014 et la procédure n° 01703-03392-2014 qui ont été annexées aux poursuites engagées à mon encontre.

Sachant que la procédure n° 01703-03392-2014 correspond, au vue du procès-verbal d'audition du directeur de Lindt, pièce n° 18 de la procédure n° 01703-2270-2014, à la plainte déposée par Lindt à mon encontre. Cet adjudant établit une fiche de correspondance en date du 06 juillet 2015 n° 01793/2015 au travers de laquelle il ressort que d'après les dires de ce militaire mes plaintes à l'encontre d'Etchegoyhen, Lindt et Adecco auraient été enregistrée par le parquet de pau sous les numéros 1420900052 et 14203000112.

Or au vue du soit transmis du juge d'instruction GUIROY du 8 juin 2015, il est bien écrit clairement que ma plainte enregistrée sous le n° 1420900052 par le parquet de pau vise Etchegoyhen, Lindt et Adecco et que ma plainte enregistrée sous le n° 14203000112 par le parquet de pau vise Danièle Gomer épouse Galharet.

En prétendant que ma plainte enregistrée sous le n° 14203000112 vise Etchegoyhen, Lindt et Adecco cet adjudant a commis un faux.

Par ailleurs, cette même fiche de correspondance relate les faits que j'ai dénoncé au travers de ma plainte du 12 février 2015 à l'encontre d'Etchegoyhen pour des faits d'injures publiques.

Cet adjudant indique que les faits dénoncés ne sont pas caractérisés sans avoir entendu mon témoin, monsieur LAPLACE François présent au moment des faits, j'indique sa présence au moment des faits au travers de ma plainte du 12 février 2015 entre les mains du procureur de la république de pau.

Mais en fait cet adjudant savait parfaitement que monsieur LAPLACE François n'a pas été entendu suite au soit transmis du parquet de pau du 17 février 2015 par le maréchal des logis chef LAVIGNE en charge de cette procédure enregistrée sous le n° 15047000004 par le parquet de pau et sous le n° 01703-01748-2014 par la gendarmerie nationale d'Oloron.

A la date de cette fiche de correspondance du 6 juillet 2015, l'adjudant VIGNAU-ANGLADE confirme qu'aucune de mes plaintes entre les mains du procureur de la république de pau n'est en cours à la BTA d'Oloron.

Malgré les délais écoulés, cet adjudant VIGNAU-ANGLADE persiste dans le faux en établissant une nouvelle fiche de renseignement le 23 novembre 2015 n° 02789/2015 qui mentionne que les procédures n° 01703-02980-2014 et n° 01703-02998-2014 ont été annexées aux poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau alors que les documents de la procédure n° 01703-02770-2014 confirment que mes plaintes n'ont pas été annexées puisque les numéros des procédures annexées ne correspondent pas aux numéros données à mes plaintes par la gendarmerie d'Oloron.

Au travers de cette fiche de correspondance du 23 novembre 2015, l'adjudant VIGNAU-ANGLADE affirme que les procédures n° 01703-02980-2014, n° 01703-02998-2014 et la procédure n° 01703-02770-2014 mettent en cause les mêmes protagonistes ce qui est totalement faux puisque la procédure n° 01703-02980-2014 vise Danièle Gomer épouse Galharet et que la procédure n° 01703-02998-2014 vise Adecco.

Tous ces faits constituent tant un faux et usage de faux en écriture publique sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal que des entraves à la saisine de la justice sanctionnées par l'article 434-4 du code pénal, que des entraves à l'exercice de la justice sanctionnées par l'article 434-7-2 du code pénal, que de la discrimination sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal commis par les militaires VIGNAU-ANGLADE et ANDRE.

Sachant qu'en signant la fiche de correspondance du 06 juillet 2015 n° 01793-2015, le lieutenant ANDRE J-CLAUDE se rend complice des crimes et délits commis par l'adjudant VIGNAU-ANGLADE.

L'usage de faux constituant une infraction instantanée, cette infraction se produit chaque fois qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fautive en vue du but auquel elle est destinée. Il en est ainsi lorsque cette pièce est présentée de nouveau après une reprise d'instance (crim. 30 mars 1999, pourvoi n° 98-81301)

«Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature (crim. 24 mai 2000, pourvoi n° 99-81706). "Celui qui se prétend lésé par une pièce publique ou authentique arguée de faux et qui ne s'est pas inscrit en faux contre cette pièce conserve le droit d'engager une procédure de faux principal selon les conditions de droit commun de l'article 85 du Code de procédure pénale" (Crim. 6 mai 1997, n° de pourvoi: 96-83581)

Mais le plus surprenant est le soit transmis daté du 15/06/2015 du vice-procureur Lambert (pièce D69 de la procédure), magistrat présent le jour de l'audience devant le tribunal correctionnel, qui demande à la gendarmerie d'Oloron de lui transmettre les procédures 15043-41, 14209,52, 15047-04, 14203-112 en date du 15/06/2015 :

- la procédure 15043-41 concerne ma plainte du 24/01/2015 à l'encontre de X, de Gilles Gomer, du gendarme Kauffmann et de l'adjutant Debuire,
- la procédure 14209-52 concerne mes plaintes du 27/06/2014, du 12/08/2014 et du 12/12/2014 à l'encontre de Etchegoyhen, Lindt et Adecco,
- la procédure 15047-04 concerne ma plainte du 12/02/2015 à l'encontre de Etchegoyhen,
- la procédure 14203-112 concerne ma plainte du 21/07/2014 à l'encontre de Danièle Galharet.

Ce soit transmis prouve que le vice-procureur LAMBERT savait parfaitement que mes plaintes n'ont pas été annexées aux poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau (voir ma plainte à l'encontre de ce magistrat du 25 octobre 2018), ce magistrat n'en a pas informé le tribunal correctionnel pour ainsi que ma plainte soit jugée à mon encontre et pour permettre aux personnes que je mets en cause de ne pas être inquiétées par la justice.

Mais au vue de ce soit transmis du 15/06/2015 du vice-procureur Lambert, il ne fait aucun doute que l'affirmation de la gendarmerie d'Oloron au travers de la fiche de correspondance n°01793/2015 du 06/07/2015 (pièce D69) en ce que mes plaintes enregistrées au parquet de Pau sous le numéro 14209-52 et 14203-112 ont été annexées aux poursuites engagées à mon encontre (01703/02770/2014) est fausse.

Tant la fiche de correspondance du 06/07/2015 que la fiche de correspondance du 23/11/2015 (pièces D69 et D85 de la procédure) indiquent bien que :

- ⑨ la procédure 14203000112 a été enregistrée à la gendarmerie d'Oloron sous le n°01703/02980/2014,
- ⑨ la procédure 14209000052 a été enregistrée à la gendarmerie d'Oloron sous le n° 01703/02998/2014.

Or comme je l'affirme à nouveau avec l'appui des documents que je joins, le parquet de Pau a joint des procédures aux poursuites engagées à mon encontre (01703/02770/2014) mais ces procédures ne concernent aucunes des plaintes qui visent Etchegoyhen, Lindt, Adecco, Danièle Galharet et Gilles Gomer.

Les procédures annexées aux poursuites engagées à mon encontre sont les procédures enregistrées sous les n° 01703/03329/2014 et 01703/03392/2014 (pièces D71 de la procédure), sachant que la procédure 01703/03392/2014 correspond à la plainte de Lindt à mon encontre.

Effectivement le procès-verbal d'audition du directeur de Lindt, Covet, porte le n° de procédure 01703/03392/2014.

Au vue de la page 2 du tableau récapitulatif (pièce D71 de la procédure) des faits que je relate établi par le maréchal des logis-chef Frédéric VERSTRAET, Officier de Police Judiciaire en résidence à MAULEON joint à son procès-verbal d'investigation (PV n° 14588/342/2015) il est bien précisé dans la colonne commentaire : *«annexion du 1703/3392/2014 plainte de Lindt (COVET) suite distribution de nouveaux tracts».*

Ce maréchal des logis-chef de Mauléon confirme que l'une des procédures annexée aux poursuites engagées à mon encontre (01703/02770/2014) correspond à la plainte déposée par le directeur Lindt, Covet (1703/3392/2014), ce que confirme le procès-verbal d'investigation du 06/12/2014 (pièce D71 de la procédure) qui indique l'annexion de la présente procédure 01703/03392/2014 qui correspond à la plainte de Covet (pièce D71 de la procédure) au procès-verbal référencé 01703/2770/2014.

L'autre procédure annexée aux poursuites engagées à mon encontre est référencée 01703/03329/2014, pièce D71 de la procédure.

Et effectivement ce maréchal des logis-chef de Mauléon confirme au travers de la seconde feuille de son procès-verbal d'investigations (pièce D71 de la procédure) PV n°14588/342/2015 du 13/05/2015 que les poursuites engagées à mon encontre par le parquet de Pau correspondent aux procédures n°2770/2014 – 3392/2014 – 3329/2014.

Sur la même ligne de la page 2 de ce tableau (pièce D71) mais dans la colonne «date» il est fait mention de la date de ma plainte «12/12/2014» et dans la colonne «faits découverts» il est fait mention «*audition le même jour de Mme GALINDO*», or je n'ai jamais été entendu le 12/12/2014 pour les faits d'agression sexuelle, discrimination et menaces, dans ces conditions prétendre que j'ai été entendue le même jour pour les faits que j'ai

dénoncé au travers de ma plainte du 12/12/2014 est faux.

En conséquence de quoi j'avais totalement raison d'indiquer au travers de ma plainte du 27/06/2014 entre les mains du procureur de la république que le parquet de Pau avait de graves dysfonctionnements.

En conséquence tous ces faits constituent un faux et usage de faux en écriture publique que des entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal), que des entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal), que de la discrimination (article 432-7 du code pénal) commis par le maréchal des logis-chef VERSTRAET.

Ces faits constituent aussi une corruption passive et un trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) sachant que ce militaire exerce une fonction publique.

Mes conclusions du 14 août 2017 pour la chambre de l'instruction (AFFAIRE N° :2017/00145, Instruction n° 0116000019) :

J'ai reçu en date du 01 juillet 2017 suite à ma demande du 08/06/2017, le dossier dont fait référence la chambre de l'instruction au travers de son arrêt n°246/2015 daté du 24 novembre 2015 : le classement sans suite du 16 juin 2015 de ma plainte du 24 janvier 2015 à l'encontre du gendarme Kauffmann et de l'adjudant Debuire.

Ma plainte datée du 24 janvier 2015 à l'encontre de Gilles Gomer (violences psychologiques), à l'encontre de X (le couple dont j'ai cru qu'ils étaient les parents de Gilles Gomer pour des faits de violences psychologiques) n'est pas mentionnée au travers de ce dossier.

En premier lieu ce dossier comprend de nombreux documents qui concernent des plaintes que j'ai déposées ainsi que les poursuites engagées à mon encontre par le procureur de la république de Pau.

Pour certains, plusieurs documents sont cotés sous le même numéro.

Or l'officier de police judiciaire de Mauléon, le Maréchal des logis-chef Frédéric Verstraet, n'était saisi que de ma plainte datée du 24 janvier 2015 à l'encontre du gendarme Kauffmann et à l'encontre de l'adjudant Debuire.

L'enquête menée par cet OPJ de Mauléon (code unité 14588, n° PV 00342/2015) se résume en trois procès-verbaux d'investigations et un procès-verbal de synthèse qui outre se permet de donner une appréciation sur ma santé mentale en prenant appui sur le rapport du médecin faux, fait des recherches sur la définition du trouble de la personnalité paranoïaque et conclut, sans m'avoir rencontré ni interrogé, que ce trouble semble coller à ma personnalité, le tout en refusant clairement de procéder à une enquête sur les faits que j'ai dénoncés.

Ce maréchal VERSTRAET a enquêté à charge à mon encontre dans le but de défendre ses collègues d'Oloron tout en portant atteinte à mon intégrité mentale et morale.

Or je n'étais pas visée par une plainte qui aurait pu justifier une telle enquête à charge à mon encontre, ce militaire devait enquêter sur les faits que j'ai dénoncés et sur ses collègues uniquement, ce que confirme le soit transmis du 03/03/2015 du vice procureur DE LA LANDE D'OLCE (procédure n° 15043-41) qui dit recevoir la plainte et procéder à une enquête si les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction (s'il s'agit de nouveaux éléments).

Le procès-verbal d'investigation, pièce n° 2, daté du 13 mai 2015, de cet OPJ fait un résumé des poursuites que j'ai engagées :

- **Procédure n° 2113/2009** reprise par procédure n° 182/2007 pour un harcèlement moral à l'encontre de 6 personnes de la SA Cycles Lejeune :

Effectivement les personnes que j'ai mis en cause au travers de ma plainte, fait qui ne ressort pas de l'enquête, c'est que madame Kouira n'avait plus qualité de représentante des salariés (élu uniquement pour la durée du redressement de la SA : jusqu'au 29 mai 2006 date du jugement du tribunal administratif de Pau) elle ne pouvait déterminer ni les critères d'ordre de licenciement ni établir une liste de salariés à licencier.

J'étais en tête de cette liste pour être licenciée du au harcèlement moral dont j'ai été victime venant de ces personnes (j'ai tenté de m'opposer à eux pour éviter le licenciement de la direction), l'administrateur judiciaire a suivi l'ordre de cette liste, et j'ai été la première employée à perdre mon travail.

Aucune enquête n'a été diligentée pour déterminer si des salariés avaient été témoins de mon accident du travail et de mon harcèlement moral à la SA Cycles Lejeune (témoins oculaires), il ressort de ce dossier reçu le 01 juillet

2017 que cette enquête a été menée à charge à mon encontre mais à aucun moment à décharge en ma faveur, ce qui m'a conduit après le classement sans suite de cette plainte et après l'obtention des procès-verbaux d'audition des personnes mises en cause et de synthèse à envoyer un courrier au parquet pour exiger des excuses de l'adjudant GAILLARD Cyril.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du procès-verbal d'investigation (code unité 01703, PV n° 02113/2009) :

«L'argumentation de madame GALINDO n'amène pourtant toujours pas les éléments matériels susceptibles de faire la part du vrai ou du faux dans les déclarations des uns et des autres, certaines de ses interprétations étant très personnelles.»

Autrement dit une personne qui dépose plainte doit apporter des éléments matériels et citer des témoins pour qu'une enquête soit diligentée par la gendarmerie d'Oloron alors que c'est l'enquête qui aurait du faire ressortir ces éléments matériels et aurait du rechercher l'existence de témoins tout en soulignant que je n'ai pas reçu la copie du procès-verbal d'audition de Gonsalo Herrero du 26 janvier 2011 certainement pour la raison que celui-ci prétend m'avoir rencontré lors de l'entretien préalable au licenciement alors que c'est l'administrateur, monsieur Livolsi, qui m'a reçu pour cet entretien (l'homme qui m'avait reçu m'avait indiqué s'appeler Livolsi).

Tout en soulignant que lors de mon accident du travail j'étais plus préoccupée par les douleurs que je ressentais que par la recherche de témoins de mon accident sachant qu'après mon accident du travail je n'ai pas eu accès à l'atelier puisque j'ai été licenciée le 14/06/2006 pendant que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail.

Malgré toutes leurs tentatives pour que mon accident du travail ne soit pas reconnu surtout en écrivant cette lettre à mon encontre, ces faits n'ont pas fait obstacle à mes droits puisque mon licenciement a été annulé en date du 26 mai 2008 compte tenu que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail au moment de mon licenciement (je n'ai pas bénéficié de l'assistance d'un avocat connaissant le code du travail).

Effectivement le courrier co-signé par les personnes que j'ai mis en cause avait pour but que mon accident du travail ne soit pas reconnu pour ainsi que mon licenciement ne soit pas annulé puisque ces personnes avaient parfaitement connaissance que j'avais saisi le conseil des prud'hommes d'une demande d'annulation de mon licenciement compte tenu que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail.

Les personnes que j'ai mis en cause savaient que compte tenu de mes arrêts de travail pour accident du travail, je ne pouvais pas être licenciée.

L'annulation de mon licenciement (arrêt du 26/05/2008, dossier n° 07/01703 cour d'appel de Pau) n'est à aucun moment signalée par ce gendarme alors que depuis deux ans la cour d'appel a prononcé cette annulation (PV n°02113/2009 du 30 juin 2010, pièce n°4 dont je n'ai pas eu communication).

Pourquoi dans ces conditions ce gendarme n'a demandé aucun renseignement à maître Legrand, liquidateur de la SA Cycles Lejeune, comme le souligne Herrero Gonsalo (PV n° 02113/2009 du 11/01/2011) qui précise bien que depuis le 29 mai 2006 le cabinet Livolsi n'est plus compétent ?

Tout en soulignant que suivant l'annexe du 01/02/2011 (PV n° 02113/2009 procès-verbal de synthèse) le gendarme Gaillard aurait reçu un soit transmis le 20/08/2009, le 21/04/2010 ce gendarme délivre 2 réquisitions judiciaires : 1 pour le directeur de la direction départementale du travail et 1 pour maître Livolsi et le 26/01/2001 Herrero Gonsalo était entendu.

Qu'entre le soit transmis du 20/08/2009 et les réquisitions judiciaires du 21/04/2010, 8 mois se sont écoulés et 9 mois de plus se sont écoulés après ces réquisitions judiciaires pour entendre Herrero Gonsalo.

Ces longs mois d'inertie auraient pu être utilisés pour me convoquer et me demander si j'avais de nouveaux faits à présenter.

De plus il est étonnant que ce gendarme ait demandé le dossier de la procédure prud'homale à maître Livolsi en avril 2010 (réquisition judiciaire PV n° 02113/2009 du 21/04/2010) et que le jugement rendu par le conseil des prud'hommes n'ait pas été remis par maître Livolsi sachant que le dernier document remis par cet administrateur judiciaire (Livolsi) sont les conclusions de maître Lamoure pour l'audience du 24/08/2006 alors que la réquisition est datée du 21/04/2010.

On peut supposer que le gendarme a volontairement soustrait ce jugement du conseil des prud'hommes et arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Pau pour ainsi pouvoir porter atteinte à mon intégrité morale et mentale en violation de l'article 8 CEDH.

L'indication de la date d'audience devant le conseil prud'homal d'Oloron dans le listing des documents remis par

maître Livolsi suite au réquisition en date du 21/04/2010 aurait dû conduire ce gendarme à produire l'arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Pau au lieu de conclure le 1er février 2011 (PV n° 02113/2009) que je pense maîtriser le code du travail sur le bout des doigts et que mon interprétation des textes ne semble pas toujours être la même que celle des juristes du cabinet Livolsi.

Ce gendarme avait parfaitement connaissance qu'à la date du 01/02/2011 (PV n° 02113/2009) une décision a été rendue suite à mon recours auprès du conseil prud'homal d'Oloron du 14/06/2006.

Dans ces conditions il est étonnant que la chambre sociale de la cour d'appel de Pau ait eu la même interprétation des textes du code du travail que moi, cela signifie que mon interprétation des textes du code du travail était la bonne interprétation, tout en soulignant que ce gendarme a telle mal fait son travail volontairement qu'il affirme que la liquidation judiciaire de la SA Cycles Lejeune a été ordonné le 9 octobre 2006 alors que le tribunal de commerce a prononcé la liquidation de cette société le 29/05/2006 ce que confirme le procès-verbal d'audition de Herrero Gonzalo puisque celui-ci indique que la SA Cycle Lejeune a été reprise en date du 29/05/2006.

Il est vrai que le jugement prud'homal a été infirmé par la cour d'appel, il n'était pas de l'intérêt tant du gendarme que du parquet que de cet administrateur que ce jugement soit dévoilé pour ainsi avoir l'opportunité de classer sans suite ma plainte alors que l'arrêt de la cour d'appel de Pau prouve, en annulant mon licenciement, le harcèlement moral dont j'ai été victime par certains salariés de la SA Cycles Lejeune.

Je soulignerais que malgré cette annulation et le jugement du tribunal de commerce du 29 mai 2006 (contenu non mentionné par l'adjudant), la SARL Denver France et donc les personnes misent en cause au travers de ma plainte se sont opposées à ma réintégration jusqu'à la liquidation de cette SARL en 2009.

Ayant été laissée dans l'ignorance de la réouverture de cette procédure en 2009, je n'ai pas été associée ni entendue lors de cette réouverture, la gendarmerie ne m'a pas donné l'opportunité de communiquer l'attestation signée par une majorité de salariés de la SA Cycles Lejeune (pièce n° 01) pour demander le licenciement de madame Siviglia et sa fille, respectivement directrice suite à la prise de retraite de monsieur Siviglia et chef d'atelier, au PDG de la SA Cycles Lejeune.

Cette attestation fait ressortir que ces salariés se plaignent en outre de la présence de caméras de surveillance (paragraphe 5 de cette attestation), ces caméras étaient présentes depuis de nombreuses années avant mon embauche en 2003 dont ces mêmes salariés n'ont émis aucune réserve ni opposition au moment de leur pose ni pendant que j'y travaillais.

Ces salariés ont mis en place un harcèlement moral qui a conduit madame Siviglia et sa fille, en 2005, à se mettre en arrêt de travail, ces personnes ont été licenciées pendant leur arrêt ce qui les a conduit à saisir le conseil des prud'hommes, j'ignore l'issue de cette procédure.

Christine Kouira estimait ne pas avoir besoin de hiérarchie et que la SA Cycles Lejeune pouvait être dirigée par les salariés puisque malgré la nomination de Danièle Mendiondou, c'était bien Christine Kouira qui tout du moins dirigeait l'atelier.

La SA Cycles Lejeune a été mise en redressement judiciaire le 06/02/2006.

En conséquence de quoi je n'étais pas la seule salariée à subir un harcèlement moral venant surtout de Christine Kouira.

Je n'étais pas la seule salariée à subir un tel harcèlement moral, si j'avais eu connaissance de la réouverture de cette procédure j'aurais pu communiquer cette attestation (pièce n°1) dont madame Siviglia et sa fille m'en ont délivré une copie après le classement sans suite de ma plainte.

Les propos contenus dans cette attestation établit suivant les dires de madame Siviglia vers le mois de septembre-octobre 2005 sont totalement faux.

Le procès-verbal de synthèse (PV 02113/2009 du 20 août 2009) :

«Elle dénonce une machination ayant pour objectif de la pousser à la démission en la harcelant et de faire en sorte qu'elle fasse partie des employés touchés par le licenciement économique réalisé en juin 2006. La machination trouverait son point d'orgue dans une volonté collective et concertée visant à la priver de ses droits suite à un accident de travail dont elle aurait été victime le 3 mai 2006»

Dans ces conditions, il a été extrêmement facile pour le parquet de Pau de classer cette plainte puisque toute cette enquête a été dirigée à mon encontre en se basant également sur ma plainte à l'encontre des stagiaires de la formation BAC PRO (PV n° 02113/2009 du 15 septembre 2010).

Il a été extrêmement facile pour cet adjudant de porter atteinte à mon intégrité morale pour masquer l'absence réelle d'enquête impartiale et objective sur les faits que j'ai dénoncé en écartant volontairement toute demande de renseignement à maître Legrand (maître Legrand étant partie devant la cour d'appel).

L'appréciation que fait cet OPJ de Mauléon des conclusions du classement sans suite de cette plainte est contredit par les faits, je ne peux que conclure que cette appréciation fait suite au rapport du médecin faux dont cet OPJ avait parfaitement connaissance à la date du 13 mai 2015.

Cette appréciation n'a rien d'objectif, ni d'impartial, cette appréciation vise à porter atteinte à mon intégrité morale et mentale et à protéger mais surtout défendre l'adjudant Gaillard.

- **Procédure n° 1478/2010** pour harcèlement psychologique et violence à l'encontre des stagiaires de la formation BAC PRO PSPS.

J'ai retiré ma plainte compte tenu que malgré leur harcèlement j'ai réussi à obtenir mon BAC PRO.

Mais si j'avais maintenu cette plainte j'aurais pu citer le nom de tous les professeurs témoins du harcèlement moral que me faisaient subir ces personnes.

- **Procédure n° 4217/2012** pour violence (ma plainte datée du 16/08/2012) à l'encontre de Gilles Gomer.

Aucune médiation n'a eu lieu, j'ai demandé au parquet de Pau par lettre recommandée avec AR datée du 06 juin 2013 (côte D10 de la présente procédure) de nommer un nouveau médiation puisque le médiateur nommé au départ, monsieur Gosseye, a refusé de procéder à cette médiation.

Le gendarme Kauffmann a retenu que cet homme m'aurait agressé par devant lors d'une discussion, ces faits sont totalement faux puisque cet homme m'a agressé par derrière après lui avoir dit que j'allais à la gendarmerie porter plainte contre lui, j'ai indiqué au parquet de Pau que cet homme est droitier, s'il m'aurait agressé par devant c'est mon épaule gauche qui aurait été blessée or c'est mon épaule droite qui a donné lieu à une ITT de trois jours.

De plus ce gendarme a eu connaissance du message que j'ai laissé à Gilles Gomer en date du 14 août 2012 dans lequel je lui donnais rendez-vous pour mettre un terme à cette histoire et dans lequel je lui indiquais que sans accord amiable pour cesser cette histoire, j'allais porter plainte contre lui à la gendarmerie.

Sauf que je n'ai pas indiqué la gendarmerie mais j'ai dit qu'autrement j'allais aller porter plainte chez les «flics», le gendarme Kauffmann m'a souligné le 16/08/2012 que j'ai traité les gendarmes de «flics».

Ce gendarme m'a informé que Gilles Gomer aurait été entendu suite à mes courriers au parquet de Pau, mais ce gendarme n'a jamais ordonné à cet homme de me laisser tranquille autrement celui-ci aurait mis un terme aux violences et harcèlement qu'il me fait subir.

Mais au vue du procès-verbal d'audition de cet homme du 14/04/2015 (PV n° 03331/2015), joint au dossier reçu, à aucun moment cet individu n'a été entendu suite à mes courriers malgré les affirmations du gendarme Kauffmann, aucun acte n'a été pris pour que Gilles Gomer cesse de me harceler et de me faire subir ses violences psychologiques, en conséquence ce gendarme m'a menti.

J'ai informé le parquet de Pau du refus du gendarme Kauffmann, le 16/08/2012, de prendre ma plainte pour harcèlement à l'encontre de Gilles Gomer ainsi que son refus d'entendre mon fils, témoin des faits que j'ai dénoncé, ayant par ailleurs indiqué à ce gendarme la présence des caméras de surveillance de ce centre commercial qui pouvaient confirmer les faits qui se sont produits et que je dénonce.

Ce gendarme a remis en cause la proposition de Gilles Gomer que je vive avec lui quand j'avais 17 ans, j'ai indiqué à ce gendarme qu'il pouvait interroger mon frère s'il le souhaitait.

Ce gendarme n'a pas voulu croire que je connais Gilles Gomer depuis de très nombreuses années.

Ce gendarme voulait que cette histoire reste parole contre parole avec une préférence pour la parole de Gilles Gomer.

J'ai également demandé au parquet de Pau l'audition des amies qui accompagnaient Gilles Gomer qui pouvaient confirmer le harcèlement et violences psychologiques que cet homme me fait subir depuis plus de huit ans.

Ni les caméras de surveillance n'ont été visionnées, ni le témoignage de mon fils qui en est arrivé à établir une attestation pour témoigner des faits dont il a été témoin n'a été pris en compte, ni les amies de Gilles Gomer n'ont été entendues.

J'ai indiqué que monsieur François Laplace m'accompagne depuis 2013 quand je dois sortir de chez moi et qu'il a

assisté au harcèlement et violences que je subis, à aucun moment mon ami n'a été auditionnée sur ces faits.

J'ai voulu déposer une plainte auprès du gendarme Kauffmann à l'encontre des parents de Gilles Gomer, ce gendarme a refusé de prendre cette plainte compte tenu de l'âge du père de Gilles Gomer (+ de 80 ans).

Par la suite, je me suis entretenue avec ce gendarme au sujet de ce couple après avoir appris par mon frère que le père de Gilles Gomer est de petite taille alors que l'homme qui a aidé Gilles Gomer à commettre ces violences psychologiques et harcèlement à mon encontre mesure une tête de plus que Gilles Gomer qui lui-même mesure deux mètres ou plus.

Ce gendarme m'a informé que je commettais une erreur, que Gilles Gomer était seul et que cet homme n'était pas connu de Gilles Gomer (ce qui est un mensonge).

Ces faits m'ont conduit à consulter un avocat qui m'a conseillé de porter plainte contre X en m'informant que c'était le rôle de la gendarmerie d'Oloron de rechercher qui était ce couple.

J'ai donc déposé plainte contre X le 30/07/2013 (pièce n° D11 procédure n° 0116000019) pour des faits de harcèlement à l'encontre de ce couple.

A ce jour, si une enquête a été menée pour rechercher ce couple, aucun document n'a été joint au dossier que j'ai reçu le 01/07/2017 et j'ignore à ce jour où en ait cette plainte.

Mais compte tenu de ce dossier que j'ai reçu le 01/07/2017, il est certain qu'aucune enquête n'a été diligentée pour rechercher ce couple et ma plainte datée du 30/07/2013 a été certainement classée sans suite comme d'habitude.

Mais au vue de ce dossier de l'instruction où aucun procès-verbal d'audition d'aucune des personnes que j'ai mis en cause n'a été joint, en conséquence aucune enquête n'a été diligentée suite à l'ensemble de mes plaintes, au 06/07/2015 aucune procédure n'était en cours (fiche de correspondance du 06/07/2015 n°01793/2015).

Mais au vue de ce dossier que j'ai reçu par le greffe de la chambre de l'instruction, il apparaît un document côté D69 qui est une fiche de correspondance n°01793/2015 du 06/07/2015 qui mentionne qu'au 06/07/2015 aucune procédure n'est en cours me concernant.

Toutes mes plaintes ont été classées sans suite par le parquet de Pau et aucune information judiciaire n'a été ouverte, ces faits violent les articles 1, 3, 6, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme.

Pourtant cette plainte et la recherche de ce couple confirment les mensonges de Gilles Gomer, si cet homme n'aurait rien à se reprocher pourquoi dans ces conditions prétendre ne pas connaître ce couple qui est un habitué de son domicile ? (j'ai vu cet homme conduire la voiture de Gilles Gomer à de nombreuses reprises).

Ma plainte datée du 17/03/2014 contre X pour des faits de diffamation et contre Gilles Gomer pour des faits de incitation à la violence, à me harceler et à me diffamer a été aussi certainement classée sans suite sans avoir procédé à une enquête préliminaire puisque aucun habitant de la rue Labarraque n'a été interrogé pour déterminer qu'une amie ou alliée de Gilles Gomer a fait du porte à porte dans cette rue pour me diffamer et mon ami François Laplace qui était présent n'a pas été interrogé sur ces faits.

J'ai également dénoncé le harcèlement de la sœur de Gilles Gomer, Danièle Galharet, à mon encontre chez Lindt au travers d'un procès-verbal d'audition en avril 2013, aucun acte n'a été pris pour mettre un terme à ce harcèlement dont j'ai souligné au gendarme Kauffmann que les propos que cette femme tenait sur moi, en indiquant ces propos, commençaient à me créer des problèmes avec des hommes chez Lindt.

J'ai également informé le parquet de Pau que le gendarme Kauffmann avait informé Gilles Gomer que mon fils pouvait témoigner contre lui ainsi que la présence des caméras de surveillance ce qui a conduit Gilles Gomer à ne plus rentrer dans le centre commercial E. Leclerc d'Oloron (article 434-7-2 du code pénal) jusqu'au 07 novembre 2016.

Cet homme reste sur le parking de ce centre commercial alors même que le centre Leclerc dispose de caméras de surveillance à l'extérieur du magasin qui filme le parking.

Dans ces conditions il a été extrêmement facile pour le parquet de Pau avec l'aide du gendarme Kauffmann de classer mes plaintes à l'encontre de cet homme sans suite.

Au final le procureur de la république, malgré mes courriers dans lesquels je signale les violences psychologiques de Gilles Gomer envers moi et sans avoir mis un terme à ces violences tout en me refusant la confrontation que j'ai sollicité qui aurait pu peut-être mettre un terme définitif à ces faits puisque aucune

médiation n'a eu lieu, procède au classement sans suite de ma plainte du 16/08/2012 en date du 31 juillet 2013.

Il est étonnant que malgré le dossier volumineux que j'ai reçu du parquet de Pau en date du 01 juillet 2017 aucun procès-verbal autre que mon dépôt de plainte et de synthèse ne soit annexé, ce qui confirme qu'effectivement ni les caméras de surveillance n'ont été visionnées, ni les amies de Gilles Gomer n'ont été entendues, ni le témoignage écrit de mon fils n'a été pris en compte (il n'a pas été auditionné ni avant ni après son attestation, pièce n° D53 procédure n° 0116000019), ni monsieur François Laplace n'a été entendu, ni les habitants de la rue Labarraque n'ont été entendus, ni le couple et la femme (diffamation à la rue Labarraque) à l'encontre desquels j'ai déposé plainte contre X n'ont été recherchés et entendus par le gendarme Kauffmann.

Je tiens à signaler que la seule chose que je voulais c'était que Gilles Gomer me laisse tranquille, il était de la compétence de ce gendarme que du parquet d'ordonner à cet homme de me laisser tranquille.

En ordonnant à cet homme de me laisser tranquille il est certain que cette histoire n'aurait pas pris de telles proportions mais cette histoire a fait beaucoup rire le gendarme Kauffmann surtout quand il me désignait de son index à ses collègues en riant puisque cette histoire (enquête, plaintes) devait rester secrète, or toute la gendarmerie d'Oloron est au courant (faits dénoncés au travers de ma plainte du 27/06/2014, pièce D28 de la procédure).

Cette «enquête» menée par le gendarme Kauffmann n'a été ni impartiale, ni objective puisque tous les faits matériels et témoins n'ont été pris en compte pour déterminer que les faits que j'ai dénoncé ne se sont pas produits.

Cela est surprenant d'un côté l'adjudant Gaillard (procédure n°2113/2009) fait le reproche que je n'ai pas cité de témoin de mon accident du travail et d'un autre côté le gendarme Kauffmann (procédures n° 4217/2012, n° 2526/2014, n°3331/2015) me reproche d'avoir des témoins et preuve matérielle (les caméras) et refuse d'en tenir compte.

En fait tous les faits que je reprends au travers de mes présentes conclusions tendent à établir que la gendarmerie d'Oloron ne procède réellement à aucune enquête préliminaire suite à mes plaintes puisque aux yeux de ces gendarmes c'est moi la coupable ce qui conduit ces gendarmes à écarter tous les éléments pertinents qui peuvent corroborer mes affirmations.

Je me suis constituée partie civile suite à ces plaintes en date du 29 avril 2015 à l'encontre desquelles j'ai demandé des actes au juge d'instruction qui ont donné lieu à la saisie de la chambre de l'instruction par le président de la chambre de l'instruction.

□ **Procédure n°1602/2014** pour usurpation d'identité, dénonciation calomnieuse, diffamation, escroquerie à l'encontre de l'agence Illuro et Jean-Marc Larrouy.

Pour cette plainte datée du 30 janvier 2014 je n'ai pas reçu d'avis de classement sans suite, mais l'OPJ de Mauléon indique qu'il n'y a pas eu d'infraction pourtant il ne ressort du dossier que j'ai reçu en date du 01/07/2017 aucun procès-verbal d'audition des personnes que j'ai mis en cause ni qu'aucune enquête préliminaire aurait été menée pour déterminer que les faits que j'ai dénoncé n'ont pas été commis.

J'ai déposé plainte en date du 15 septembre 2014 à l'encontre de Jean-Marc Larrouy et Monique Larrouy pour des faits de faux et usage de faux, infraction voisine de l'escroquerie, pour tentative d'escroquerie et escroquerie.

J'ai déposé plainte en date du 22 septembre 2014 à l'encontre de Bruno Chancerelle, expert, pour des faits de falsification de son rapport d'expertise, pour faux et usage de faux, tentative d'escroquerie et éventuellement pour escroquerie.

Aucun procès-verbal suite à ces plaintes ne se trouvent dans ce dossier reçu le 01/07/2017 cela confirme qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée à la suite de ces plaintes, ce que confirme le dossier de la procédure dont j'ai eu communication le 22/04/2016 par le greffe de la chambre de l'instruction.

Je me suis constituée partie civile le 07/04/2015, le 18/04/2015, le 27/04/2015 et le 05/05/2015 à l'encontre de Monique Larrouy, Jean-Marc Larrouy et Bruno Chancerelle pour des faits de atteinte à ma vie privé (article 226-4-2 du code pénal), entrave à l'exercice de la justice (article 434-20 du code pénal), escroquerie au jugement, de l'infraction voisine de l'escroquerie (article 313-6-1 du code pénal), faux et d'usage de faux (article 441-1 et suivant du code pénal), escroquerie (313-1 et suivant du code pénal).

Suite à l'ordonnance disant n'y avoir lieu à informer, j'ai fait appel de cette ordonnance.

La chambre de l'instruction a confirmé cette ordonnance.

Ayant eu connaissance du dossier de l'instruction dans lequel il ressort qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée en violation de l'article 1 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et que certains faits que j'ai dénoncé au travers de mes plaintes avec constitution de partie civile n'ont pas été pris en compte en violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Ces faits étant une entrave à mon droit d'accès à un tribunal, la violation des articles 6 et 13 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est bien constituée.

□ **Procédure n° 2526/2014** pour harcèlement à l'encontre de Gilles Gomer.

L'OPJ de Mauléon indique que les conclusions de cette procédure sont inconnues.

Cela tend à établir que mes plaintes ne donnent lieu à aucune enquête.

J'ignore à ce jour si cette plainte a été classée sans suite.

Dans ce dossier de la procédure que j'ai reçu le 08 juillet 2017, il a été déposé un autre procès-verbal d'audition de Gilles Gomer (PV n°2526/2014 du 03 juillet 2014, pièce D71) où cet homme a été informé du contenu des courriers que j'ai adressé au parquet de Pau mais je ne peux que constater qu'à aucun moment ordre lui a été donné de me laisser tranquille.

Le but de cette convocation étant de dévoiler le contenu de mes lettres à Gilles Gomer (violation de l'article 434-7-2 du code pénal) mais sans lui demander de s'expliquer sur les dates, lieu des faits que j'ai dénoncé et ainsi lui permettre de continuer à me harceler et à me faire subir des violences psychologiques tout en lui donnant l'opportunité de déposer plainte à mon encontre pour harcèlement.

Cet homme a ainsi compris qu'il pouvait me faire subir ce qu'il voulait sans être inquiet d'aucune manière puisqu'il a compris que la gendarmerie d'Oloron ne menait aucune enquête sur lui mais se focalisait sur moi et que si j'en venais à réagir à ces délits, cela allait lui donner matière pour étoffer sa plainte à mon encontre, le tout au détriment de mes droits puisque ces faits violent les articles 222-14-3 et 222-33-2-2 du code pénal et l'article 8 CEDH.

C'est le message que toute cette affaire (Gomer, Etchegoyhen, Lindt, etc...) envoie, toute personne peut me faire subir ce qu'il veut avec l'assurance qu'il ne risque aucunes poursuites.

Et fait étonnant ce procès-verbal d'audition mentionne que c'est un procès-verbal d'audition de témoin alors que j'ai mis en cause cet individu, il est donc très surprenant que le maréchal des logis-chef Lavigne ait pu interroger Gilles Gomer en tant que témoin des faits que je lui reproche surtout à la lecture de ce procès-verbal qui précise que cet individu a pris connaissance des faits pour lesquels sa déposition est requise suite à un dépôt de plainte de ma part à son encontre, cela est totalement paradoxal.

Mais sachant que c'est ce maréchal qui m'a convoqué et interrogé et qui a convoqué et interrogé François Laplace sur les injures publiques à l'encontre de Etchegoyhen dont les procès-verbaux ont comme par hasard disparu de ce dossier et ayant dénoncé au parquet général de Pau les conditions de mon audition par ce maréchal (ma lettre recommandée avec AR du 25/02/2016), et au vue de ce dossier de l'instruction où il ressort que la gendarmerie d'Oloron enquête suite à mes plaintes à charge uniquement à mon encontre tout en portant atteinte à mon intégrité tant morale que mentale sans que le parquet de Pau s'y oppose, en sachant tout cela interroger une personne mise en cause en tant que témoin devient logique.

De ces faits le témoignage de Gilles Gomer n'est pas impartial puisque il est l'auteur des faits que mes lettres dénoncent, mais au vue de tout ce que je découvre dans ce dossier de la procédure, cette audition était un moyen pour informer cet individu de mes accusations mais surtout pour lui permettre de déposer plainte à mon encontre autrement c'est mon ami François Laplace qui aurait été entendu comme témoin sur les violences psychologique et harcèlement que me fait subir Gilles Gomer depuis maintenant plus de 8 ans.

Or à aucun moment François Laplace n'a été entendu comme par hasard et l'attestation que mon fils a établi que j'ai adressé au parquet de Pau a été écarté, ignoré, non pris en compte.

Ces faits confirment la volonté tant de la gendarmerie d'Oloron que du parquet de Pau de ne pas établir les faits que j'ai dénoncé pour ainsi avoir l'opportunité de porter atteinte à mon intégrité mentale et morale tout en protégeant les personnes que j'ai mis en cause.

Mais ce procès-verbal d'audition mentionne 2 soit-transmis n°13213-54 et n°14077-62, à quelles procédures correspondent ces 2 soit-transmis.

Ces faits m'ont conduit à bout de nerf à lui adresser une première lettre en date du 26/02/2013 (pièce D67 de la présente procédure), cet homme continuant à me faire subir des violences et harcèlement je lui ai à nouveau fait parvenir un courrier en date du 11/03/2017 dont j'ai fait parvenir une copie tant au juge d'instruction qu'au procureur de la république.

Mais ce courrier n'a pas eu les effets escomptés puisque cet homme continue ces violences et harcèlement envers moi, ce qui a permis à 2 amis qui étaient avec François Laplace et moi le 13/06/2017 à l'intérieur du centre commercial Leclerc de constater.

Les explications de cet homme concernant le passé sont fausses puisque nous nous croisons tous les jours chez mon frère Carlos après que celui-ci ait accepté de le recevoir chez lui pour qu'il oublie que son amie de l'époque l'a laissé tomber, Gilles Gomer n'était pas connu de mon frère puisque mon frère ne connaissait pas cet individu avant de le recevoir chez lui suite à la demande de son amie qui elle-même a accepté la demande de la sœur de Gilles Gomer (le recevoir chez eux pour qu'il oublie sa rupture d'avec son amie).

Dans la lettre que j'ai posté dans sa boîte aux lettres du 11/03/2017 je rappelle à cet individu ce qui s'est produit dès 1981 et les motifs pour lesquels il venait au domicile de mon frère, pour oublier que sa copine l'avait laissé tomber le tout sans avoir connaissance des mensonges qu'il a déclaré au maréchal des logis-chef Lavigne puisque je n'ai jamais été informée de l'existence de ce procès-verbal.

Cet homme prétend également qu'il ne s'intéressait pas à moi à l'époque pourtant cela ne l'a pas empêché de me demander par 2 fois par l'intermédiaire de mon frère Carlos d'aller vivre avec lui chez ses parents.

Chose que j'ai refusé.

Gilles Gomer précise que son téléphone fixe n'est quasiment jamais branché, dans ces conditions comment a-il pu recevoir des coups de téléphone en appels masqués pour un total de plus de 1000 appels (PV n° 03331/2015 du 14 avril 2015) ?

Cet homme est un menteur, il en vient à m'accuser des faits que lui-même me fait subir depuis de nombreuses années : *«elle s'est mise à épier mes moindres faits et gestes»* alors que c'est lui-même que m'épie, me surveille au point de savoir que je me rends quotidiennement chez mon ami François Laplace ce qui l'a conduit à déclarer au travers du procès-verbal d'audition du 14/04/2015 (PV n° 03331/2015) *«je souligne que Melle GALINDO a dernièrement changé d'adresse pour résider chez son actuel compagnon, à 100 mètres de mon domicile. Mais peut être cet état de fait est le fruit du hasard.»*

Mon fils, ma fille et François Laplace ont été témoin du fait que Gilles Gomer m'épie, me surveille, me suit tant sur Oloron que sur Pau puisque j'ai tenté d'aller faire mes courses sur Pau pour ne plus le voir mais comme par hasard j'ai constaté sa présence et la présence de l'homme que je prenais pour son père à l'intérieur du centre commercial Carrefour (faits dénoncés au parquet de Pau) quand je m'y trouvais.

Je ne l'ai jamais menacé d'aucune manière, je lui ai demandé à de nombreuses reprises de me laisser tranquille, que je ne voulais plus rien savoir de lui ce que confirme ma lettre du 11/03/2017, que j'ai posté dans sa boîte aux lettres, ma lettre est une preuve des mensonges de cet homme puisque je n'ai eu connaissance de ce procès-verbal d'audition de témoin PV n° 02526/2014 du 03/07/2014 que le 08/07/2017 par le greffe de la chambre de l'instruction, ce procès-verbal n'était pas dans le dossier que j'ai reçu le 01/07/2017 par le parquet de Pau.

En conséquence le jour où j'ai déposé ma lettre du 11/03/2017 dans la boîte aux lettres de cet homme j'ignorais l'existence de ces 2 procès-verbaux de Gilles Gomer (PV n° 03331/2015 du 14/04/2015 et PV n° 02526/2014 du 03/07/2014).

Ni le parquet de Pau ni la chambre de l'instruction ne pourront dire que ma lettre du 11/03/2017 est ma réponse aux procès-verbaux d'audition de cet individu.

Et au vue de ces procès-verbaux d'audition, j'avais totalement raison de dire au travers de cette lettre du 11/03/2017 que Gilles Gomer cherchait qu'à me faire du mal, à me créer des problèmes, histoire et ennuis.

Cet homme prétend que j'ai déposé plainte contre lui en produisant un certificat médical attestant une ITT de huit jours, que le gendarme Kauffmann qui ait intervenu le 16/08/2012 n'aurait pas constaté de blessures et que cette procédure aurait aboutie à une médiation pénale en mai 2013.

Toute cette déclaration est fausse, j'ai produit un certificat médical attestant une ITT de trois jours après que le gendarme Kauffmann m'aie conseillé d'aller aux urgences de l'hôpital lors de son intervention le 15/08/2012 ayant constaté les blessures que Gilles Gomer m'a fait à l'épaule droite et aucune médiation pénale n'a eu lieu en mai 2013, ma plainte a été classée sans suite en juillet 2013.

Cet homme prétend que la seule erreur qu'il aurait fait par rapport à moi serait de ne pas avoir déposé plainte à mon encontre pour harcèlement, mais je soulignerais que cet homme n'a pas arrêté de me chercher des ennuis avec la gendarmerie d'Oloron puisque cet individu n'a pas hésité à s'adresser à cette gendarmerie au mois de juin 2012 après m'avoir fait un scandale devant l'école de ma fille en portant des accusations sans que je puisse comprendre ni savoir ce qu'il me reprochait.

Cet homme omet de dire que cette visite à la gendarmerie d'Oloron en juin 2012 a donné lieu à la visite d'un gendarme chez ma mère, celui-ci s'étant trompé d'étage ce qui a eu pour conséquence l'hospitalisation de ma mère, la vue d'un gendarme devant sa porte lui a causé un choc, ma mère (âgé de 83 ans) a cru que ce gendarme était porteur de mauvaises nouvelles (accident, décès).

Ce gendarme devait donner ordre à cet individu de me laisser tranquille après que je lui ai expliqué ce qu'il me faisait subir, à priori cet ordre n'a jamais été donné (mon procès-verbal d'audition de victime du 16/08/2012) puisque il a persisté et ces faits lui ont donné l'opportunité de m'agresser par derrière le 15/08/2012.

Toutes les contradictions entre les trois auditions de cet homme n'ont bien évidemment été relevées ni par la gendarmerie d'Oloron ni par le parquet de Pau, si j'avais été informée auparavant de ces procès-verbaux d'audition j'aurais pu soulever tous les mensonges qu'a déclaré Gilles Gomer.

J'ai indiqué au gendarme Kauffmann qu'il pouvait interroger mon frère Carlos quand ce militaire a remis en cause ma déclaration concernant le souhait de Gilles Gomer de vivre avec moi quand j'avais 17 ans, mon frère n'a jamais été entendu, ni les amies qui accompagnaient cet homme, ni le couple que je prenais pour ses parents, ni sa sœur Danièle Galharet et les caméras de surveillance n'ont pas été visionnées.

Dans ces conditions tant mes courriers que mes plaintes sont restées lettres mortes et n'ont donné lieu à aucune absolument aucune enquête pour rechercher les auteurs et complices des délits commis à mon encontre.

Pourtant des témoins et preuves existent, en refusant de les auditionner et de visionner les caméras de surveillance, tant la gendarmerie d'Oloron que le parquet de Pau, mes demandes d'audition et preuves étaient adressées au parquet de Pau directement, n'ont pas véritablement recherché si les faits que je dénonce se sont produits.

A aucun moment, les gendarmes cherchent à établir les faits que je dénonce de manière impartiale, objective pour permettre au parquet de Pau d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs des infractions que je dénonce.

Mais je n'ai pas été entendue suite à l'audition de cet homme de 2014 et 2015, en fait tant la gendarmerie d'Oloron que le parquet de Pau se sont servis de ces mensonges sans que je puisse me défendre pour porter atteinte à mon intégrité morale et mentale en me présentant comme étant un harceleur.

La nouvelle convocation de Gilles Gomer de 2015 (procès-verbal d'audition de victime, PV n°03331/2015 du 14/04/2015) auprès de la gendarmerie d'Oloron tend à établir que ces militaires cherchent à me faire passer pour un harceleur.

Les déclarations de cet homme :

«*Je pense qu'elle cherche à ce que je l'a frappe...*» (procès-verbal du 03/07/2014, PV n°02526/2014),
«*Je suis tellement sur les nerfs que j'ai peur de faire une bêtise...*» (procès-verbal du 14/04/2015, PV n°03331/2015).

sont de nature à me faire craindre pour ma sécurité puisque cet individu persiste même à l'heure actuelle à me harceler et à commettre des violences psychologiques envers moi en toute impunité (le 01/08/2017, à l'intérieur du centre commercial E. Leclerc, au alentour de 17H00, il se dirigeait droit sur moi en marchant vite, quand je m'en suis aperçu, il n'était pas loin de moi, j'ai avertis François Laplace qui se trouvait avec moi, Gilles Gomer m'a vu avertir mon ami ce qui l'a conduit à rentrer dans un rayon, nous étions dans l'allée centrale)

Ces violences psychologiques et harcèlement ont été constatés par des amis le 13/06/2017 à l'intérieur du centre commercial E. Leclerc d'Oloron.

Cette histoire ne peut plus continuer.

Ces faits portent atteinte à mon intégrité morale et mentale, viole ma vie privée puisque je ne peux pas sortir de chez moi toute seule de peur que cet homme m'agresse d'une manière ou d'une autre, la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est bien constituée.

Mais sa déclaration de 2014 me fait craindre pour ma sécurité, en faisant de telles déclarations, Gilles Gomer

s'assure que s'il m'agresse à nouveau, connaissant le parti pris du parquet de Pau et de la gendarmerie d'Oloron envers moi, aucune poursuite ne sera engagée à son encontre puisqu'il prétend que je cherche à ce qu'il m'agresse, ce qui est faux.

Je ne cherchais qu'une seule chose qu'il me laisse tranquille et compte tenu de la durée des délits que je subis (plus de 8 ans), que cet individu et sa sœur soient traduits devant un tribunal pour qu'ils répondent de leur acte envers moi.

- **Procédure n° 2770/2014 – 3392/2014 – 3329/2014** pour harcèlement moral, diffamation, appels téléphoniques malveillants, injures publiques, menaces réitérées de violences.

Cette plainte correspond à la plainte de Etchegoyhen à mon encontre.

J'ai été mise en garde à vue uniquement que pour me conduire au CHP de Pau suivant les directives de la substitut du procureur en date du 01/10/2014 au alentour de 11H00 (par téléphone à l'adjudant Klein).

J'ai été condamnée à trois mois de prison avec sursis mise à l'épreuve de 2 ans et suivie socio-judiciaire, ces peines sont illégales.

J'ai été déclarée coupable de harcèlement moral au travail alors même que j'étais demandeur d'emploi au moment des faits reprochés.

J'ai été déclarée coupable d'appels téléphoniques malveillants alors même que je n'ai fait que répondre aux SMS de Etchegoyhen.

J'ai été déclarée coupable d'injures publiques alors même que cette supposée infraction était prescrite.

J'ai été déclarée coupable de menaces réitérées de violences alors même que j'ignore les gestes qui me sont reprochés.

J'ai dénoncé la fausseté de toutes les pièces de la procédure (y compris les procès-verbaux, jugement et notes d'audience) engagée à mon encontre, j'ai donc établi des déclarations d'inscription en faux que j'ai fait signifier à tous les auteurs et signataires par voie d'huissier de Justice ainsi qu'au procureur de la république de Pau et au procureur général.

Le parquet de Pau ne pouvait ignorer que toutes les pièces de la procédure sont fausses (y compris le jugement par le vice-procureur Illul), le procureur de la république ayant mes plaintes, lettres, lettres de Lindt, etc...

J'ai déposé plainte entre les mains du procureur de la république à l'encontre de Etchegoyhen, Covet, Vincent, Azorbly, la gendarmerie d'Oloron et le juge Magnon et je me suis constituée partie civile en date du 16 septembre 2015.

Que ces poursuites engagées à mon encontre avaient pour uniquement but de contrer l'ensemble de mes plaintes et pour cela la gendarmerie d'Oloron, Etchegoyhen, Covet et Stéphanie Vincent n'ont pas hésité à établir des faux pour obtenir ma condamnation en violation de tous mes droits.

Par ailleurs il apparaît un document dans le dossier que j'ai reçu en date du 01/07/2017 qui correspond à un message PJ 01703 02770 2014 (compte rendu police judiciaire) qui indique que c'est sur instructeur de madame Leherissier, substitut placé près le TGI de Pau, que j'ai été conduite au CHP Pau.

Ce document ne m'a pas été communiqué lors des poursuites engagées à mon encontre, mais cette pièce confirme que ma garde à vue n'a pas été décidée pour permettre l'exécution des investigations, garantir la présentation de la personne devant le procureur, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

En conséquence, ce compte rendu judiciaire confirme que le procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue établi par l'officier de police judiciaire MBongo est faux, cet OPJ avait parfaitement conscience qu'il établissait un faux en prétendant que ma garde à vue a été décidée pour permettre l'exécution des investigations, garantir la présentation de la personne devant le procureur, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit puisque cet garde à vue a été décidée uniquement pour m'emmener de force de faire «examiner» par ce médecin en violation de l'article 8 CEDH.

J'ai établi 5 déclarations d'inscription en faux incidente le 11/01/2016 que j'ai présenté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau en application de l'article 646 du code de procédure pénale dans lesquelles je reprend chaque déclaration contenue dans les procès-verbaux de la procédure en démontrant pour chacune des déclarations contenues dans ces pièces de la procédure les raisons pour lesquelles ces déclarations

sont fausses.

J'ai fait signifier aux rédacteurs et signataires de ces faux mes déclarations d'inscription en faux incidente par voie d'huissier de justice et j'ai fait signifier mes 5 déclarations d'inscription en faux incidente au procureur de la république et au procureur général de Pau.

Le procureur de la république a pris un réquisitoire introductif en date du 24/12/2015 suite à ma plainte avec constitution de partie civile du 16/09/2015, cela signifie que le procureur de la république avait parfaitement connaissance que toutes les pièces de la procédure (n° PV 2770/2014 – n° PV 3392/2014) engagée à mon encontre sont fausses avant d'engager ces poursuites.

Que ces faits constituent une discrimination à mon encontre en violation de l'article 225-1 du code pénal, l'article 14 CEDH et l'article 1 protocole n°12 CEDH.

De plus, il apparaît au travers de la plainte de monsieur François Laplace que celui-ci aurait reçu un avertissement de l'adjudant Klein le mettant en garde contre moi, fait que j'ignorais avant que François Laplace me communique une copie de sa plainte du 24/07/2017.

Effectivement l'adjudant Klein aurait dit à François Laplace de faire attention à notre fille que je pouvais devenir dangereuse, qu'un tel avertissement avant d'être emmenée de force «consulter» le médecin Azorbly (François Laplace a fait une déposition auprès de ce militaire à 13H35, j'ai vu le médecin vers 17H11, François Laplace avait fini sa déposition depuis plusieurs heures) met en lumière que ce praticien a été soudoyé par l'OPJ MBongo pour que ce médecin rende un rapport qui aille dans le même sens que l'opinion de cet adjudant puisque cet adjudant s'attendait à ce que je sois internée d'office suivant la conversation téléphonique qu'a eu cet OPJ avec cet adjudant dans la voiture pendant le retour à la gendarmerie d'Oloron (fait dénoncé au procureur de la république au travers de ma plainte du 24/01/2015, côté D52).

Aucun élément, dans le dossier que j'ai reçu le 01/07/2017 et 08/07/2017 ne fait ressortir que j'aurais des problèmes psychologiques, ces soit disant problèmes sont le résultat de l'appréciation de certains gendarmes envers moi pour masquer l'absence d'enquête effective suite à mes plaintes, le refus d'interroger mes témoins et preuves (caméras de surveillance), le refus d'entendre mon fils, le refus d'interroger les amies de Gilles Gomer, etc... en clair le refus d'établir que les faits que je dénonce au travers de l'ensemble de mes plaintes se sont produits et que je suis victime de ces faits pour que les auteurs et complices ne soient pas inquiétés par la justice, le tout en violation des articles 1, 3, 6, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme.

Par contre il ressort de ces dossiers reçus le 01 et 08/07/2017 qu'au 28/07/2015 aucune procédure n'est en cours à la gendarmerie d'Oloron (pièce D69) suite à l'ensemble de mes plaintes, ce qui confirme qu'aucune enquête n'est jamais menée par la gendarmerie d'Oloron en violation de l'article 1 CEDH ;

L'OPJ MBongo s'est entretenu avec ce médecin après que j'ai quitté son bureau, c'est à ce moment-là que ce praticien a été soudoyé par l'officier MBongo puisque ce militaire n'avait aucune raison de rencontrer et de parler à ce médecin après qu'il m'est reçu (fait dénoncé au travers de ma déclaration d'inscription en faux incidente du 11/01/2016).

En conséquence, ce praticien a falsifié volontairement son rapport mais a également fait un faux témoignage puisqu'il a prêté serment.

□ **Procédure n° 303/2015**, cette procédure a été jointe aux poursuites engagées à mon encontre.

Ces faits tendent à établir que les poursuites engagées à mon encontre n'ont qu'un but : contrer l'ensemble de mes plaintes.

□ **Procédure n°3331/2015** pour complément d'enquête.

Au vue du procès-verbal d'audition de Gilles Gomer PV n°01703/03331/2015, cette procédure a pour but d'étayer et de quantifier les dires de Gilles Gomer en ce qui concerne l'enquête ouverte contre moi.

Dans ces conditions les affirmations de cet OPJ de Mauléon en ce que cette procédure vise un complément d'enquête dont le mis en cause est Gilles Gomer sont fausses.

□ **Procédure** du 13/01/2015 pour dénonciations calomnieuses à l'encontre de Molina-Gomez.

J'ai déposé plainte à l'encontre de cette femme pour dénonciations calomnieuses du fait que j'ai été poursuivie suite à sa plainte, le tribunal de police m'ayant relaxé.

Effectivement, cette femme, sa fille et son gendre s'en sont pris à ma mère au moment des faits, sachant que ma

mère et moi avons essuyé de nombreuses injures venant de cette femme et de sa fille précédemment.

Au moment des faits je suis intervenue compte tenu de l'âge de ma mère pour la défendre, à ce jour elle va fêter ses 88 ans.

Cette femme a déposé plainte à l'encontre de ma mère en disant que celle-ci l'aurait frappé avec une matraque et que moi je l'aurais bousculé.

Elle a fait témoigner sa fille mais pas son gendre, à ma connaissance.

Ma mère et moi avons été entendues par le gendarme Tellier-Simenel.

Cette histoire était parole contre parole.

Au final le parquet de Pau a retenu à mon encontre des faits qualifiés de violence alors qu'aucun fait matériel ne prouvait que j'avais bousculé cette femme, celle-ci n'a présenté aucun hématome ni certificat médical.

Si ma mère l'aurait frappé avec une matraque il est certain que cette femme aurait eu des hématomes.

J'ai soulevé à l'audience les contradictions de cette femme avec les dires de sa fille, le président de ce tribunal ayant lu les dépositions de ces femmes à l'audience, je n'ai pas eu accès aux procès-verbaux des auditions de ces femmes avant l'audience.

J'ai nié les faits reprochés puisque je n'ai jamais touché cette femme tout en soulevant que c'est pour ce motif que j'ai refusé la médiation retenue au départ par le parquet de Pau.

J'ai été relaxée par le tribunal de police, j'avais signalé la présence d'un ami au moment des faits lors de mon audition à la gendarmerie ainsi que le fait que cette femme s'était permis de poser sa main sur mon épaule et les injures.

Comme de coutume le parquet de Pau a classé sans suite cette plainte pour dénonciation calomnieuse pour le motif que les faits ne sont pas suffisamment caractérisés alors que j'ai été relaxée (article 226-10 du code pénal : La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.) alors que les faits de violences n'étaient pas suffisamment caractérisés malgré cela le parquet de Pau a engagé des poursuites à mon encontre du seul fait que cette femme a déposé plainte contre moi.

Je soulignerais que le jugement (n°OMP 14/00008392, n° MINOS 00920646143170001, n° minute 38/2014 du 17/11/2014) rendu par la juridiction de proximité d'Oloron suite à ces poursuites engagées par le parquet de Pau à mon encontre, qui a donné lieu à ma relaxe, a été déposé dans le présent dossier de la procédure mais en omettant volontairement de présenter la 2ème page de ce jugement puisque c'est sur la 2ème page que cette juridiction statue sur ma relaxe.

L'oubli volontaire de présenter l'intégralité de ce jugement a pour but de porter atteinte à mon intégrité tant morale que mentale en soulignant que j'ai été poursuivie mais sans dire que j'ai été relaxée.

Cela démontre le manque d'impartialité, d'objectivité et la mauvaise foi tant de la gendarmerie d'Oloron que du parquet de Pau.

Procédure du 17/02/2015 pour des faits d'injures à l'encontre de Etchegoyhen.

J'ai effectivement entendu une voix d'homme m'injurier publiquement quand je me trouvais dans le jardin de mon ami François Laplace.

Mon ami m'a confirmé que cette voix correspondait à Etchegoyhen, mon ami se trouvait sur le toit en réfection de son domicile, il a vu l'auteur des injures que j'ai entendu.

J'ai été entendue par le maréchal des logis-chef Jérôme Lavigne suivant un soit-transmis délivré par le parquet de Pau (c'est ce que ce maréchal m'a indiqué quand j'ai soulevé avoir déposé plainte avec constitution de partie civile pour ces faits, étant étonné que le parquet délivre un tel document) au début du mois d'octobre 2015 sur les faits d'injures publiques commis par Etchegoyhen envers moi.

Cet officier de police judiciaire m'a entendu sur ces faits en musique puisque cet officier a mis en route sa radio dont le volume était assez élevé et a refusé de me délivrer une copie de mon procès-verbal d'audition.

J'ai dénoncé ces faits au procureur général en date du 25 février 2016.

Mon ami François Laplace a été également entendu par ce maréchal des logis-chef mais au vue de la falsification

des déclarations de mon ami par l'adjudant Klein dans le cadre des poursuites engagées à mon encontre suite à la plainte de Etchegoyhen à mon encontre, il est à craindre que la même chose se soit produite puisque à ce jour cette plainte n'a donné lieu à aucune poursuite.

Ou alors ce témoignage, le parquet de Pau ou la gendarmerie l'a écarté pour ainsi que cette plainte reste parole contre parole dans le cas où Etchegoyhen aurait été entendu, je doute fortement que cet homme ait été convoqué à la gendarmerie pour y être entendu.

Effectivement au vue de l'absence de ce procès-verbal d'audition, le parquet de Pau ou la gendarmerie ont supprimé le procès-verbal de l'audition de François Laplace et mon procès-verbal d'audition.

Mais au vue des procès-verbaux de ce maréchal des logis-chef Verstraet de Mauléon datés du 13-14/05/2015 et du 01/06/2015, mon ami a témoigné vers la fin septembre 2015 devant le maréchal des logis-chef Lavigne autrement dit mon ami a témoigné sur ces faits d'injures publiques à l'encontre de Etchegoyhen après la clôture de l'enquête par ce gendarme de Mauléon le 01/06/2015.

En conséquence de quoi ce gendarme de Mauléon aurait du attendre l'audition de mon ami avant de porter atteinte à mon intégrité morale et mentale comme il a fait, cette atteinte gratuite à mon intégrité morale ne se justifie pas.

Mais les conclusions de son enquête ne visent qu'à porter atteinte à mon intégrité mentale et morale, cette enquête manque d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance.

Il ressort de ce dossier que le parquet de Pau m'a communiqué en date du 01 juillet 2017 que le maréchal des logis-chef Frédéric Verstraet de Mauléon a enquêté à charge uniquement à mon encontre, cet officier n'a recherché aucun élément à décharge en ma faveur avec le but manifeste de salir mon intégrité morale puisque celui-ci en vient à écarter que mon ami François Laplace a été témoin de ces faits (ma plainte) pour ne retenir que le fait que j'ai entendu une voix d'homme m'injurier.

Tous les éléments pertinents que je soulève au travers de mes plaintes sont systématiquement écartés pour ainsi donner l'opportunité au parquet de Pau de classer mes plaintes.

Où se situe la Justice dans tous ces faits ?

Cette enquête à charge à mon encontre porte atteinte à mon intégrité morale et viole l'article 8 CEDH.

Le dossier que j'ai reçu en date du 01 juillet 2017 suite à ma plainte du 24 janvier 2015 (PV n°00342/2015) à l'encontre du gendarme Kauffmann et de l'adjudant Debuire se compose également d'un procès-verbal de synthèse daté du 01 juin 2015 à 9 heures 25 minutes et d'un procès-verbal d'investigation du 01 juin 2015 à 14 heures 05 minutes.

Le maréchal des logis-chef Frédéric Verstraet de Mauléon a donc établi son rapport de synthèse suite à ma plainte avant le procès-verbal d'investigation, pièce n° 5. Le procès-verbal d'investigation du 01 juin 2015 à 14 heures 05 minutes (PV n°00342/2015), pièce n°5 :

Cet officier de police judiciaire indique dans ce procès-verbal d'investigation qu'aucun fait nouveau n'apparaît dans ma plainte datée du 24 janvier 2015, que je ressasse des faits (2008 à 2014) qui ont tous été pris en compte par les militaires de la BTA OLRON STE MARIE.

Qu'au vue de ce dossier dans lequel aucun document ne fait mention de visionnage des caméras de surveillance du centre Leclerc d'Oloron ni d'audition des amies de Gilles Gomer ni d'audition des habitants de la rue Labarraque ni d'audition de François Laplace ni de mention de l'attestation de mon fils, ni d'audition de Gilles Gomer suite à mes lettres au parquet de Pau ni d'audition de Danièle Galharet pour qu'elle cesse de me harceler chez Lindt, il ressort qu'effectivement la BTA OLRON STE MARIE ne mène aucune enquête suite à mes plaintes et dénonciations entre les mains du procureur de la république de Pau.

Il ne ressort pas non plus de ce dossier que Etchegoyhen, le directeur de Lindt, la RH de Lindt et l'agence Adecco ont été entendu sur les faits que j'ai dénoncé puisque ce dossier ne comprend aucun procès-verbal d'audition.

La cour européenne des Droits de l'Homme juge dans sa jurisprudence constante :

«Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il

ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale, qui peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, § 23, série A no 91, Botta c. Italie, 24 février 1998, § 33, Recueil 1998-I, Mikulić c. Croatie, no 53176/99, § 57, CEDH 2002-I, et Sandra Janković, précité, § 44). La Cour a déjà jugé, dans différents contextes, que la notion de vie privée englobe l'intégrité morale de la personne. Dans certaines circonstances, l'article 8 donne obligation à l'Etat de protéger l'intégrité morale d'une personne des actes commis par autrui. La Cour a dit aussi que l'Etat a l'obligation positive d'assurer le respect de la dignité humaine et, à certains égards, de la qualité de vie (L. c. Lituanie, no 27527/03, § 56, CEDH 2007-IV, et, mutatis mutandis, Pretty, précité, § 65).

En outre, pour qu'une enquête puisse passer pour effective, il est nécessaire qu'elle soit menée avec une célérité et une diligence raisonnables. Une réponse rapide des autorités est essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance des actes illégaux.

La Cour rappelle que lorsqu'une personne formule une allégation défendable d'atteinte à son intégrité physique ou mentale, les autorités doivent promptement ouvrir une enquête capable d'identifier et de punir les personnes responsables. Une telle obligation ne saurait être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par les agents de l'Etat.»

Cet officier de police judiciaire indique que je ne suis jamais satisfaite des décisions rendues, que j'écris à nouveau au procureur de la république pour me plaindre et contester les décisions et le travail effectué par les militaires.

Je ne conteste pas en soit les décisions rendues mais les méthodes illégales utilisées tolérées par le parquet de Pau pour rendre de telles décisions systématique de classement sans suite de mes plaintes qui écartent et/ou déforment mes dires, qui écartent les témoins que je cite et les preuves matérielles, qui ne procède à aucune recherche de témoin, ne procède à aucune enquête, etc... pour qu'ainsi mes plaintes et dénonciations ne puissent donner lieu à aucune poursuite à l'encontre des auteurs et complices de ces délits que je dénonce.

Que la procédure sur les faits commis le 15 août 2012 n'a pas été correctement menée et n'a pas fait l'objet d'une médiation et cela d'autant plus que le gendarme Kauffmann sans aucune preuve du contraire indique dans son procès-verbal de synthèse que Gilles Gomer se serait emporté en me prenant par les épaules alors que cette affirmation ne correspond pas aux faits tels qu'ils se sont produits puisque cet homme m'a couru après quand je me dirigeais vers ma voiture pour aller à la gendarmerie déposer plainte contre lui (je lui ai dit clairement où j'allais) m'a agrippé par les épaules par derrière pour m'empêcher de partir à la gendarmerie.

Où est cette médiation donc se prévaut cet OPJ pour dire que cette procédure (PV n° 4217/2012) a été bien menée ?

Il n'existe aucune médiation entre Gilles Gomer et moi-même c'est ce qui ressort de mon courrier recommandé avec AR du 06/06/2013 (côte D10 du dossier de la présente procédure) dans lequel je demande au procureur de la république de nommer un autre médiateur puisque l'association béarnaise de contrôle judiciaire a refusé de procéder à cette médiation.

J'ai également demandé au procureur général de Pau de faire procéder à cette médiation au travers de mon courrier recommandé avec AR du 28/08/2013 (côte D15 du dossier de la présente procédure), sans résultat, cette médiation n'a pas eu lieu.

Si cette procédure a été menée dans de bonnes conditions dans ces conditions pourquoi l'attitude du gendarme Kauffmann le 16/08/2012, que j'ai dénoncé au parquet de Pau, m'a conduit à m'adresser directement au procureur de la république ?

Dans ces conditions il est habituel et toléré, dans cette gendarmerie, de recevoir certaines catégories de victimes d'infraction (les femmes et moi en particulier) en riant (en présence de l'agresseur) en me désignant comme la harceleuse et en tentant de me convaincre d'aller dans un bureau pour discuter avec mon agresseur (présent) et d'être contrainte d'insister pour pouvoir déposer plainte à l'encontre de mon agresseur (fait dénoncé au parquet de Pau).

Dans ces conditions pour quels motifs ce gendarme a refusé de prendre ma plainte pour harcèlement à l'encontre de Gilles Gomer et à l'encontre des parents de cet homme.

Dans ces conditions pour quels motifs ce gendarme a dénaturé les faits tels qu'ils se sont produits puisque j'ai bien indiqué avoir été agressée par derrière, or le procès-verbal de synthèse que ce gendarme a établi ne porte pas cette indication.

Je me suis constituée partie civile en visant aussi ces faits (agression) en portant plainte auprès du doyen des juges d'instruction en date du 29/04/2015 dont le juge d'instruction GUIROY a été saisi.

Pourtant l'article 14 du code de procédure pénale dispose que

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

L'article 15-3 du code de procédure pénale dispose que

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

Et l'article 17 du code de procédure pénale :

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 75 à 78. En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 53 à 67. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Tout en soulignant que ma plainte et la plainte de Gilles Gomer du 16/08/2012 sont deux procédures différentes alors que ce gendarme Kauffmann a enregistré ces deux plaintes sous le même numéro de PV (04217/2012).

L'adjudant chef Debuire a eu a traité de cette procédure puisque l'article 75 du code de procédure pénale dispose que :

Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office. Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Le gendarme Kauffmann a procédé aux «enquêtes» sous le contrôle de l'adjudant chef Debuire en conséquence si l'adjudant chef Debuire n'a pas mené ces «enquêtes» il en a contrôlé le déroulement étant responsable du gendarme Kauffmann.

Cet OPJ de Mauléon indique avoir discuté de moi avec le gendarme Kauffmann et de ma plainte sans procéder à son audition pourtant l'article 434-7-2 du code pénal dispose que :

Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Il ne peut être contesté que cet officier de police judiciaire a révélé sciemment des informations au gendarme Kauffmann mis en cause, en mentionnant mes écrits que je ne renie pas, sur l'enquête dirigée à son encontre dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations et de la manifestation de la vérité.

Cet OPJ de Mauléon a violé l'article 434-7-2 du code pénal.

Ces faits portent atteinte au secret professionnel sanctionné par l'article 226-13 du code pénal et l'article 11 du code de procédure pénale puisque ce militaire précise clairement qu'il refuse d'auditionner le gendarme Kauffmann car cela donnerait trop d'importance à mes dires mais en procédant ainsi, cela ne rentre pas dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation de la procédure au cours de l'enquête qui est secrète.

En conséquence, le maréchal des logis-chef VERSTRAET ne pouvait révéler les informations secrètes de la procédure au cours de l'enquête au gendarme Kauffmann.

Il ressort clairement des écrits même de cet officier de police judiciaire qu'il refuse de procéder à une enquête sur les faits que je dénonce à l'encontre de ces gendarmes en violation des articles 1 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Que la demande de cet officier de ne plus tenir compte de mes écrits confirme bien la discrimination sanctionnée par les articles 225-1 et 432-7 du code pénal et l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dont je suis victime venant de la gendarmerie d'Oloron et de Mauléon du fait que je suis d'origine espagnole, que je suis une femme, célibataire avec deux enfants à charge, sans travail et du fait que je défende mes droits fondamentaux toute seule.

Mais au vue de ce dossier que j'ai reçu il n'est nullement fait mention de mes différentes plaintes à l'encontre de Etchegoyhen, Lindt, Adecco, Danièle Galharet, déposées avant le 01 juin 2015.

La cour européenne juge dans sa jurisprudence constante :

«En outre, les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Le rejet d'une piste d'investigation qui s'impose de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et, le cas échéant, l'identité des personnes responsables (Kolevi c. Bulgarie, no 1108/02, § 201, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient à la lumière de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (Velcea et Mazăre c. Roumanie, no 64301/01, § 105, 1er décembre 2009).»

Cet OPJ a écarté tous les éléments pertinents que je présente pour exemple cet officier indique que j'ai écrit à nouveau le 12 février 2015 car j'ai entendu une voix d'homme m'insulter alors que je me trouvais dans le jardin de mon ami mais sans prendre en compte que c'est François Laplace qui a vu Etchegoyhen et l'a également entendu et que c'est mon ami qui m'a informé à qui appartenait cette voix d'homme que je ne connais pas.

En écartant le témoignage de mon ami que je cite dans ma plainte du 12/02/2015, cet OPJ n'est ni impartial ni objectif, son but étant de défendre son collègue de travail en portant atteinte à mon intégrité morale et mentale.

Ainsi que le fait que le gendarme Kauffmann sous la direction de l'ajudant-chef Debuire ait écarté tous les témoignages et preuves matérielles que je cite et dont j'ai demandé l'audition et le visionnage pour que les auteurs et complices des délits que j'ai dénoncé ne puissent être poursuivies.

Dans ces conditions l'enquête de cet OPJ de Mauléon n'est ni impartiale, ni objective, cette enquête avait pour but d'innocenter le gendarme Kauffmann et son adjudant de mes accusations sans rechercher si les faits pertinents que j'ai présenté et repris partiellement ci-dessus sont de nature à mettre en cause ces deux gendarmes.

En clair cette enquête a été diligentée à charge à mon encontre.

En conséquence tous les faits que je cite tendent à établir que le maréchal des logis-chef VERSTRAET a commis un faux et usage de faux en écriture publique sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal), des entraves à la saisine de la justice sanctionné par l'article 434-4 du code pénal, des entraves à l'exercice de la justice sanctionné par l'article 434-7-2 du code pénal, et une discrimination sanctionné par l'article 432-7 du code pénal à mon égard.

Ces faits constituent aussi une corruption passive et un trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique sanctionnée par l'article 432-11 du code pénal sachant que ce militaire exerce une fonction publique.

Le maréchal des logis-chef LAVIGNE Jérôme a dévoilé le contenu de mes lettres à Gilles Gomer sans lui demander de s'expliquer sur sa présence aux dates et lieux que je cite lors de l'audition de cet individu le 03 juillet 2014.

Le maréchal des logis-chef LAVIGNE fait préciser au travers de ce procès-verbal d'audition du 03 juillet 2014, procédure n° 01703-02526-2014 :

«Je prends connaissance des faits pour lesquels ma déposition est requise, suite à un dépôt de plainte de la part de Madame GALINDO Jocelyne contre moi pour des faits d'harcèlements.»

Et malgré cela ce militaire qualifie le procès-verbal de l'audition de Gilles Gomer de procès-verbal d'audition de témoin alors que je le mets en cause.

Ce militaire n'a pas ordonné à cet individu de me laisser tranquille sachant qu'à la date de ses auditions (juillet 2014 et avril 2015) ce militaire avait certainement en sa possession mes courriers adressés au parquet de pau dans lesquels j'ai indiqué que monsieur LAPLACE François m'accompagnait depuis 2013 quand je dois sortir de chez moi et que de ce fait il a été témoin du harcèlement et violences psychologiques que Gilles Gomer me fait subir.

Le maréchal des logis-chef LAVIGNE n'a pas interrogé monsieur LAPLACE François sur le harcèlement que me fait subir Gilles Gomer.

Ce militaire m'a interrogé et a interrogé monsieur LAPLACE François sur les injures publiques commises par Etchegoyhen à mon encontre ce qui a donné lieu à l'établissement de 2 procès-verbaux d'audition, or ces procès-verbaux ont été soustrait du dossier de l'instruction.

En conséquence tous les faits que je cite tendent à établir que le maréchal des logis-chef LAVIGNE a commis un faux et usage de faux en écriture publique sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal), des entraves à la saisine de la justice sanctionné par l'article 434-4 du code pénal, des entraves à l'exercice de la justice sanctionné par l'article 434-7-2 du code pénal, et une discrimination sanctionné par l'article 432-7 du code pénal à mon égard.

En soustrayant le procès-verbal de monsieur LAPLACE François sur les injures publiques dont j'ai été victime et en soustrayant le procès-verbal de mon audition sur les mêmes faits, ce militaire a commis une soustraction et un détournement de biens sanctionné par l'article 432-15.

Par ailleurs si l'ensemble du parquet de pau n'était pas corrompu, vendu, avec un parti pris, sans conscience, sans morale et facilement influençable, le procureur général aurait saisi la chambre de l'instruction pour que cette chambre exerce un contrôle sur l'activité des militaires qui sont des officiers de police judiciaire mis en cause au travers de mes plaintes à l'encontre du gendarme Kauffmann et de l'adjudant Debuirre et mis en cause au travers des plaintes de monsieur LAPLACE François à l'encontre de l'adjudant Klein.

Mais sachant que le président de la chambre de l'instruction est tout aussi corrompu que le reste de la juridiction répressive de pau, il est donc logique dans ces conditions que le président de la chambre de l'instruction ne saisisse pas la chambre de l'instruction pour qu'un contrôle sur l'activité des militaires mis en cause soit exercé.

La juridiction répressive de pau est tellement corrompu qu'il est donc logique dans ces conditions que les procédures d'enquête suite à plaintes soient dirigées par des officiers de police judiciaire tout aussi corrompus et vendus qui ont donné lieu à des plaintes à leur encontre.

D'où la raison au fait que c'est l'adjudant Klein qui a été désigné, malgré la plainte de monsieur LAPLACE François à son encontre, pour m'entendre suite à mon courrier au parquet de pau qui visait les procédures déposées dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015 et la pseudo enquête à charge uniquement à mon encontre menée par le maréchal des logis-chef VERSTRAET de Mauléon.

Autrement dit la juridiction répressive de pau se moque totalement des articles du code de procédure pénale qui visent le contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire et qui disposent que :

- Article 224

La chambre de l'instruction exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité.

- Article 225

Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

- Article 226

La chambre de l'instruction, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

- Article 227

La chambre de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire. Cette décision prend effet immédiatement.

- Article 228

Si la chambre de l'instruction estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

- Article 229

Les décisions prises par la chambre de l'instruction contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

- Article 229-1

En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité par une des personnes mentionnées à l'article 224 ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être prononcées, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois.

Cette décision prend effet immédiatement. Elle est notifiée, à la diligence du procureur général, aux autorités dont dépend la personne.

La saisine du président de la chambre de l'instruction par le procureur général en application du premier alinéa du présent article vaut saisine de la chambre de l'instruction au titre du premier alinéa de l'article 225.

- Article 230

Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents de police judiciaire adjoints ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

«Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Les militaires que je mets en cause au travers de mes plaintes ont commis des infractions qualifiées de crime qui doivent donner lieu à des poursuites devant la cour d'assise.

L'enquête requise par le jeu combiné des articles 3 et 13 doit être propre à conduire à l'identification et au châtiement des responsables.

Il s'agit d'une obligation, non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, une reconstitution, les dépositions des témoins oculaires, des constatations et expertises médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des violences ou les

responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent être basées sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Avoir omis de suivre une piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables (CEDH, Kolevi c/ Bulgarie, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (CEDH, Velcea et Mazăre c. Roumanie, 1er décembre 2009).

Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. S'il peut exister, en certaines circonstances, des obstacles empêchant l'enquête de progresser normalement, une enquête menée dans les meilleurs délais est essentielle pour préserver la confiance du public et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance vis-à-vis des actes illégaux (CEDH, Mc Caughey c/ Royaume-Uni et Hemsworth c/ Royaume-Uni, 16 juillet 2013). Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie.

Ces militaires ne bénéficient d'aucun «passe droit», d'aucune immunité pour qu'ils ne soient pas poursuivis dans les mêmes conditions que n'importe quel justiciable.

Autrement cela va créer une complicité et une tolérance par les magistrats du parquet de pau vis-à-vis des actes illégaux commis par ces militaires (même si à l'heure actuel une telle complicité et tolérance sont déjà bien établies au vue en autre de la convocation que m'a adressé de l'adjudant Klein suite à mon courrier malgré la plainte à son encontre de monsieur LAPLACE François, au vue de ma plainte à l'encontre de certains magistrats du parquet de pau du 25 octobre 2018, etc...).

Le parquet de pau a déjà en sa possession tous les documents dont je prends appui pour établir ma présente plainte puisque ces documents ont été déposés par le parquet de pau dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015, j'ai eu connaissance de certains de ces documents par le parquet de pau et la totalité de ces documents par le greffe de la chambre de l'instruction en juillet 2017.

Avant juillet 2017, le parquet de pau s'est abstenu de manière délibéré de me faire parvenir ces documents pour que je ne puisse pas contester leur contenu, il suffit de voir pour s'en convaincre que le parquet de pau ne m'a fait parvenir que certaines pièces des procédures déposées dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015 uniquement.

La cour européenne juge suivant sa jurisprudence constante :

«D'une manière générale, il faut que les personnes qui sont chargés d'enquêter soient indépendantes des personnes impliquées. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète (affaire Adam contre Slovaquie requête n°68066/12).

Le maréchal des logis-chef Frédéric VERSTRAET est un officier de police judiciaire en résidence à la BR (brigade de recherche) de Mauléon Soule.

Le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, commandé par un colonel, compte : (Les services de l'état dans les pyrénées atlantiques, organisation dans le département, <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr>)

- Un état major qui regroupe :

- un pôle commandement
- un pôle opérationnel
- une brigade départementale de renseignements judiciaires, doté d'un groupe d'investigation criminelle
- un centre opérationnel de la gendarmerie
- d'une section des des systèmes d'information et des communications
- d'un secrétariat

- Cinq compagnies (Pau, Bayonne, Oloron-Ste-Marie, Orthez, Mauléon-Licharre) qui regroupe :

- 16 communautés de brigades, 3 brigades autonomes, (Bayonne, Oloron-Ste-Marie, Orthez),
- 5 pelotons de surveillance et d'intervention dotés d'équipes cynophiles,
- 5 brigades des recherches

Par conséquent la BTA d'Oloron a la même hiérarchie que la BR de Mauléon, dans ces conditions ces deux brigades ont un lien hiérarchique puisqu'ils sont sous les ordres d'un même colonel et préfet.

En conséquence l'officier de police judiciaire Verstraet n'est pas indépendant des gendarmes que j'ai mis en cause d'où la raison à son manque d'impartialité et d'objectivité.

Et concernant mes plaintes pour agression à l'encontre de Gilles Gomer et Etchegoyhen, jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme (La veille juridique, n° 50, septembre 2016, centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale) :

L'enquête requise par le jeu combiné des articles 3 et 13 doit être propre à conduire à l'identification et au châtiement des responsables.

Il s'agit d'une obligation, non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, une reconstitution, les dépositions des témoins oculaires, des constatations et expertises médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des violences ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent être basées sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Avoir omis de suivre une piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables (CEDH, Kolevi c/ Bulgarie, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (CEDH, Velcea et Mazăre c. Roumanie, 1er décembre 2009).

Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. S'il peut exister, en certaines circonstances, des obstacles empêchant l'enquête de progresser normalement, une enquête menée dans les meilleurs délais est essentielle pour préserver la confiance du public et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance vis-à-vis des actes illégaux (CEDH, Mc Caughey c/ Royaume-Uni et Hemsworth c/ Royaume-Uni, 16 juillet 2013). Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie.

Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre et peut intervenir à d'autres stades que l'enquête de police à proprement parler. Cependant, dans tous les cas, les proches de la victime des mauvais traitements doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes. Enfin, au moment de se prononcer sur le point de savoir si les autorités nationales ont suffisamment réparé une violation de la Convention européenne, la Cour de Strasbourg scrute avec attention l'issue de l'enquête menée en droit interne, y compris la nature et le quantum des sanctions infligées aux coupables. Ces sanctions sont en effet essentielles si l'on veut préserver la vertu dissuasive du système juridictionnel dans la prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes. Partant, si la Cour de Strasbourg reconnaît le rôle des Cours et tribunaux nationaux dans le choix des sanctions à infliger à des agents de l'Etat en cas de mauvais traitements, elle veille à conserver sa fonction de contrôle et n'hésite pas à intervenir dans les cas où il existe une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée. À défaut, le devoir qu'ont les États de mener une enquête effective perdrait beaucoup de son sens (pour une illustration topique, CEDH, Darraj c/ France, 4 novembre 2010).

Néanmoins, la Cour juge que les assertions de M. Adam étaient suffisamment crédibles pour faire peser sur les autorités une obligation d'ouvrir une enquête sur le sujet, dans le respect des critères découlant de l'article 3 de la Convention. À cet égard, la Cour fait observer que, plutôt que d'engager une enquête sur les allégations de M. Adam de leur propre initiative, les autorités semblent avoir transféré à M. Adam lui-même la charge d'en établir la véracité. Elle fait observer en particulier que l'une des raisons pour lesquelles les accusations du requérant

relatives à des brutalités policières ont été rejetées est qu'il ne les avait pas mentionnées lors de son entretien avec l'enquêteur. En outre, la Cour peine à suivre la logique qui a justifié le rejet des griefs par les autorités nationales, qui ont renvoyé le requérant au dossier de la procédure pénale menée contre lui, qui concluait à l'absence de brutalités commises contre lui au cours de l'enquête le visant. De plus, aucune mesure ne semble avoir été prise pour résoudre les incohérences entre les différentes théories proposées pour identifier la cause de sa joue enflée. Les autorités n'ont pas non plus pris de disposition pour interroger l'autre personne qui, selon les dires de M. Adam, était présente au poste de police lors de son interrogatoire ; pour contre-interroger les agents de police impliqués ; pour organiser une confrontation entre M. Adam et ces agents ou pour interroger le médecin qui l'avait traité. Enfin, les autres griefs de M. Adam relatifs à l'absence alléguée de notification de son arrestation et de sa détention à ses représentants légaux, au fait qu'il aurait été privé d'eau et de nourriture pendant sa détention et qu'il n'aurait pas été entendu immédiatement après son arrestation ont également été rejetés sans autre explication, et la Cour constitutionnelle semble avoir complètement ignoré ses récriminations à cet égard. Au vu de la nature sensible de la situation des Roms en Slovaquie à l'époque des faits, la Cour juge que les autorités n'ont pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements formulées par M. Adam. Il y a donc eu violation de l'article 3 en ce qui concerne l'enquête menée sur les allégations de M. Adam relatives aux mauvais traitements dont il disait avoir été l'objet. Eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond les griefs que M. Adam tirait de l'article 13 de la Convention (satisfaction équitable). La Cour dit que la Slovaquie doit verser à M. Adam 1500 euros pour dommage moral et 3000 euros pour frais et dépend (affaire Adam contre Slovaquie, requête n°68066/12).

En conséquence une enquête menée par une des cinq compagnies régionales ne sera pas indépendante par rapport aux gendarmes que je mets en cause (ma présente plainte et ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015).

L'article 43 du code de procédure pénale dispose que :

«(...) Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.»

Sachant que tous les documents émis par les militaires d'Oloron et de Mauléon sont des écritures publiques, leur falsification constitue un crime passible de la cour d'assise, ce qui rend obligatoire l'instruction préparatoire en application de l'article 79 du code de procédure pénale.

Depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 les délais de prescription applicables aux crimes ont été doublés.

L'article 7 du code de procédure pénale dispose que :

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Sachant que les documents mis en cause ont été déposés au dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015.

En conséquence l'usage de faux commis dans ces écritures publiques n'est pas prescrit.

L'infraction de faux et usage de faux commis dans une écriture publique se prescrit par vingt années révolues, en conséquence les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile qui constituent un crime ne sont pas prescrits en application de l'article 7 du code de procédure pénale.

Ma présente plainte vise également la violation de la procédure au cours de l'enquête sanctionnée par l'article 11 du code de procédure pénale :

«Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.»

Commis par le maréchal des logis-chef VERSTRAET, l'adjudant VIGNAU-ANGLADE et le le maréchal des logis-chef LAVIGNE.

Ma présente plainte vise la violation des articles 1, 3, 6, 8, 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme commise par les cinq militaires visés par ma présente plainte.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ces faits violent les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 4 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1 du protocole n°12 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et en application des articles 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre des personnes que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte), la présente plainte donnera lieu à des poursuites à l'encontre de ces militaires.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- le maréchal des logis-chef Frédéric VERSTRAET, officier de police judiciaire en résidence à Mauléon-Soule 64130 pour :
 - faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-1, 434-4, 434-5, 434-6 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal),
 - atteinte au secret professionnel (article 226-13 du code pénal),
 - corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal).
- l'adjudant Joël VIGNAU-ANGLADE, officier de police judiciaire en résidence à Oloron Ste Marie 64400 pour :
 - faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal).
- l'adjudant Cyril GAILLARD, officier de police judiciaire en résidence à Oloron Ste Marie 64400 pour :
 - faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal),
 - corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
 - soustraction et détournement de biens (article 432-15).
- Le lieutenant ANDRE J-Claude, commandant la BTA d'Oloron Ste Marie (64400) pour :

- faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal).
- Le maréchal des logis-chef LAVIGNE Jérôme, officier de police judiciaire en résidence à Oloron (64400) pour :
- faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal),
 - soustraction et détournement de biens (article 432-15),
 - atteinte au secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

J'ai subi des préjudices moraux de la part de ces personnes, je sollicite des dommages et intérêts d'un montant de 30 000,00 euros par personne.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :
«La loi pénale est d'interprétation stricte.»

En application de l'article 85 du code de procédure pénale qui dispose que :
«Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition...soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception...»

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que tous les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile ont été dénoncés au préalable au procureur de la république de Pau.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que ma plainte du 31/10/2018 a été reçue par le parquet du procureur de la République de Pau par lettre recommandée avec accusé de réception depuis plus de trois mois comme le prouvent l'avis de réception qui accompagne la plainte que j'ai déposé entre les mains du procureur de la République de Pau que je joins à ma présente plainte.

Ma plainte avec constitution de partie civile respecte les conditions de recevabilité imposées par l'article 85 du code de procédure pénale (soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat), ma présente plainte avec constitution de partie civile est de ce fait recevable.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :
«Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...»

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :
«Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.»

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, vous établirez une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte ainsi que les périodes où ces délits ont été commis puisque à ce stade du dossier vous ne pouvez légalement écarter

aucun des faits que je dénonce dans la présente plainte.

En tenant compte également du fait que le délit d'usage de faux est en cours puisque tous les documents faux établis par ces militaires se trouvent dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015.

En application de l'article 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, vous ordonnerez l'ouverture d'une information judiciaire pour établir les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sachant qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée par le procureur de la république de Pau.

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Le bureau d'aide juridictionnelle près du tribunal de grande instance de pau m'a octroyé l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de l'ensemble de mes plaintes avec constitution de partie civile ce qu'a constaté la chambre de l'instruction par arrêt du 22 janvier 2019.

En conséquence, au vue de mes revenus qui n'ont pas changé, je vous demande de me dispenser du versement de la consignation.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins ma plainte en double exemplaire énuméré ci-dessous, tous les documents que je cite au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile se trouvent dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015, dossier détenu par le juge GUIROY, le doyen des juges d'instruction et juge d'instruction GUIROY est donc en possession des documents faux cités dans ma présente plainte :

- ma plainte entre les mains du procureur de la république de pau datée du 31 octobre 2018 et le bordereau d'envoi recommandé avec AR.

Ma demande d'aide juridictionnelle va être demandée sans délai, je sollicite l'exonération de cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

(Sur 33 pages et en deux exemplaires par lettre recommandée avec AR 1A16153337023)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant au 20 bis rue Adoue, 644000 Oloron, célibataire, sans travail et de nationalité française pour l'instant.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

(Ma plainte entre les mains du procureur de la république datée du 31 octobre 2018 par lettre recommandée avec AR n° 1A15995956539 à l'encontre du maréchal des logis-chef Frédéric VERSTRAET, de l'adjudant Joël VIGNAU-ANGLADE, de l'adjudant Cyril GAILLARD, du lieutenant ANDRE J-Claude, du maréchal des logis-chef LAVIGNE Jérôme)

J'ai déposé une plainte entre les mains du procureur de la république qui a donné lieu à un soit transmis du parquet de pau enregistré à la gendarmerie d'Oloron sous le n° 01703-02113-2009 à l'encontre d'anciens collègues de travail de la SA Cycles Lejeune.

Le gendarme en charge de ma plainte est l'adjudant GAILLARD Cyril, officier de police judiciaire en résidence à Oloron.

Ce gendarme a procédé à plusieurs actes pour déterminer qu'en réalité je n'ai pas été victime de harcèlement moral, c'est ce but qu'a cherché ce gendarme lors de sa pseudo enquête.

Effectivement alors que Gonsalo HERRERO a été entendu le 25 ou 26 janvier 2011, celui-ci précise au travers du procès-verbal de son audition que depuis la reprise de la SA Cycles Lejeune le 29 mai 2006, le cabinet LIVOLSI n'est plus compétent.

Dans ces conditions pourquoi ne pas avoir interrogé le mandataire liquidateur, maître LEGRAND, qui représentait la SA Cycles Lejeune devant le conseil des Prud'hommes d'Oloron ?

Maître LIVOLSI s'est désisté devant le conseil des Prud'hommes d'Oloron au profit de maître LEGRAND.

Ce militaire précise au travers de son procès-verbal de synthèse du 1^{er} février 2011 avoir fait réquisition à maître LIVOLSI le 21 avril 2010 afin qu'il lui soit remis tous documents en sa possession me concernant.

Ce militaire a reçu un premier sous dossier de maître LIVOLSI intitulé PROCEDURE PRUD'HOMMALE MME JOCELYNE GALINDO, dans ce dossier au vue de la date de la réquisition (le 21 avril 2010) le jugement du conseil des Prud'hommes se trouvait obligatoirement ainsi que mon acte d'appel de ce jugement et ainsi que l'acte de désistement de maître LIVOLSI au profit de maître LEGRAND.

Et depuis le 26 mai 2008, l'annulation de mon licenciement devait obligatoirement être inscrite en marge de ce jugement.

Par ailleurs, il est très étonnant que maître LIVOLSI ait pu communiqué à ce militaire des conclusions que j'aurais produit devant le conseil des prud'hommes en relation avec la contestation de mon licenciement puisque dès le début de la fixation de la date d'audience, maître LIVOLSI s'est désisté au profit de maître LEGRAND, seul le mandataire liquidateur a été destinataire de mes conclusions.

Par ailleurs ce militaire fait également mention de conclusions établi par l'avocat de la SA Cycles Lejeune, maître LAMOURE pour l'audience du 24/08/2006, or je n'ai jamais reçu de conclusions de maître LAMOURE pour l'audience devant le conseil des prud'hommes mais de maître ARAGNOUET.

Il est tout aussi étonnant que maître LIVOLSI ait eu accès aux conclusions de l'avocat de la SA Cycles Lejeune alors que depuis le 29 mai 2006, son cabinet n'est plus compétent et de ce fait n'a pas pu légalement avoir accès à de tels documents et cela d'autant plus que l'avocat de la SA Cycles Lejeune a tardé à prendre des conclusions pour la défense de cette SA.

La seule explication possible est que l'adjudant GAILLARD est entré en relation avec maître LEGRAND.

Par ailleurs les affirmations de maître LIVOLSI en ce qu'il a déclaré à ce militaire ne pas avoir eu de contact avec moi, cela suppose que cet individu ne m'a jamais parlé, or il s'avère que c'est maître LIVOLSI qui a procédé à l'entretien préalable avant mon licenciement ce que confirme la lettre de licenciement que j'ai reçu signé de la main de maître LIVOLSI.

Je n'ai jamais eu de contact avec Gonzalo HERRERO.

Il est impossible que l'adjudant GAILLARD n'est pas eu connaissance d'une manière ou d'une autre de l'arrêt rendu par la chambre sociale de la cour d'appel de pau qui annule mon licenciement, arrêt du 26/05/2008 n° 07/01703 de la chambre sociale de la cour d'appel de pau.

Il est par ailleurs étonnant que l'adjudant GAILLARD ne fasse pas mention dans les documents dont j'ai reçu une copie par le greffe de la chambre de l'instruction en juillet 2017 du jugement rendu par le conseil des Prud'hommes.

Ces incohérences (l'absence de mention du jugement du conseil des prud'hommes), la mention des conclusions de maître LAMOURE qui confirment la saisie du conseil des prud'hommes (et donc qu'une décision a été prise), la mention de ma contestation de mon licenciement devant le conseil des prud'hommes, font que ce militaire a volontairement omis de faire mention de l'annulation de mon licenciement dans le but de porter atteinte à mon intégrité mentale et morale et dans le but que ma plainte soit classée sans suite par le parquet de pau, ce que confirment les conclusions de son enquête :

«De l'enquête effectuées, il ressort qu'il n'existe pas de raisons plausibles de présumer que madame Jocelyne GALINDO a été victime de harcèlement moral au sein de l'entreprise CYCLES LEJEUNE. En revanche, il semble que l'existence d'un problème relationnel du à un comportement inadapté au sein de l'entreprise en difficulté a sans doute été un facteur déterminant imposant à l'esprit de l'employée qu'elle était la cible d'un complot.»

En procédant ainsi ce militaire a commis un faux et usage de faux en écriture publique puisqu'il a falsifié volontairement les procès-verbaux de synthèse qu'il a établi.

L'usage de faux constituant une infraction instantanée, cette infraction se produit chaque fois qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fautive en vue du but auquel elle est destinée. Il en est ainsi lorsque cette pièce est présentée de nouveau après une reprise d'instance (crim. 30 mars 1999, pourvoi n° 98-81301)

«Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature (crim. 24 mai 2000, pourvoi n° 99-81706).

"Celui qui se prétend lésé par une pièce publique ou authentique arguée de faux et qui ne s'est pas inscrit en faux contre cette pièce conserve le droit d'engager une procédure de faux principal selon les conditions de droit commun de l'article 85 du Code de procédure pénale" (Crim. 6 mai 1997, n° de pourvoi: 96-83581)

En soustrayant le jugement du conseil des prud'hommes mentionnant l'annulation de mon licenciement ce militaire a commis une soustraction et un détournement de biens sanctionnée par l'article 432-15, des entraves à la saisine de la justice sanctionnées par l'article 434-4 du code pénal, des entraves à l'exercice de la justice sanctionnées par l'article article 434-7-2 du code pénal et une discrimination sanctionnée par l'article article 432-7 du code pénal à mon égard puisque en procédant ainsi ce militaire visait à ce que ma plainte soit classée sans suite malgré que j'ai été victime de harcèlement moral et effectivement le parquet de pau a pris appui sur les conclusions de cette pseudo enquête pour classer ma plainte sans suite.

En omettant volontairement de faire mention de l'annulation de mon licenciement illégal, l'adjutant GAILLARD a commis un faux et usage de faux sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

Ces faits constituent aussi une corruption passive et un trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique sanctionnée par l'article 432-11 du code pénal sachant que ce militaire exerce une fonction publique.

Je vous ai communiqué précédemment le courrier signé par de nombreux salariés de la SA Cycles Lejeune y compris les salariés à l'encontre desquels j'ai déposé plainte qui visait la directrice de la SA Cycles Lejeune et sa fille, chef d'atelier, dans le but de les faire quitter l'entreprise.

Je n'étais pas la seule salariée victime de harcèlement moral au sein de la SA Cycles Lejeune venant des personnes que j'ai mis en cause.

J'ajouterais qu'il est tout aussi étonnant que ce militaire ne fasse pas mention de ma demande à ce qu'il me présente des excuses suite à son procès-verbal de synthèse qui m'accuse d'être une procédurière aguerrie (demande faite au procureur de la république par lettre recommandée avec AR).

Mes conclusions du 14 août 2017 pour la chambre de l'instruction (AFFAIRE N° :2017/00145, Instruction n° 0116000019) :

□ *«Procédure n° 2113/2009 reprise par procédure n° 182/2007 pour un harcèlement moral à l'encontre de 6 personnes de la SA Cycles Lejeune :*

Effectivement les personnes que j'ai mis en cause au travers de ma plainte, fait qui ne ressort pas de l'enquête, c'est que madame Kouira n'avait plus qualité de représentante des salariés (élu uniquement pour la durée du redressement de la SA : jusqu'au 29 mai 2006 date du jugement du tribunal administratif de Pau) elle ne pouvait déterminer ni les critères d'ordre de licenciement ni établir une liste de salariés à licencier.

J'étais en tête de cette liste pour être licenciée du au harcèlement moral dont j'ai été victime venant de ces personnes (j'ai tenté de m'opposer à eux pour éviter le licenciement de la direction), l'administrateur judiciaire a suivi l'ordre de cette liste, et j'ai été la première employée à perdre mon travail.

Aucune enquête n'a été diligentée pour déterminer si des salariés avaient été témoin de mon accident du travail et de mon harcèlement moral à la SA Cycles Lejeune (témoins oculaires), il ressort de ce dossier reçu le 01 juillet 2017 que cette enquête a été menée à charge à mon encontre mais à aucun moment à décharge en ma faveur, ce qui m'a conduit après le classement sans suite de cette plainte et après l'obtention des procès-verbaux d'audition des personnes mises en cause et de synthèse à envoyer un courrier au parquet pour exiger des excuses de l'adjutant GAILLARD Cyril.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du procès-verbal d'investigation (code unité 01703, PV n° 02113/2009) :

«L'argumentation de madame GALINDO n'amène pourtant toujours pas les éléments matériels susceptibles de faire la part du vrai ou du faux dans les déclarations des uns et des autres, certaines de ses interprétations étant très personnelles.»

Autrement dit une personne qui dépose plainte doit apporter des éléments matériels et citer des témoins pour qu'une enquête soit diligentée par la gendarmerie d'Oloron alors que c'est l'enquête qui aurait du faire ressortir ces éléments matériels et aurait du rechercher l'existence de témoins tout en soulignant que je n'ai pas reçu la copie du procès-verbal d'audition de Gonsalo Herrero du 26 janvier 2011 certainement pour la raison que celui-ci prétend m'avoir rencontré lors de l'entretien préalable au licenciement alors que c'est l'administrateur, monsieur Livolsi, qui m'a reçu pour cet entretien (l'homme qui m'avait reçu m'avait indiqué s'appeler Livolsi).

Tout en soulignant que lors de mon accident du travail j'étais plus préoccupée par les douleurs que je ressentais que par la recherche de témoins de mon accident sachant qu'après mon accident du travail je n'ai pas eu accès à l'atelier puisque j'ai été licenciée le 14/06/2006 pendant que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail.

Malgré toutes leurs tentatives pour que mon accident du travail ne soit pas reconnu surtout en écrivant cette lettre à mon encontre, ces faits n'ont pas fait obstacle à mes droits puisque mon licenciement a été annulé en date du 26 mai 2008 compte tenu que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail au moment de mon licenciement (je n'ai pas bénéficié de l'assistance d'un avocat connaissant le code du travail).

Effectivement le courrier co-signé par les personnes que j'ai mis en cause avait pour but que mon accident du

travail ne soit pas reconnu pour ainsi que mon licenciement ne soit pas annulé puisque ces personnes avaient parfaitement connaissance que j'avais saisi le conseil des prud'hommes d'une demande d'annulation de mon licenciement compte tenu que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail.

Les personnes que j'ai mis en cause savaient que compte tenu de mes arrêts de travail pour accident du travail, je ne pouvais pas être licenciée.

L'annulation de mon licenciement (arrêt du 26/05/2008, dossier n° 07/01703 cour d'appel de Pau) n'est à aucun moment signalée par ce gendarme alors que depuis deux ans la cour d'appel a prononcé cette annulation (PV n°02113/2009 du 30 juin 2010, pièce n°4 dont je n'ai pas eu communication).

Pourquoi dans ces conditions ce gendarme n'a demandé aucun renseignement à maître Legrand, liquidateur de la SA Cycles Lejeune, comme le souligne Herrero Gonsalo (PV n° 02113/2009 du 11/01/2011) qui précise bien que depuis le 29 mai 2006 le cabinet Livolsi n'est plus compétent ?

Tout en soulignant que suivant l'annexe du 01/02/2011 (PV n° 02113/2009 procès-verbal de synthèse) le gendarme Gaillard aurait reçu un soit transmis le 20/08/2009, le 21/04/2010 ce gendarme délivre 2 réquisitions judiciaires : 1 pour le directeur de la direction départementale du travail et 1 pour maître Livolsi et le 26/01/2001 Herrero Gonsalo était entendu.

Qu'entre le soit transmis du 20/08/2009 et les réquisitions judiciaires du 21/04/2010, 8 mois se sont écoulés et 9 mois de plus se sont écoulés après ces réquisitions judiciaires pour entendre Herrero Gonsalo.

Ces longs mois d'inertie auraient pu être utilisés pour me convoquer et me demander si j'avais de nouveaux faits à présenter.

De plus il est étonnant que ce gendarme ait demandé le dossier de la procédure prud'homale à maître Livolsi en avril 2010 (réquisition judiciaire PV n° 02113/2009 du 21/04/2010) et que le jugement rendu par le conseil des prud'hommes n'ait pas été remis par maître Livolsi sachant que le dernier document remis par cet administrateur judiciaire (Livolsi) sont les conclusions de maître Lamoure pour l'audience du 24/08/2006 alors que la réquisition est datée du 21/04/2010.

On peut supposer que le gendarme a volontairement soustrait ce jugement du conseil des prud'hommes et arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Pau pour ainsi pouvoir porter atteinte à mon intégrité morale et mentale en violation de l'article 8 CEDH.

L'indication de la date d'audience devant le conseil prud'homal d'Oloron dans le listing des documents remis par maître Livolsi suite au réquisition en date du 21/04/2010 aurait du conduire ce gendarme à produire l'arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Pau au lieu de conclure le 1er février 2011 (PV n° 02113/2009) que je pense maîtriser le code du travail sur le bout des doigts et que mon interprétation des textes ne semble pas toujours être la même que celle des juristes du cabinet Livolsi.

Ce gendarme avait parfaitement connaissance qu'à la date du 01/02/2011 (PV n° 02113/2009) une décision a été rendue suite à mon recours auprès du conseil prud'homal d'Oloron du 14/06/2006.

Dans ces conditions il est étonnant que la chambre sociale de la cour d'appel de Pau ait eu la même interprétation des textes du code du travail que moi, cela signifie que mon interprétation des textes du code du travail était la bonne interprétation, tout en soulignant que ce gendarme a telle mal fait son travail volontairement qu'il affirme que la liquidation judiciaire de la SA Cycles Lejeune a été ordonné le 9 octobre 2006 alors que le tribunal de commerce a prononcé la liquidation de cette société le 29/05/2006 ce que confirme le procès-verbal d'audition de Herrero Gonzalo puisque celui-ci indique que la SA Cycle Lejeune a été reprise en date du 29/05/2006.

Il est vrai que le jugement prud'homal a été infirmé par la cour d'appel, il n'était pas de l'intérêt tant du gendarme que du parquet que de cet administrateur que ce jugement soit dévoilé pour ainsi avoir l'opportunité de classer sans suite ma plainte alors que l'arrêt de la cour d'appel de Pau prouve, en annulant mon licenciement, le harcèlement moral dont j'ai été victime par certains salariés de la SA Cycles Lejeune.

Je soulignerais que malgré cette annulation et le jugement du tribunal du commerce du 29 mai 2006 (contenu non mentionné par l'adjudant), la SARL Denver France et donc les personnes misent en cause au travers de ma plainte se sont opposées à ma réintégration jusqu'à la liquidation de cette SARL en 2009.

Ayant été laissée dans l'ignorance de la réouverture de cette procédure en 2009, je n'ai pas été associée ni entendue lors de cette réouverture, la gendarmerie ne m'a pas donné l'opportunité de communiquer l'attestation

signée par une majorité de salariés de la SA Cycles Lejeune (pièce n° 01) pour demander le licenciement de madame Siviglia et sa fille, respectivement directrice suite à la prise de retraite de monsieur Siviglia et chef d'atelier, au PDG de la SA Cycles Lejeune.

Cette attestation fait ressortir que ces salariés se plaignent en outre de la présence de caméras de surveillance (paragraphe 5 de cette attestation), ces caméras étaient présentes depuis de nombreuses années avant mon embauche en 2003 dont ces mêmes salariés n'ont émis aucune réserve ni opposition au moment de leur pose ni pendant que j'y travaillais.

Ces salariés ont mis en place un harcèlement moral qui a conduit madame Siviglia et sa fille, en 2005, à se mettre en arrêt de travail, ces personnes ont été licenciées pendant leur arrêt ce qui les a conduit à saisir le conseil des prud'hommes, j'ignore l'issu de cette procédure.

Christine Kouira estimait ne pas avoir besoin de hiérarchie et que la SA Cycles Lejeune pouvait être dirigée par les salariés puisque malgré la nomination de Danièle Mendiondou, c'était bien Christine Kouira qui tout du moins dirigeait l'atelier.

La SA Cycles Lejeune a été mise en redressement judiciaire le 06/02/2006.

En conséquence de quoi je n'étais pas la seule salariée à subir un harcèlement moral venant surtout de Christine Kouira.

Je n'étais pas la seule salariée à subir un tel harcèlement moral, si j'avais eu connaissance de la réouverture de cette procédure j'aurais pu communiquer cette attestation (pièce n°1) dont madame Siviglia et sa fille m'en ont délivré une copie après le classement sans suite de ma plainte.

Les propos contenus dans cette attestation établit suivant les dires de madame Siviglia vers le mois de septembre-octobre 2005 sont totalement faux.

Le procès-verbal de synthèse (PV 02113/2009 du 20 août 2009) :

«Elle dénonce une machination ayant pour objectif de la pousser à la démission en la harcelant et de faire en sorte qu'elle fasse partie des employés touchés par le licenciement économique réalisé en juin 2006. La machination trouverait son point d'orgue dans une volonté collective et concertée visant à la priver de ses droits suite à un accident de travail dont elle aurait été victime le 3 mai 2006»

Dans ces conditions, il a été extrêmement facile pour le parquet de Pau de classer cette plainte puisque toute cette enquête a été dirigée à mon encontre en se basant également sur ma plainte à l'encontre des stagiaires de la formation BAC PRO (PV n° 02113/2009 du 15 septembre 2010).

Il a été extrêmement facile pour cet adjudant de porter atteinte à mon intégrité morale pour masquer l'absence réelle d'enquête impartiale et objective sur les faits que j'ai dénoncé en écartant volontairement toute demande de renseignement à maître Legrand (maître Legrand étant partie devant la cour d'appel).»

En utilisant les procès-verbaux établis par l'adjudant GAILLARD, le maréchal des logis-chef VERSTRAET a commis le délit d'usage de faux sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

L'article 9-1 du code de procédure pénale dispose que :

«Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.»

L'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique :

- les infractions commises par l'adjudant GAILLARD courent à compter du jour où j'ai eu connaissance du contenu des procès-verbaux de synthèse du 1^{er} février 2011 et d'audition de Gonsalo HERRERO du 26 janvier 2011 communiqué par le parquet de pau en juillet 2017 puisque c'est en juillet 2017 que sont

apparues les infractions que je dénonce à l'encontre de l'adjudant GAILLARD (j'ai eu connaissance de ces documents en juillet 2017).

Je n'ai pas été avisée de la réouverture de cette enquête ni des résultats ce qui ne m'a pas permis de savoir que le gendarme GAILLARD a volontairement écarté l'arrêt rendu qui annule mon licenciement, qui prouve l'illégalité de mon licenciement et ainsi prouve le harcèlement moral que je subissais et le refus de ce militaire d'entendre l'administrateur judiciaire, ces informations (l'annulation de mon licenciement par la cour d'appel de pau) ont été volontairement masqué à la connaissance du parquet de pau ce qui a eu pour conséquence que ces infractions sont occultes puisque ni l'autorité judiciaire ni moi-même n'avons été en mesure de connaître les délits et crimes (faux et usage en écriture publique) commis par ce militaire dans le cadre de la procédure qui lui avait été confiée suite à ma plainte.

Le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues, ce qui n'est pas le cas pour ces infractions que je dénonce à l'encontre de l'adjudant GAILLARD compte tenu que les procès-verbaux communiqué par le parquet de pau ont été établis en 2011 et nous sommes en 2018, douze années ne se sont pas écoulés entre la date de ces procès-verbaux et l'année de ma plainte entre les mains du procureur de la république de pau.

Sachant que ce délais butoir de 12 ans, même s'il est applicable à des délits occultes ou dissimulés commis avant l'entrée en vigueur de la loi, ne peuvent commencer à courir qu'à compter de cette date, soit le 1er mars 2017 (la date d'entrée en vigueur de la loi n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1 étant le 27 février 2017).

En conséquence ma plainte à l'encontre de l'adjudant GAILLARD pour des faits de :

- faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
- faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
- entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
- entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
- responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
- discrimination (article 432-7 du code pénal),
- corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
- soustraction et détournement de biens (article 432-15).

Est recevable, les infractions ci-dessus ne sont pas atteintes de prescription.

Suite à ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015, le juge GUIROY a communiqué un soit transmis daté du 8 juin 2015 au procureur de la république de pau pour que les procédures suite à mes plaintes entre les mains du procureur de la république lui soit transmise enregistrées sous les numéros :

- 13113000014 et 15043000041 contre Gilles Gomer,
- 14209000052 et 15047000004 contre Etchegoyhen, la société Lindt et Adecco,
- 14203000112 contre Danièle Gomer épouse Galharet.

L'adjudant VIGNAU-ANGLADE a établi un procès-verbal de renseignement judiciaire le 01 juillet 2015 à 10 heures 30 minutes pour faire suite à un soit transmis sans numéro du 14 avril 2015 dans lequel il prétend que ma dénonciation à l'encontre de Etchegoyhen, Lindt et Adecco (référence parquet 14209000052) a fait l'objet de la procédure n° 01703-02998-2014 laquelle aurait été annexée à la procédure n° 01703-02770-2014.

Cet adjudant précise que l'ensemble des faits m'opposant à Etchegoyhen, Lindt et Adecco ont été jugés et qu'aucune procédure n'est en cours à son unité.

Comme je ne cesse pas de le dénoncer, il est totalement faux de dire que mes plaintes enregistrées sous les n° 01703-02998-2014 et 01703-02980-2014 ont été annexée aux poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau sous la procédure n° 01703-02770-2014.

Le fait de prétendre que le tribunal correctionnel aurait jugé de l'ensemble de mes plaintes contre Etchegoyhen, Lindt et Adecco a pour but de justifier l'absence volontaire d'enquête préliminaire suite à mes plaintes entre les mains du procureur de la république puisque ce militaire précise bien au travers de son procès-verbal de renseignement judiciaire qu'aucune procédure n'est en cours à la BTA d'Oloron.

Mais en réalité au vue des procès-verbaux d'investigations , pièces n° 16 et 17 de la procédure 01703-2270-2014, il est écrit en parfait français et donc sans aucune équivoque que c'est la procédure n° 01703-03329-2014 et la procédure n° 01703-03392-2014 qui ont été annexées aux poursuites engagées à mon encontre.

Sachant que la procédure n° 01703-03392-2014 correspond, au vue du procès-verbal d'audition du directeur de Lindt, pièce n° 18 de la procédure n° 01703-2270-2014, à la plainte déposée par Lindt à mon encontre. Cet adjudant établit une fiche de correspondance en date du 06 juillet 2015 n° 01793/2015 au travers de laquelle il ressort que d'après les dires de ce militaire mes plaintes à l'encontre d'Etchegoyhen, Lindt et Adecco auraient été enregistrée par le parquet de pau sous les numéros 1420900052 et 14203000112.

Or au vue du soit transmis du juge d'instruction GUIROY du 8 juin 2015, il est bien écrit clairement que ma plainte enregistrée sous le n° 1420900052 par le parquet de pau vise Etchegoyhen, Lindt et Adecco et que ma plainte enregistrée sous le n° 14203000112 par le parquet de pau vise Danièle Gomer épouse Galharet.

En prétendant que ma plainte enregistrée sous le n° 14203000112 vise Etchegoyhen, Lindt et Adecco cet adjudant a commis un faux.

Par ailleurs, cette même fiche de correspondance relate les faits que j'ai dénoncé au travers de ma plainte du 12 février 2015 à l'encontre d'Etchegoyhen pour des faits d'injures publiques.

Cet adjudant indique que les faits dénoncés ne sont pas caractérisés sans avoir entendu mon témoin, monsieur LAPLACE François présent au moment des faits, j'indique sa présence au moment des faits au travers de ma plainte du 12 février 2015 entre les mains du procureur de la république de pau.

Mais en fait cet adjudant savait parfaitement que monsieur LAPLACE François n'a pas été entendu suite au soit transmis du parquet de pau du 17 février 2015 par le maréchal des logis chef LAVIGNE en charge de cette procédure enregistrée sous le n° 15047000004 par le parquet de pau et sous le n° 01703-01748-2014 par la gendarmerie nationale d'Oloron.

A la date de cette fiche de correspondance du 6 juillet 2015, l'adjudant VIGNAU-ANGLADE confirme qu'aucune de mes plaintes entre les mains du procureur de la république de pau n'est en cours à la BTA d'Oloron.

Malgré les délais écoulés, cet adjudant VIGNAU-ANGLADE persiste dans le faux en établissant une nouvelle fiche de renseignement le 23 novembre 2015 n° 02789/2015 qui mentionne que les procédures n° 01703-02980-2014 et n° 01703-02998-2014 ont été annexées aux poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau alors que les documents de la procédure n° 01703-02770-2014 confirment que mes plaintes n'ont pas été annexées puisque les numéros des procédures annexées ne correspondent pas aux numéros données à mes plaintes par la gendarmerie d'Oloron.

Au travers de cette fiche de correspondance du 23 novembre 2015, l'adjudant VIGNAU-ANGLADE affirme que les procédures n° 01703-02980-2014, n° 01703-02998-2014 et la procédure n° 01703-02770-2014 mettent en cause les mêmes protagonistes ce qui est totalement faux puisque la procédure n° 01703-02980-2014 vise Danièle Gomer épouse Galharet et que la procédure n° 01703-02998-2014 vise Adecco.

Tous ces faits constituent tant un faux et usage de faux en écriture publique sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal que des entraves à la saisine de la justice sanctionnées par l'article 434-4 du code pénal, que des entraves à l'exercice de la justice sanctionnées par l'article 434-7-2 du code pénal, que de la discrimination sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal commis par les militaires VIGNAU-ANGLADE et ANDRE.

Sachant qu'en signant la fiche de correspondance du 06 juillet 2015 n° 01793-2015, le lieutenant ANDRE J-CLAUDE se rend complice des crimes et délits commis par l'adjudant VIGNAU-ANGLADE.

L'usage de faux constituant une infraction instantanée, cette infraction se produit chaque fois qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fausée en vue du but auquel elle est destinée. Il en est ainsi lorsque cette pièce est présentée de nouveau après une reprise d'instance (crim. 30 mars 1999, pourvoi n° 98-81301)

«Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-

84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature (crim. 24 mai 2000, pourvoi n° 99-81706). "Celui qui se prétend lésé par une pièce publique ou authentique arguée de faux et qui ne s'est pas inscrit en faux contre cette pièce conserve le droit d'engager une procédure de faux principal selon les conditions de droit commun de l'article 85 du Code de procédure pénale" (Crim. 6 mai 1997, n° de pourvoi: 96-83581)

Mais le plus surprenant est le soit transmis daté du 15/06/2015 du vice-procureur Lambert (pièce D69 de la procédure), magistrat présent le jour de l'audience devant le tribunal correctionnel, qui demande à la gendarmerie d'Oloron de lui transmettre les procédures 15043-41, 14209,52, 15047-04, 14203-112 en date du 15/06/2015 :

- la procédure 15043-41 concerne ma plainte du 24/01/2015 à l'encontre de X, de Gilles Gomer, du gendarme Kauffmann et de l'adjudant Debuire,
- la procédure 14209-52 concerne mes plaintes du 27/06/2014, du 12/08/2014 et du 12/12/2014 à l'encontre de Etchegoyhen, Lindt et Adecco,
- la procédure 15047-04 concerne ma plainte du 12/02/2015 à l'encontre de Etchegoyhen,
- la procédure 14203-112 concerne ma plainte du 21/07/2014 à l'encontre de Danièle Galharet.

Ce soit transmis prouve que le vice-procureur LAMBERT savait parfaitement que mes plaintes n'ont pas été annexées aux poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau (voir ma plainte à l'encontre de ce magistrat du 25 octobre 2018), ce magistrat n'en a pas informé le tribunal correctionnel pour ainsi que ma plainte soit jugée à mon encontre et pour permettre aux personnes que je mets en cause de ne pas être inquiétées par la justice.

Mais au vue de ce soit transmis du 15/06/2015 du vice-procureur Lambert, il ne fait aucun doute que l'affirmation de la gendarmerie d'Oloron au travers de la fiche de correspondance n°01793/2015 du 06/07/2015 (pièce D69) en ce que mes plaintes enregistrées au parquet de Pau sous le numéro 14209-52 et 14203-112 ont été annexées aux poursuites engagées à mon encontre (01703/02770/2014) est fausse.

Tant la fiche de correspondance du 06/07/2015 que la fiche de correspondance du 23/11/2015 (pièces D69 et D85 de la procédure) indiquent bien que :

- ⑨ la procédure 14203000112 a été enregistrée à la gendarmerie d'Oloron sous le n°01703/02980/2014,
- ⑨ la procédure 14209000052 a été enregistrée à la gendarmerie d'Oloron sous le n° 01703/02998/2014.

Or comme je l'affirme à nouveau avec l'appui des documents que je joins, le parquet de Pau a joint des procédures aux poursuites engagées à mon encontre (01703/02770/2014) mais ces procédures ne concernent aucunes des plaintes qui visent Etchegoyhen, Lindt, Adecco, Danièle Galharet et Gilles Gomer.

Les procédures annexées aux poursuites engagées à mon encontre sont les procédures enregistrées sous les n° 01703/03329/2014 et 01703/03392/2014 (pièces D71 de la procédure), sachant que la procédure 01703/03392/2014 correspond à la plainte de Lindt à mon encontre.

Effectivement le procès-verbal d'audition du directeur de Lindt, Covet, porte le n° de procédure 01703/03392/2014.

Au vue de la page 2 du tableau récapitulatif (pièce D71 de la procédure) des faits que je relate établi par le maréchal des logis-chef Frédéric VERSTRAET, Officier de Police Judiciaire en résidence à MAULEON joint à son procès-verbal d'investigation (PV n° 14588/342/2015) il est bien précisé dans la colonne commentaire : «annexion du 1703/3392/2014 plainte de Lindt (COVET) suite distribution de nouveaux tracts».

Ce maréchal des logis-chef de Mauléon confirme que l'une des procédures annexée aux poursuites engagées à mon encontre (01703/02770/2014) correspond à la plainte déposée par le directeur Lindt, Covet (1703/3392/2014), ce que confirme le procès-verbal d'investigation du 06/12/2014 (pièce D71 de la procédure) qui indique l'annexion de la présente procédure 01703/03392/2014 qui correspond à la plainte de Covet (pièce D71 de la procédure) au procès-verbal référencé 01703/2770/2014.

L'autre procédure annexée aux poursuites engagées à mon encontre est référencée 01703/03329/2014, pièce D71 de la procédure.

Et effectivement ce maréchal des logis-chef de Mauléon confirme au travers de la seconde feuille de son procès-verbal d'investigations (pièce D71 de la procédure) PV n°14588/342/2015 du 13/05/2015 que les poursuites engagées à mon encontre par le parquet de Pau correspondent aux procédures n°2770/2014 – 3392/2014 – 3329/2014.

Sur la même ligne de la page 2 de ce tableau (pièce D71) mais dans la colonne «date» il est fait mention de la date de ma plainte «12/12/2014» et dans la colonne «faits découverts» il est fait mention «*audition le même jour de Mme GALINDO*», or je n'ai jamais été entendu le 12/12/2014 pour les faits d'agression sexuelle, discrimination et menaces, dans ces conditions prétendre que j'ai été entendu le même jour pour les faits que j'ai dénoncé au travers de ma plainte du 12/12/2014 est faux.

En conséquence de quoi j'avais totalement raison d'indiquer au travers de ma plainte du 27/06/2014 entre les mains du procureur de la république que le parquet de Pau avait de graves dysfonctionnements.

En conséquence tous ces faits constituent un faux et usage de faux en écriture publique que des entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal), que des entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal), que de la discrimination (article 432-7 du code pénal) commis par le maréchal des logis-chef VERSTRAET.

Ces faits constituent aussi une corruption passive et un trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) sachant que ce militaire exerce une fonction publique.

Mes conclusions du 14 août 2017 pour la chambre de l'instruction (AFFAIRE N° :2017/00145, Instruction n° 0116000019) :

J'ai reçu en date du 01 juillet 2017 suite à ma demande du 08/06/2017, le dossier dont fait référence la chambre de l'instruction au travers de son arrêt n°246/2015 daté du 24 novembre 2015 : le classement sans suite du 16 juin 2015 de ma plainte du 24 janvier 2015 à l'encontre du gendarme Kauffmann et de l'adjudant Debuire.

Ma plainte datée du 24 janvier 2015 à l'encontre de Gilles Gomer (violences psychologiques), à l'encontre de X (le couple dont j'ai cru qu'ils étaient les parents de Gilles Gomer pour des faits de violences psychologiques) n'est pas mentionnée au travers de ce dossier.

En premier lieu ce dossier comprend de nombreux documents qui concernent des plaintes que j'ai déposés ainsi que les poursuites engagées à mon encontre par le procureur de la république de Pau.

Pour certains, plusieurs documents sont cotés sous le même numéro.

Or l'officier de police judiciaire de Mauléon, le Maréchal des logis-chef Frédéric Verstraet, n'était saisi que de ma plainte datée du 24 janvier 2015 à l'encontre du gendarme Kauffmann et à l'encontre de l'adjudant Debuire.

L'enquête menée par cet OPJ de Mauléon (code unité 14588, n° PV 00342/2015) se résume en trois procès-verbaux d'investigations et un procès-verbal de synthèse qui outre se permet de donner une appréciation sur ma santé mentale en prenant appui sur le rapport du médecin faux, fait des recherches sur la définition du trouble de la personnalité paranoïaque et conclut, sans m'avoir rencontré ni interrogé, que ce trouble semble coller à ma personnalité, le tout en refusant clairement de procéder à une enquête sur les faits que j'ai dénoncés.

Ce maréchal VERSTRAET a enquêté à charge à mon encontre dans le but de défendre ses collègues d'Oloron tout en portant atteinte à mon intégrité mentale et morale.

Or je n'étais pas visée par une plainte qui aurait pu justifier une telle enquête à charge à mon encontre, ce militaire devait enquêter sur les faits que j'ai dénoncés et sur ses collègues uniquement, ce que confirme le soit transmis du 03/03/2015 du vice procureur DE LA LANDE D'OLCE (procédure n° 15043-41) qui dit recevoir la plainte et procéder à une enquête si les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction (s'il s'agit de nouveaux éléments).

Le procès-verbal d'investigation, pièce n° 2, daté du 13 mai 2015, de cet OPJ fait un résumé des poursuites que j'ai engagé :

□ **Procédure n° 2113/2009** reprise par procédure n° 182/2007 pour un harcèlement moral à l'encontre de 6 personnes de la SA Cycles Lejeune :

Effectivement les personnes que j'ai mis en cause au travers de ma plainte, fait qui ne ressort pas de l'enquête, c'est que madame Kouira n'avait plus qualité de représentante des salariés (élu uniquement pour la durée du redressement de la SA : jusqu'au 29 mai 2006 date du jugement du tribunal administratif de Pau) elle ne pouvait déterminer ni les critères d'ordre de licenciement ni établir une liste de salariés à licencier.

J'étais en tête de cette liste pour être licenciée du au harcèlement moral dont j'ai été victime venant de ces personnes (j'ai tenté de m'opposer à eux pour éviter le licenciement de la direction), l'administrateur judiciaire a suivi l'ordre de cette liste, et j'ai été la première employée à perdre mon travail.

Aucune enquête n'a été diligentée pour déterminer si des salariés avaient été témoin de mon accident du travail et de mon harcèlement moral à la SA Cycles Lejeune (témoins oculaires), il ressort de ce dossier reçu le 01 juillet 2017 que cette enquête a été menée à charge à mon encontre mais à aucun moment à décharge en ma faveur, ce qui m'a conduit après le classement sans suite de cette plainte et après l'obtention des procès-verbaux d'audition des personnes mises en cause et de synthèse à envoyer un courrier au parquet pour exiger des excuses de l'adjudant GAILLARD Cyril.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du procès-verbal d'investigation (code unité 01703, PV n° 02113/2009) :

«L'argumentation de madame GALINDO n'amène pourtant toujours pas les éléments matériels susceptibles de faire la part du vrai ou du faux dans les déclarations des uns et des autres, certaines de ses interprétations étant très personnelles.»

Autrement dit une personne qui dépose plainte doit apporter des éléments matériels et citer des témoins pour qu'une enquête soit diligentée par la gendarmerie d'Oloron alors que c'est l'enquête qui aurait du faire ressortir ces éléments matériels et aurait du rechercher l'existence de témoins tout en soulignant que je n'ai pas reçu la copie du procès-verbal d'audition de Gonsalo Herrero du 26 janvier 2011 certainement pour la raison que celui-ci prétend m'avoir rencontré lors de l'entretien préalable au licenciement alors que c'est l'administrateur, monsieur Livolsi, qui m'a reçu pour cet entretien (l'homme qui m'avait reçu m'avait indiqué s'appeler Livolsi).

Tout en soulignant que lors de mon accident du travail j'étais plus préoccupée par les douleurs que je ressentais que par la recherche de témoins de mon accident sachant qu'après mon accident du travail je n'ai pas eu accès à l'atelier puisque j'ai été licenciée le 14/06/2006 pendant que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail.

Malgré toutes leurs tentatives pour que mon accident du travail ne soit pas reconnu surtout en écrivant cette lettre à mon encontre, ces faits n'ont pas fait obstacle à mes droits puisque mon licenciement a été annulé en date du 26 mai 2008 compte tenu que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail au moment de mon licenciement (je n'ai pas bénéficié de l'assistance d'un avocat connaissant le code du travail).

Effectivement le courrier co-signé par les personnes que j'ai mis en cause avait pour but que mon accident du travail ne soit pas reconnu pour ainsi que mon licenciement ne soit pas annulé puisque ces personnes avaient parfaitement connaissance que j'avais saisi le conseil des prud'hommes d'une demande d'annulation de mon licenciement compte tenu que j'étais en arrêt de travail pour accident du travail.

Les personnes que j'ai mis en cause savaient que compte tenu de mes arrêts de travail pour accident du travail, je ne pouvais pas être licenciée.

L'annulation de mon licenciement (arrêt du 26/05/2008, dossier n° 07/01703 cour d'appel de Pau) n'est à aucun moment signalée par ce gendarme alors que depuis deux ans la cour d'appel a prononcé cette annulation (PV n°02113/2009 du 30 juin 2010, pièce n°4 dont je n'ai pas eu communication).

Pourquoi dans ces conditions ce gendarme n'a demandé aucun renseignement à maître Legrand, liquidateur de la SA Cycles Lejeune, comme le souligne Herrero Gonsalo (PV n° 02113/2009 du 11/01/2011) qui précise bien que depuis le 29 mai 2006 le cabinet Livolsi n'est plus compétent ?

Tout en soulignant que suivant l'annexe du 01/02/2011 (PV n° 02113/2009 procès-verbal de synthèse) le gendarme Gaillard aurait reçu un soit transmis le 20/08/2009, le 21/04/2010 ce gendarme délivre 2 réquisitions judiciaires : 1 pour le directeur de la direction départementale du travail et 1 pour maître Livolsi et le 26/01/2001 Herrero Gonsalo était entendu.

Qu'entre le soit transmis du 20/08/2009 et les réquisitions judiciaires du 21/04/2010, 8 mois se sont écoulés et 9 mois de plus se sont écoulés après ces réquisitions judiciaires pour entendre Herrero Gonsalo.

Ces longs mois d'inertie auraient pu être utilisés pour me convoquer et me demander si j'avais de nouveaux faits à présenter.

De plus il est étonnant que ce gendarme ait demandé le dossier de la procédure prud'homale à maître Livolsi en avril 2010 (réquisition judiciaire PV n° 02113/2009 du 21/04/2010) et que le jugement rendu par le conseil des prud'hommes n'ait pas été remis par maître Livolsi sachant que le dernier document remis par cet administrateur judiciaire (Livolsi) sont les conclusions de maître Lamoure pour l'audience du 24/08/2006 alors que la réquisition est datée du 21/04/2010.

On peut supposer que le gendarme a volontairement soustrait ce jugement du conseil des prud'hommes et arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Pau pour ainsi pouvoir porter atteinte à mon intégrité morale et mentale en violation de l'article 8 CEDH.

L'indication de la date d'audience devant le conseil prud'homal d'Oloron dans le listing des documents remis par maître Livolsi suite au réquisition en date du 21/04/2010 aurait dû conduire ce gendarme à produire l'arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Pau au lieu de conclure le 1er février 2011 (PV n° 02113/2009) que je pense maîtriser le code du travail sur le bout des doigts et que mon interprétation des textes ne semble pas toujours être la même que celle des juristes du cabinet Livolsi.

Ce gendarme avait parfaitement connaissance qu'à la date du 01/02/2011 (PV n° 02113/2009) une décision a été rendue suite à mon recours auprès du conseil prud'homal d'Oloron du 14/06/2006.

Dans ces conditions il est étonnant que la chambre sociale de la cour d'appel de Pau ait eu la même interprétation des textes du code du travail que moi, cela signifie que mon interprétation des textes du code du travail était la bonne interprétation, tout en soulignant que ce gendarme a telle mal fait son travail volontairement qu'il affirme que la liquidation judiciaire de la SA Cycles Lejeune a été ordonné le 9 octobre 2006 alors que le tribunal de commerce a prononcé la liquidation de cette société le 29/05/2006 ce que confirme le procès-verbal d'audition de Herrero Gonzalo puisque celui-ci indique que la SA Cycle Lejeune a été reprise en date du 29/05/2006.

Il est vrai que le jugement prud'homal a été infirmé par la cour d'appel, il n'était pas de l'intérêt tant du gendarme que du parquet que de cet administrateur que ce jugement soit dévoilé pour ainsi avoir l'opportunité de classer sans suite ma plainte alors que l'arrêt de la cour d'appel de Pau prouve, en annulant mon licenciement, le harcèlement moral dont j'ai été victime par certains salariés de la SA Cycles Lejeune.

Je soulignerais que malgré cette annulation et le jugement du tribunal du commerce du 29 mai 2006 (contenu non mentionné par l'adjudant), la SARL Denver France et donc les personnes mises en cause au travers de ma plainte se sont opposées à ma réintégration jusqu'à la liquidation de cette SARL en 2009.

Ayant été laissée dans l'ignorance de la réouverture de cette procédure en 2009, je n'ai pas été associée ni entendue lors de cette réouverture, la gendarmerie ne m'a pas donné l'opportunité de communiquer l'attestation signée par une majorité de salariés de la SA Cycles Lejeune (pièce n° 01) pour demander le licenciement de madame Siviglia et sa fille, respectivement directrice suite à la prise de retraite de monsieur Siviglia et chef d'atelier, au PDG de la SA Cycles Lejeune.

Cette attestation fait ressortir que ces salariés se plaignent en outre de la présence de caméras de surveillance (paragraphe 5 de cette attestation), ces caméras étaient présentes depuis de nombreuses années avant mon embauche en 2003 dont ces mêmes salariés n'ont émis aucune réserve ni opposition au moment de leur pose ni pendant que j'y travaillais.

Ces salariés ont mis en place un harcèlement moral qui a conduit madame Siviglia et sa fille, en 2005, à se mettre en arrêt de travail, ces personnes ont été licenciées pendant leur arrêt ce qui les a conduit à saisir le conseil des prud'hommes, j'ignore l'issue de cette procédure.

Christine Kouira estimait ne pas avoir besoin de hiérarchie et que la SA Cycles Lejeune pouvait être dirigée par les salariés puisque malgré la nomination de Danièle Mendiondou, c'était bien Christine Kouira qui tout du moins dirigeait l'atelier.

La SA Cycles Lejeune a été mise en redressement judiciaire le 06/02/2006.

En conséquence de quoi je n'étais pas la seule salariée à subir un harcèlement moral venant surtout de Christine Kouira.

Je n'étais pas la seule salariée à subir un tel harcèlement moral, si j'avais eu connaissance de la réouverture de cette procédure j'aurais pu communiquer cette attestation (pièce n° 1) dont madame Siviglia et sa fille m'en ont

délivré une copie après le classement sans suite de ma plainte.

Les propos contenus dans cette attestation établit suivant les dires de madame Siviglia vers le mois de septembre-octobre 2005 sont totalement faux.

Le procès-verbal de synthèse (PV 02113/2009 du 20 août 2009) :

«Elle dénonce une machination ayant pour objectif de la pousser à la démission en la harcelant et de faire en sorte qu'elle fasse partie des employés touchés par le licenciement économique réalisé en juin 2006. La machination trouverait son point d'orgue dans une volonté collective et concertée visant à la priver de ses droits suite à un accident de travail dont elle aurait été victime le 3 mai 2006»

Dans ces conditions, il a été extrêmement facile pour le parquet de Pau de classer cette plainte puisque toute cette enquête a été dirigée à mon encontre en se basant également sur ma plainte à l'encontre des stagiaires de la formation BAC PRO (PV n° 02113/2009 du 15 septembre 2010).

Il a été extrêmement facile pour cet adjudant de porter atteinte à mon intégrité morale pour masquer l'absence réelle d'enquête impartiale et objective sur les faits que j'ai dénoncé en écartant volontairement toute demande de renseignement à maître Legrand (maître Legrand étant partie devant la cour d'appel).

L'appréciation que fait cet OPJ de Mauléon des conclusions du classement sans suite de cette plainte est contredit par les faits, je ne peux que conclure que cette appréciation fait suite au rapport du médecin faux dont cet OPJ avait parfaitement connaissance à la date du 13 mai 2015.

Cette appréciation n'a rien d'objectif, ni d'impartial, cette appréciation vise à porter atteinte à mon intégrité morale et mentale et à protéger mais surtout défendre l'adjudant Gaillard.

- **Procédure n° 1478/2010** pour harcèlement psychologique et violence à l'encontre des stagiaires de la formation BAC PRO PSPS.

J'ai retiré ma plainte compte tenu que malgré leur harcèlement j'ai réussi à obtenir mon BAC PRO.

Mais si j'avais maintenu cette plainte j'aurais pu citer le nom de tous les professeurs témoins du harcèlement moral que me faisaient subir ces personnes.

- **Procédure n° 4217/2012** pour violence (ma plainte datée du 16/08/2012) à l'encontre de Gilles Gomer.

Aucune médiation n'a eu lieu, j'ai demandé au parquet de Pau par lettre recommandée avec AR datée du 06 juin 2013 (côte D10 de la présente procédure) de nommer un nouveau médiation puisque le médiateur nommé au départ, monsieur Gosseye, a refusé de procéder à cette médiation.

Le gendarme Kauffmann a retenu que cet homme m'aurait agressé par devant lors d'une discussion, ces faits sont totalement faux puisque cet homme m'a agressé par derrière après lui avoir dit que j'allais à la gendarmerie porter plainte contre lui, j'ai indiqué au parquet de Pau que cet homme est droitié, s'il m'aurait agressé par devant c'est mon épaule gauche qui aurait été blessée or c'est mon épaule droite qui a donné lieu à une ITT de trois jours.

De plus ce gendarme a eu connaissance du message que j'ai laissé à Gilles Gomer en date du 14 août 2012 dans lequel je lui donnais rendez-vous pour mettre un terme à cette histoire et dans lequel je lui indiquais que sans accord amiable pour cesser cette histoire, j'allais porter plainte contre lui à la gendarmerie.

Sauf que je n'ai pas indiqué la gendarmerie mais j'ai dit qu'autrement j'allais aller porter plainte chez les «flics», le gendarme Kauffmann m'a souligné le 16/08/2012 que j'ai traité les gendarmes de «flics».

Ce gendarme m'a informé que Gilles Gomer aurait été entendu suite à mes courriers au parquet de Pau, mais ce gendarme n'a jamais ordonné à cet homme de me laisser tranquille autrement celui-ci aurait mis un terme aux violences et harcèlement qu'il me fait subir.

Mais au vue du procès-verbal d'audition de cet homme du 14/04/2015 (PV n° 03331/2015), joint au dossier reçu, à aucun moment cet individu n'a été entendu suite à mes courriers malgré les affirmations du gendarme Kauffmann, aucun acte n'a été pris pour que Gilles Gomer cesse de me harceler et de me faire subir ses violences psychologiques, en conséquence ce gendarme m'a menti.

J'ai informé le parquet de Pau du refus du gendarme Kauffmann, le 16/08/2012, de prendre ma plainte pour harcèlement à l'encontre de Gilles Gomer ainsi que son refus d'entendre mon fils, témoin des faits que j'ai dénoncé, ayant par ailleurs indiqué à ce gendarme la présence des caméras de surveillance de ce centre

commercial qui pouvaient confirmer les faits qui se sont produits et que je dénonce.

Ce gendarme a remis en cause la proposition de Gilles Gomer que je vive avec lui quand j'avais 17 ans, j'ai indiqué à ce gendarme qu'il pouvait interroger mon frère s'il le souhaitait.

Ce gendarme n'a pas voulu croire que je connais Gilles Gomer depuis de très nombreuses années.

Ce gendarme voulait que cette histoire reste parole contre parole avec une préférence pour la parole de Gilles Gomer.

J'ai également demandé au parquet de Pau l'audition des amies qui accompagnaient Gilles Gomer qui pouvaient confirmer le harcèlement et violences psychologiques que cet homme me fait subir depuis plus de huit ans.

Ni les caméras de surveillance n'ont été visionnées, ni le témoignage de mon fils qui en est arrivé à établir une attestation pour témoigner des faits dont il a été témoin n'a été pris en compte, ni les amies de Gilles Gomer n'ont été entendues.

J'ai indiqué que monsieur François Laplace m'accompagne depuis 2013 quand je dois sortir de chez moi et qu'il a assisté au harcèlement et violences que je subis, à aucun moment mon ami n'a été auditionné sur ces faits.

J'ai voulu déposer une plainte auprès du gendarme Kauffmann à l'encontre des parents de Gilles Gomer, ce gendarme a refusé de prendre cette plainte compte tenu de l'âge du père de Gilles Gomer (+ de 80 ans).

Par la suite, je me suis entretenue avec ce gendarme au sujet de ce couple après avoir appris par mon frère que le père de Gilles Gomer est de petite taille alors que l'homme qui a aidé Gilles Gomer à commettre ces violences psychologiques et harcèlement à mon encontre mesure une tête de plus que Gilles Gomer qui lui-même mesure deux mètres ou plus.

Ce gendarme m'a informé que je commettais une erreur, que Gilles Gomer était seul et que cet homme n'était pas connu de Gilles Gomer (ce qui est un mensonge).

Ces faits m'ont conduit à consulter un avocat qui m'a conseillé de porter plainte contre X en m'informant que c'était le rôle de la gendarmerie d'Oloron de rechercher qui était ce couple.

J'ai donc déposé plainte contre X le 30/07/2013 (pièce n° D11 procédure n° 0116000019) pour des faits de harcèlement à l'encontre de ce couple.

A ce jour, si une enquête a été menée pour rechercher ce couple, aucun document n'a été joint au dossier que j'ai reçu le 01/07/2017 et j'ignore à ce jour où en ait cette plainte.

Mais compte tenu de ce dossier que j'ai reçu le 01/07/2017, il est certain qu'aucune enquête n'a été diligentée pour rechercher ce couple et ma plainte datée du 30/07/2013 a été certainement classée sans suite comme d'habitude.

Mais au vue de ce dossier de l'instruction où aucun procès-verbal d'audition d'aucune des personnes que j'ai mis en cause n'a été joint, en conséquence aucune enquête n'a été diligentée suite à l'ensemble de mes plaintes, au 06/07/2015 aucune procédure n'était en cours (fiche de correspondance du 06/07/2015 n°01793/2015).

Mais au vue de ce dossier que j'ai reçu par le greffe de la chambre de l'instruction, il apparaît un document côté D69 qui est une fiche de correspondance n°01793/2015 du 06/07/2015 qui mentionne qu'au 06/07/2015 aucune procédure n'est en cours me concernant.

Toutes mes plaintes ont été classées sans suite par le parquet de Pau et aucune information judiciaire n'a été ouverte, ces faits violent les articles 1, 3, 6, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme.

Pourtant cette plainte et la recherche de ce couple confirment les mensonges de Gilles Gomer, si cet homme n'aurait rien à se reprocher pourquoi dans ces conditions prétendre ne pas connaître ce couple qui est un habitué de son domicile ? (j'ai vu cet homme conduire la voiture de Gilles Gomer à de nombreuses reprises).

Ma plainte datée du 17/03/2014 contre X pour des faits de diffamation et contre Gilles Gomer pour des faits de incitation à la violence, à me harceler et à me diffamer a été aussi certainement classée sans suite sans avoir procédé à une enquête préliminaire puisque aucun habitant de la rue Labarraque n'a été interrogé pour déterminer qu'une amie ou alliée de Gilles Gomer a fait du porte à porte dans cette rue pour me diffamer et mon ami François Laplace qui était présent n'a pas été interrogé sur ces faits.

J'ai également dénoncé le harcèlement de la sœur de Gilles Gomer, Danièle Galharet, à mon encontre chez Lindt au travers d'un procès-verbal d'audition en avril 2013, aucun acte n'a été pris pour mettre un terme à ce harcèlement dont j'ai souligné au gendarme Kauffmann que les propos que cette femme tenait sur moi, en indiquant ces propos, commençaient à me créer des problèmes avec des hommes chez Lindt.

J'ai également informé le parquet de Pau que le gendarme Kauffmann avait informé Gilles Gomer que mon fils pouvait témoigner contre lui ainsi que la présence des caméras de surveillance ce qui a conduit Gilles Gomer à ne plus rentrer dans le centre commercial E. Leclerc d'Oloron (article 434-7-2 du code pénal) jusqu'au 07 novembre 2016.

Cet homme reste sur le parking de ce centre commercial alors même que le centre Leclerc dispose de caméras de surveillance à l'extérieur du magasin qui filme le parking.

Dans ces conditions il a été extrêmement facile pour le parquet de Pau avec l'aide du gendarme Kauffmann de classer mes plaintes à l'encontre de cet homme sans suite.

Au final le procureur de la république, malgré mes courriers dans lesquels je signale les violences psychologiques de Gilles Gomer envers moi et sans avoir mis un terme à ces violences tout en me refusant la confrontation que j'ai sollicité qui aurait pu peut-être mettre un terme définitif à ces faits puisque aucune médiation n'a eu lieu, procède au classement sans suite de ma plainte du 16/08/2012 en date du 31 juillet 2013.

Il est étonnant que malgré le dossier volumineux que j'ai reçu du parquet de Pau en date du 01 juillet 2017 aucun procès-verbal autre que mon dépôt de plainte et de synthèse ne soit annexé, ce qui confirme qu'effectivement ni les caméras de surveillance n'ont été visionnées, ni les amies de Gilles Gomer n'ont été entendues, ni le témoignage écrit de mon fils n'a été pris en compte (il n'a pas été auditionné ni avant ni après son attestation, pièce n° D53 procédure n° 0116000019), ni monsieur François Laplace n'a été entendu, ni les habitants de la rue Labarraque n'ont été entendus, ni le couple et la femme (diffamation à la rue Labarraque) à l'encontre desquels j'ai déposé plainte contre X n'ont été recherchés et entendus par le gendarme Kauffmann.

Je tiens à signaler que la seule chose que je voulais c'était que Gilles Gomer me laisse tranquille, il était de la compétence de ce gendarme que du parquet d'ordonner à cet homme de me laisser tranquille.

En ordonnant à cet homme de me laisser tranquille il est certain que cette histoire n'aurait pas pris de telles proportions mais cette histoire a fait beaucoup rire le gendarme Kauffmann surtout quand il me désignait de son index à ses collègues en riant puisque cette histoire (enquête, plaintes) devait rester secrète, or toute la gendarmerie d'Oloron est au courant (faits dénoncés au travers de ma plainte du 27/06/2014, pièce D28 de la procédure).

Cette «enquête» menée par le gendarme Kauffmann n'a été ni impartiale, ni objective puisque tous les faits matériels et témoins n'ont été pris en compte pour déterminer que les faits que j'ai dénoncé ne se sont pas produits.

Cela est surprenant d'un côté l'adjudant Gaillard (procédure n°2113/2009) fait le reproche que je n'ai pas cité de témoin de mon accident du travail et d'un autre côté le gendarme Kauffmann (procédures n° 4217/2012, n° 2526/2014, n°3331/2015) me reproche d'avoir des témoins et preuve matérielle (les caméras) et refuse d'en tenir compte.

En fait tous les faits que je reprends au travers de mes présentes conclusions tendent à établir que la gendarmerie d'Oloron ne procède réellement à aucune enquête préliminaire suite à mes plaintes puisque aux yeux de ces gendarmes c'est moi la coupable ce qui conduit ces gendarmes à écarter tous les éléments pertinents qui peuvent corroborer mes affirmations.

Je me suis constituée partie civile suite à ces plaintes en date du 29 avril 2015 à l'encontre desquelles j'ai demandé des actes au juge d'instruction qui ont donné lieu à la saisie de la chambre de l'instruction par le président de la chambre de l'instruction.

□ **Procédure n°1602/2014** pour usurpation d'identité, dénonciation calomnieuse, diffamation, escroquerie à l'encontre de l'agence Illuro et Jean-Marc Larrouy.

Pour cette plainte datée du 30 janvier 2014 je n'ai pas reçu d'avis de classement sans suite, mais l'OPJ de Mauléon indique qu'il n'y a pas eu d'infraction pourtant il ne ressort du dossier que j'ai reçu en date du 01/07/2017 aucun procès-verbal d'audition des personnes que j'ai mis en cause ni qu'aucune enquête préliminaire aurait été menée pour déterminer que les faits que j'ai dénoncé n'ont pas été commis.

J'ai déposé plainte en date du 15 septembre 2014 à l'encontre de Jean-Marc Larrouy et Monique Larrouy pour des faits de faux et usage de faux, infraction voisine de l'escroquerie, pour tentative d'escroquerie et escroquerie.

J'ai déposé plainte en date du 22 septembre 2014 à l'encontre de Bruno Chancerelle, expert, pour des faits de falsification de son rapport d'expertise, pour faux et usage de faux, tentative d'escroquerie et éventuellement pour escroquerie.

Aucun procès-verbaux suite à ces plaintes ne se trouvent dans ce dossier reçu le 01/07/2017 cela confirme qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée à la suite de ces plaintes, ce que confirme le dossier de la procédure dont j'ai eu communication le 22/04/2016 par le greffe de la chambre de l'instruction.

Je me suis constituée partie civile le 07/04/2015, le 18/04/2015, le 27/04/2015 et le 05/05/2015 à l'encontre de Monique Larrouy, Jean-Marc Larrouy et Bruno Chancerelle pour des faits de atteinte à ma vie privé (article 226-4-2 du code pénal), entrave à l'exercice de la justice (article 434-20 du code pénal), escroquerie au jugement, de l'infraction voisine de l'escroquerie (article 313-6-1 du code pénal), faux et d'usage de faux (article 441-1 et suivant du code pénal), escroquerie (313-1 et suivant du code pénal).

Suite à l'ordonnance disant n'y avoir lieu à informer, j'ai fait appel de cette ordonnance.

La chambre de l'instruction a confirmé cette ordonnance.

Ayant eu connaissance du dossier de l'instruction dans lequel il ressort qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée en violation de l'article 1 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et que certains faits que j'ai dénoncé au travers de mes plaintes avec constitution de partie civile n'ont pas été pris en compte en violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Ces faits étant une entrave à mon droit d'accès à un tribunal, la violation des articles 6 et 13 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est bien constituée.

□ **Procédure n° 2526/2014** pour harcèlement à l'encontre de Gilles Gomer.

L'OPJ de Mauléon indique que les conclusions de cette procédure sont inconnues.

Cela tend à établir que mes plaintes ne donnent lieu à aucune enquête.

J'ignore à ce jour si cette plainte a été classée sans suite.

Dans ce dossier de la procédure que j'ai reçu le 08 juillet 2017, il a été déposé un autre procès-verbal d'audition de Gilles Gomer (PV n°2526/2014 du 03 juillet 2014, pièce D71) où cet homme a été informé du contenu des courriers que j'ai adressé au parquet de Pau mais je ne peux que constater qu'à aucun moment ordre lui a été donné de me laisser tranquille.

Le but de cette convocation étant de dévoiler le contenu de mes lettres à Gilles Gomer (violation de l'article 434-7-2 du code pénal) mais sans lui demander de s'expliquer sur les dates, lieu des faits que j'ai dénoncé et ainsi lui permettre de continuer à me harceler et à me faire subir des violences psychologiques tout en lui donnant l'opportunité de déposer plainte à mon encontre pour harcèlement.

Cet homme a ainsi compris qu'il pouvait me faire subir ce qu'il voulait sans être inquiété d'aucune manière puisqu'il a compris que la gendarmerie d'Oloron ne menait aucune enquête sur lui mais se focalisait sur moi et que si j'en venais à réagir à ces délits, cela allait lui donner matière pour étoffer sa plainte à mon encontre, le tout au détriment de mes droits puisque ces faits violent les articles 222-14-3 et 222-33-2-2 du code pénal et l'article 8 CEDH.

C'est le message que toute cette affaire (Gomer, Etchegoyhen, Lindt, etc...) envoie, toute personne peut me faire subir ce qu'il veut avec l'assurance qu'il ne risque aucunes poursuites.

Et fait étonnant ce procès-verbal d'audition mentionne que c'est un procès-verbal d'audition de témoin alors que j'ai mis en cause cet individu, il est donc très surprenant que le maréchal des logis-chef Lavigne ait pu interroger Gilles Gomer en tant que témoin des faits que je lui reproche surtout à la lecture de ce procès-verbal qui précise que cet individu a pris connaissance des faits pour lesquels sa déposition est requise suite à un dépôt de plainte de ma part à son encontre, cela est totalement paradoxal.

Mais sachant que c'est ce maréchal qui m'a convoqué et interrogé et qui a convoqué et interrogé François Laplace sur les injures publiques à l'encontre de Etchegoyhen dont les procès-verbaux ont comme par hasard disparu de ce dossier et ayant dénoncé au parquet général de Pau les conditions de mon audition par ce maréchal (ma lettre

recommandée avec AR du 25/02/2016), et au vue de ce dossier de l'instruction où il ressort que la gendarmerie d'Oloron enquête suite à mes plaintes à charge uniquement à mon encontre tout en portant atteinte à mon intégrité tant morale que mentale sans que le parquet de Pau s'y oppose, en sachant tout cela interroger une personne mise en cause en tant que témoin devient logique.

De ces faits le témoignage de Gilles Gomer n'est pas impartial puisque il est l'auteur des faits que mes lettres dénoncent, mais au vue de tout ce que je découvre dans ce dossier de la procédure, cette audition était un moyen pour informer cet individu de mes accusations mais surtout pour lui permettre de déposer plainte à mon encontre autrement c'est mon ami François Laplace qui aurait été entendu comme témoin sur les violences psychologique et harcèlement que me fait subir Gilles Gomer depuis maintenant plus de 8 ans.

Or à aucun moment François Laplace n'a été entendu comme par hasard et l'attestation que mon fils a établi que j'ai adressé au parquet de Pau a été écarté, ignoré, non pris en compte.

Ces faits confirment la volonté tant de la gendarmerie d'Oloron que du parquet de Pau de ne pas établir les faits que j'ai dénoncé pour ainsi avoir l'opportunité de porter atteinte à mon intégrité mentale et morale tout en protégeant les personnes que j'ai mis en cause.

Mais ce procès-verbal d'audition mentionne 2 soit-transmis n°13213-54 et n°14077-62, à quelles procédures correspondent ces 2 soit-transmis.

Ces faits m'ont conduit à bout de nerf à lui adresser une première lettre en date du 26/02/2013 (pièce D67 de la présente procédure), cet homme continuant à me faire subir des violences et harcèlement je lui ai à nouveau fait parvenir un courrier en date du 11/03/2017 dont j'ai fait parvenir une copie tant au juge d'instruction qu'au procureur de la république.

Mais ce courrier n'a pas eu les effets escomptés puisque cet homme continue ces violences et harcèlement envers moi, ce qui a permis à 2 amis qui étaient avec François Laplace et moi le 13/06/2017 à l'intérieur du centre commercial Leclerc de constater.

Les explications de cet homme concernant le passé sont fausses puisque nous nous croisons tous les jours chez mon frère Carlos après que celui-ci ait accepté de le recevoir chez lui pour qu'il oublie que son amie de l'époque l'a laissé tomber, Gilles Gomer n'était pas connu de mon frère puisque mon frère ne connaissait pas cet individu avant de le recevoir chez lui suite à la demande de son amie qui elle-même a accepté la demande de la sœur de Gilles Gomer (le recevoir chez eux pour qu'il oublie sa rupture d'avec son amie).

Dans la lettre que j'ai posté dans sa boîte aux lettres du 11/03/2017 je rappelle à cet individu ce qui s'est produit dès 1981 et les motifs pour lesquels il venait au domicile de mon frère, pour oublier que sa copine l'avait laissé tomber le tout sans avoir connaissance des mensonges qu'il a déclaré au maréchal des logis-chef Lavigne puisque je n'ai jamais été informée de l'existence de ce procès-verbal.

Cet homme prétend également qu'il ne s'intéressait pas à moi à l'époque pourtant cela ne l'a pas empêché de me demander par 2 fois par l'intermédiaire de mon frère Carlos d'aller vivre avec lui chez ses parents.

Chose que j'ai refusé.

Gilles Gomer précise que son téléphone fixe n'est quasiment jamais branché, dans ces conditions comment a-il pu recevoir des coups de téléphone en appels masqués pour un total de plus de 1000 appels (PV n° 03331/2015 du 14 avril 2015) ?

Cet homme est un menteur, il en vient à m'accuser des faits que lui-même me fait subir depuis de nombreuses années : *«elle s'est mise à épier mes moindres faits et gestes»* alors que c'est lui-même que m'épie, me surveille au point de savoir que je me rends quotidiennement chez mon ami François Laplace ce qui l'a conduit à déclarer au travers du procès-verbal d'audition du 14/04/2015 (PV n° 03331/2015) *«je souligne que Melle GALINDO a dernièrement changé d'adresse pour résider chez son actuel compagnon, à 100 mètres de mon domicile. Mais peut être cet état de fait est le fruit du hasard.»*

Mon fils, ma fille et François Laplace ont été témoin du fait que Gilles Gomer m'épie, me surveille, me suit tant sur Oloron que sur Pau puisque j'ai tenté d'aller faire mes courses sur Pau pour ne plus le voir mais comme par hasard j'ai constaté sa présence et la présence de l'homme que je prenais pour son père à l'intérieur du centre commercial Carrefour (faits dénoncés au parquet de Pau) quand je m'y trouvais.

Je ne l'ai jamais menacé d'aucune manière, je lui ai demandé à de nombreuses reprises de me laisser tranquille, que je ne voulais plus rien savoir de lui ce que confirme ma lettre du 11/03/2017, que j'ai posté dans sa boîte aux

lettres, ma lettre est une preuve des mensonges de cet homme puisque je n'ai eu connaissance de ce procès-verbal d'audition de témoin PV n° 02526/2014 du 03/07/2014 que le 08/07/2017 par le greffe de la chambre de l'instruction, ce procès-verbal n'était pas dans le dossier que j'ai reçu le 01/07/2017 par le parquet de Pau.

En conséquence le jour où j'ai déposé ma lettre du 11/03/2017 dans la boîte aux lettres de cet homme j'ignorais l'existence de ces 2 procès-verbaux de Gilles Gomer (PV n° 03331/2015 du 14/04/2015 et PV n° 02526/2014 du 03/07/2014).

Ni le parquet de Pau ni la chambre de l'instruction ne pourront dire que ma lettre du 11/03/2017 est ma réponse aux procès-verbaux d'audition de cet individu.

Et au vue de ces procès-verbaux d'audition, j'avais totalement raison de dire au travers de cette lettre du 11/03/2017 que Gilles Gomer cherchait qu'à me faire du mal, à me créer des problèmes, histoire et ennuis.

Cet homme prétend que j'ai déposé plainte contre lui en produisant un certificat médical attestant une ITT de huit jours, que le gendarme Kauffmann qui ait intervenu le 16/08/2012 n'aurait pas constaté de blessures et que cette procédure aurait aboutie à une médiation pénale en mai 2013.

Toute cette déclaration est fausse, j'ai produit un certificat médical attestant une ITT de trois jours après que le gendarme Kauffmann m'aie conseillé d'aller aux urgences de l'hôpital lors de son intervention le 15/08/2012 ayant constaté les blessures que Gilles Gomer m'a fait à l'épaule droite et aucune médiation pénale n'a eu lieu en mai 2013, ma plainte a été classée sans suite en juillet 2013.

Cet homme prétend que la seule erreur qu'il aurait fait par rapport à moi serait de ne pas avoir déposé plainte à mon encontre pour harcèlement, mais je soulignerais que cet homme n'a pas arrêté de me chercher des ennuis avec la gendarmerie d'Oloron puisque cet individu n'a pas hésité à s'adresser à cette gendarmerie au mois de juin 2012 après m'avoir fait un scandale devant l'école de ma fille en portant des accusations sans que je puisse comprendre ni savoir ce qu'il me reprochait.

Cet homme omet de dire que cette visite à la gendarmerie d'Oloron en juin 2012 a donné lieu à la visite d'un gendarme chez ma mère, celui-ci s'étant trompé d'étage ce qui a eu pour conséquence l'hospitalisation de ma mère, la vue d'un gendarme devant sa porte lui a causé un choc, ma mère (âgé de 83 ans) a cru que ce gendarme était porteur de mauvaises nouvelles (accident, décès).

Ce gendarme devait donner ordre à cet individu de me laisser tranquille après que je lui ai expliqué ce qu'il me faisait subir, à priori cet ordre n'a jamais été donné (mon procès-verbal d'audition de victime du 16/08/2012) puisque il a persisté et ces faits lui ont donné l'opportunité de m'agresser par derrière le 15/08/2012.

Toutes les contradictions entre les trois auditions de cet homme n'ont bien évidemment été relevées ni par la gendarmerie d'Oloron ni par le parquet de Pau, si j'avais été informée auparavant de ces procès-verbaux d'audition j'aurais pu soulever tous les mensonges qu'a déclaré Gilles Gomer.

J'ai indiqué au gendarme Kauffmann qu'il pouvait interroger mon frère Carlos quand ce militaire a remis en cause ma déclaration concernant le souhait de Gilles Gomer de vivre avec moi quand j'avais 17 ans, mon frère n'a jamais été entendu, ni les amies qui accompagnaient cet homme, ni le couple que je prenais pour ses parents, ni sa sœur Danièle Galharet et les caméras de surveillance n'ont pas été visionnées.

Dans ces conditions tant mes courriers que mes plaintes sont restées lettres mortes et n'ont donné lieu à aucune absolument aucune enquête pour rechercher les auteurs et complices des délits commis à mon encontre.

Pourtant des témoins et preuves existent, en refusant de les auditionner et de visionner les caméras de surveillance, tant la gendarmerie d'Oloron que le parquet de Pau, mes demandes d'audition et preuves étaient adressées au parquet de Pau directement, n'ont pas véritablement recherché si les faits que je dénonce se sont produits.

A aucun moment, les gendarmes cherchent à établir les faits que je dénonce de manière impartiale, objective pour permettre au parquet de Pau d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs des infractions que je dénonce.

Mais je n'ai pas été entendue suite à l'audition de cet homme de 2014 et 2015, en fait tant la gendarmerie d'Oloron que le parquet de Pau se sont servis de ces mensonges sans que je puisse me défendre pour porter atteinte à mon intégrité morale et mentale en me présentant comme étant un harceleur.

La nouvelle convocation de Gilles Gomer de 2015 (procès-verbal d'audition de victime, PV n°03331/2015 du 14/04/2015) auprès de la gendarmerie d'Oloron tend à établir que ces militaires cherchent à me faire passer pour un harceleur.

Les déclarations de cet homme :

«*Je pense qu'elle cherche à ce que je l'a frappe...*» (procès-verbal du 03/07/2014, PV n°02526/2014),
«*Je suis tellement sur les nerfs que j'ai peur de faire une bêtise...*» (procès-verbal du 14/04/2015, PV n°03331/2015).

sont de nature à me faire craindre pour ma sécurité puisque cet individu persiste même à l'heure actuelle à me harceler et à commettre des violences psychologiques envers moi en toute impunité (le 01/08/2017, à l'intérieur du centre commercial E. Leclerc, au alentour de 17H00, il se dirigeait droit sur moi en marchant vite, quand je m'en suis aperçu, il n'était pas loin de moi, j'ai avertis François Laplace qui se trouvait avec moi, Gilles Gomer m'a vu avertir mon ami ce qui l'a conduit à rentrer dans un rayon, nous étions dans l'allée centrale)

Ces violences psychologiques et harcèlement ont été constatés par des amis le 13/06/2017 à l'intérieur du centre commercial E. Leclerc d'Oloron.

Cette histoire ne peut plus continuer.

Ces faits portent atteinte à mon intégrité morale et mentale, viole ma vie privée puisque je ne peux pas sortir de chez moi toute seule de peur que cet homme m'agresse d'une manière ou d'une autre, la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est bien constituée.

Mais sa déclaration de 2014 me fait craindre pour ma sécurité, en faisant de telles déclarations, Gilles Gomer s'assure que s'il m'agresse à nouveau, connaissant le parti pris du parquet de Pau et de la gendarmerie d'Oloron envers moi, aucune poursuite ne sera engagée à son encontre puisqu'il prétend que je cherche à ce qu'il m'agresse, ce qui est faux.

Je ne cherchais qu'une seule chose qu'il me laisse tranquille et compte tenu de la durée des délits que je subis (plus de 8 ans), que cet individu et sa sœur soient traduits devant un tribunal pour qu'ils répondent de leur acte envers moi.

- **Procédure n° 2770/2014 – 3392/2014 – 3329/2014** pour harcèlement moral, diffamation, appels téléphoniques malveillants, injures publiques, menaces réitérées de violences.

Cette plainte correspond à la plainte de Etchegoyhen à mon encontre.

J'ai été mise en garde à vue uniquement que pour me conduire au CHP de Pau suivant les directives de la substitut du procureur en date du 01/10/2014 au alentour de 11H00 (par téléphone à l'adjudant Klein).

J'ai été condamnée à trois mois de prison avec sursis mise à l'épreuve de 2 ans et suivie socio-judiciaire, ces peines sont illégales.

J'ai été déclarée coupable de harcèlement moral au travail alors même que j'étais demandeur d'emploi au moment des faits reprochés.

J'ai été déclarée coupable d'appels téléphoniques malveillants alors même que je n'ai fait que répondre aux SMS de Etchegoyhen.

J'ai été déclarée coupable d'injures publiques alors même que cette supposée infraction était prescrite.

J'ai été déclarée coupable de menaces réitérées de violences alors même que j'ignore les gestes qui me sont reprochés.

J'ai dénoncé la fausseté de toutes les pièces de la procédure (y compris les procès-verbaux, jugement et notes d'audience) engagée à mon encontre, j'ai donc établi des déclarations d'inscription en faux que j'ai fait signifier à tous les auteurs et signataires par voie d'huissier de Justice ainsi qu'au procureur de la république de Pau et au procureur général.

Le parquet de Pau ne pouvait ignorer que toutes les pièces de la procédure sont fausses (y compris le jugement par le vice-procureur Illul), le procureur de la république ayant mes plaintes, lettres, lettres de Lindt, etc...

J'ai déposé plainte entre les mains du procureur de la république à l'encontre de Etchegoyhen, Covet, Vincent, Azorbly, la gendarmerie d'Oloron et le juge Magnon et je me suis constituée partie civile en date du 16 septembre 2015.

Que ces poursuites engagées à mon encontre avaient pour uniquement but de contrer l'ensemble de mes plaintes et pour cela la gendarmerie d'Oloron, Etchegoyhen, Covet et Stéphanie Vincent n'ont pas hésité à établir des faux

pour obtenir ma condamnation en violation de tous mes droits.

Par ailleurs il apparaît un document dans le dossier que j'ai reçu en date du 01/07/2017 qui correspond à un message PJ 01703 02770 2014 (compte rendu police judiciaire) qui indique que c'est sur instructeur de madame Leherissier, substitut placé près le TGI de Pau, que j'ai été conduite au CHP Pau.

Ce document ne m'a pas été communiqué lors des poursuites engagées à mon encontre, mais cette pièce confirme que ma garde à vue n'a pas été décidée pour permettre l'exécution des investigations, garantir la présentation de la personne devant le procureur, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

En conséquence, ce compte rendu judiciaire confirme que le procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue établi par l'officier de police judiciaire MBongo est faux, cet OPJ avait parfaitement conscience qu'il établissait un faux en prétendant que ma garde à vue a été décidée pour permettre l'exécution des investigations, garantir la présentation de la personne devant le procureur, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit puisque cet garde à vue a été décidée uniquement pour m'emmener de force de faire «examiner» par ce médecin en violation de l'article 8 CEDH.

J'ai établi 5 déclarations d'inscription en faux incidente le 11/01/2016 que j'ai présenté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau en application de l'article 646 du code de procédure pénale dans lesquelles je reprend chaque déclaration contenue dans les procès-verbaux de la procédure en démontrant pour chacune des déclarations contenues dans ces pièces de la procédure les raisons pour lesquelles ces déclarations sont fausses.

J'ai fait signifier aux rédacteurs et signataires de ces faux mes déclarations d'inscription en faux incidente par voie d'huissier de justice et j'ai fait signifier mes 5 déclarations d'inscription en faux incidente au procureur de la république et au procureur général de Pau.

Le procureur de la république a pris un réquisitoire introductif en date du 24/12/2015 suite à ma plainte avec constitution de partie civile du 16/09/2015, cela signifie que le procureur de la république avait parfaitement connaissance que toutes les pièces de la procédure (n° PV 2770/2014 – n° PV 3392/2014) engagée à mon encontre sont fausses avant d'engager ces poursuites.

Que ces faits constituent une discrimination à mon encontre en violation de l'article 225-1 du code pénal, l'article 14 CEDH et l'article 1 protocole n°12 CEDH.

De plus, il apparaît au travers de la plainte de monsieur François Laplace que celui-ci aurait reçu un avertissement de l'adjudant Klein le mettant en garde contre moi, fait que j'ignorais avant que François Laplace me communique une copie de sa plainte du 24/07/2017.

Effectivement l'adjudant Klein aurait dit à François Laplace de faire attention à notre fille que je pouvais devenir dangereuse, qu'un tel avertissement avant d'être emmenée de force «consulter» le médecin Azorbly (François Laplace a fait une déposition auprès de ce militaire à 13H35, j'ai vu le médecin vers 17H11, François Laplace avait fini sa déposition depuis plusieurs heures) met en lumière que ce praticien a été soudoyé par l'OPJ MBongo pour que ce médecin rende un rapport qui aille dans le même sens que l'opinion de cet adjudant puisque cet adjudant s'attendait à ce que je sois internée d'office suivant la conversation téléphonique qu'a eu cet OPJ avec cet adjudant dans la voiture pendant le retour à la gendarmerie d'Oloron (fait dénoncé au procureur de la république au travers de ma plainte du 24/01/2015, côté D52).

Aucun élément, dans le dossier que j'ai reçu le 01/07/2017 et 08/07/2017 ne fait ressortir que j'aurais des problèmes psychologiques, ces soit disant problèmes sont le résultat de l'appréciation de certains gendarmes envers moi pour masquer l'absence d'enquête effective suite à mes plaintes, le refus d'interroger mes témoins et preuves (caméras de surveillance), le refus d'entendre mon fils, le refus d'interroger les amies de Gilles Gomer, etc... en clair le refus d'établir que les faits que je dénonce au travers de l'ensemble de mes plaintes se sont produits et que je suis victime de ces faits pour que les auteurs et complices ne soient pas inquiétés par la justice, le tout en violation des articles 1, 3, 6, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme.

Par contre il ressort de ces dossiers reçus le 01 et 08/07/2017 qu'au 28/07/2015 aucune procédure n'est en cours à la gendarmerie d'Oloron (pièce D69) suite à l'ensemble de mes plaintes, ce qui confirme qu'aucune enquête n'est jamais menée par la gendarmerie d'Oloron en violation de l'article 1 CEDH ;

L'OPJ MBongo s'est entretenu avec ce médecin après que j'ai quitté son bureau, c'est à ce moment-là que ce praticien a été soudoyé par l'officier MBongo puisque ce militaire n'avait aucune raison de rencontrer et de parler à ce médecin après qu'il m'est reçu (fait dénoncé au travers de ma déclaration d'inscription en faux incidente du 11/01/2016).

En conséquence, ce praticien a falsifié volontairement son rapport mais a également fait un faux témoignage puisqu'il a prêté serment.

□ **Procédure n° 303/2015**, cette procédure a été jointe aux poursuites engagées à mon encontre.

Ces faits tendent à établir que les poursuites engagées à mon encontre n'ont qu'un but : contrer l'ensemble de mes plaintes.

□ **Procédure n°3331/2015** pour complément d'enquête.

Au vue du procès-verbal d'audition de Gilles Gomer PV n°01703/03331/2015, cette procédure a pour but d'étayer et de quantifier les dires de Gilles Gomer en ce qui concerne l'enquête ouverte contre moi.

Dans ces conditions les affirmations de cet OPJ de Mauléon en ce que cette procédure vise un complément d'enquête dont le mis en cause est Gilles Gomer sont fausses.

□ **Procédure** du 13/01/2015 pour dénonciations calomnieuses à l'encontre de Molina-Gomez.

J'ai déposé plainte à l'encontre de cette femme pour dénonciations calomnieuses du fait que j'ai été poursuivie suite à sa plainte, le tribunal de police m'ayant relaxé.

Effectivement, cette femme, sa fille et son gendre s'en sont pris à ma mère au moment des faits, sachant que ma mère et moi avons essuyé de nombreuses injures venant de cette femme et de sa fille précédemment.

Au moment des faits je suis intervenue compte tenu de l'âge de ma mère pour la défendre, à ce jour elle va fêter ses 88 ans.

Cette femme a déposé plainte à l'encontre de ma mère en disant que celle-ci l'aurait frappé avec une matraque et que moi je l'aurais bousculé.

Elle a fait témoigner sa fille mais pas son gendre, à ma connaissance.

Ma mère et moi avons été entendues par le gendarme Tellier-Simenel.

Cette histoire était parole contre parole.

Au final le parquet de Pau a retenu à mon encontre des faits qualifiés de violence alors qu'aucun fait matériel ne prouvait que j'avais bousculé cette femme, celle-ci n'a présenté aucun hématome ni certificat médical.

Si ma mère l'aurait frappé avec une matraque il est certain que cette femme aurait eu des hématomes.

J'ai soulevé à l'audience les contradictions de cette femme avec les dires de sa fille, le président de ce tribunal ayant lu les dépositions de ces femmes à l'audience, je n'ai pas eu accès aux procès-verbaux des auditions de ces femmes avant l'audience.

J'ai nié les faits reprochés puisque je n'ai jamais touché cette femme tout en soulevant que c'est pour ce motif que j'ai refusé la médiation retenue au départ par le parquet de Pau.

J'ai été relaxée par le tribunal de police, j'avais signalé la présence d'un ami au moment des faits lors de mon audition à la gendarmerie ainsi que le fait que cette femme s'était permis de poser sa main sur mon épaule et les injures.

Comme de coutume le parquet de Pau a classé sans suite cette plainte pour dénonciation calomnieuse pour le motif que les faits ne sont pas suffisamment caractérisés alors que j'ai été relaxée (article 226-10 du code pénal : La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.) alors que les faits de violences n'étaient pas suffisamment caractérisés malgré cela le parquet de Pau a engagé des poursuites à mon encontre du seul fait que cette femme a déposé plainte contre moi.

Je soulignerais que le jugement (n°OMP 14/00008392, n° MINOS 00920646143170001, n° minute 38/2014 du 17/11/2014) rendu par la juridiction de proximité d'Oloron suite à ces poursuites engagées par le parquet de Pau à mon encontre, qui a donné lieu à ma relaxe, a été déposé dans le présent dossier de la procédure mais en omettant

volontairement de présenter la 2ème page de ce jugement puisque c'est sur la 2ème page que cette juridiction statue sur ma relaxe.

L'oubli volontaire de présenter l'intégralité de ce jugement a pour but de porter atteinte à mon intégrité tant morale que mentale en soulignant que j'ai été poursuivie mais sans dire que j'ai été relaxée.

Cela démontre le manque d'impartialité, d'objectivité et la mauvaise foi tant de la gendarmerie d'Oloron que du parquet de Pau.

Procédure du 17/02/2015 pour des faits d'injures à l'encontre de Etchegoyhen.

J'ai effectivement entendu une voix d'homme m'injurier publiquement quand je me trouvais dans le jardin de mon ami François Laplace.

Mon ami m'a confirmé que cette voix correspondait à Etchegoyhen, mon ami se trouvait sur le toit en réfection de son domicile, il a vu l'auteur des injures que j'ai entendu.

J'ai été entendue par le maréchal des logis-chef Jérôme Lavigne suivant un soit-transmis délivré par le parquet de Pau (c'est ce que ce maréchal m'a indiqué quand j'ai soulevé avoir déposé plainte avec constitution de partie civile pour ces faits, étant étonné que le parquet délivre un tel document) au début du mois d'octobre 2015 sur les faits d'injures publiques commis par Etchegoyhen envers moi.

Cet officier de police judiciaire m'a entendu sur ces faits en musique puisque cet officier a mis en route sa radio dont le volume était assez élevé et a refusé de me délivrer une copie de mon procès-verbal d'audition.

J'ai dénoncé ces faits au procureur général en date du 25 février 2016.

Mon ami François Laplace a été également entendu par ce maréchal des logis-chef mais au vue de la falsification des déclarations de mon ami par l'adjudant Klein dans le cadre des poursuites engagées à mon encontre suite à la plainte de Etchegoyhen à mon encontre, il est à craindre que la même chose se soit produite puisque à ce jour cette plainte n'a donné lieu à aucune poursuite.

Ou alors ce témoignage, le parquet de Pau ou la gendarmerie l'a écarté pour ainsi que cette plainte reste parole contre parole dans le cas où Etchegoyhen aurait été entendu, je doute fortement que cet homme ait été convoqué à la gendarmerie pour y être entendu.

Effectivement au vue de l'absence de ce procès-verbal d'audition, le parquet de Pau ou la gendarmerie ont supprimé le procès-verbal de l'audition de François Laplace et mon procès-verbal d'audition.

Mais au vue des procès-verbaux de ce maréchal des logis-chef Verstraet de Mauléon datés du 13-14/05/2015 et du 01/06/2015, mon ami a témoigné vers la fin septembre 2015 devant le maréchal des logis-chef Lavigne autrement dit mon ami a témoigné sur ces faits d'injures publiques à l'encontre de Etchegoyhen après la clôture de l'enquête par ce gendarme de Mauléon le 01/06/2015.

En conséquence de quoi ce gendarme de Mauléon aurait du attendre l'audition de mon ami avant de porter atteinte à mon intégrité morale et mentale comme il a fait, cette atteinte gratuite à mon intégrité morale ne se justifie pas.

Mais les conclusions de son enquête ne visent qu'à porter atteinte à mon intégrité mentale et morale, cette enquête manque d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance.

Il ressort de ce dossier que le parquet de Pau m'a communiqué en date du 01 juillet 2017 que le maréchal des logis-chef Frédéric Verstraet de Mauléon a enquêté à charge uniquement à mon encontre, cet officier n'a recherché aucun élément à décharge en ma faveur avec le but manifeste de salir mon intégrité morale puisque celui-ci en vient à écarter que mon ami François Laplace a été témoin de ces faits (ma plainte) pour ne retenir que le fait que j'ai entendu une voix d'homme m'injurier.

Tous les éléments pertinents que je soulève au travers de mes plaintes sont systématiquement écartés pour ainsi donner l'opportunité au parquet de Pau de classer mes plaintes.

Où se situe la Justice dans tous ces faits ?

Cette enquête à charge à mon encontre porte atteinte à mon intégrité morale et viole l'article 8 CEDH.

Le dossier que j'ai reçu en date du 01 juillet 2017 suite à ma plainte du 24 janvier 2015 (PV n°00342/2015) à

l'encontre du gendarme Kauffmann et de l'adjudant Debuire se compose également d'un procès-verbal de synthèse daté du 01 juin 2015 à 9 heures 25 minutes et d'un procès-verbal d'investigation du 01 juin 2015 à 14 heures 05 minutes.

Le maréchal des logis-chef Frédéric Verstraet de Mauléon a donc établi son rapport de synthèse suite à ma plainte avant le procès-verbal d'investigation, pièce n° 5. Le procès-verbal d'investigation du 01 juin 2015 à 14 heures 05 minutes (PV n°00342/2015), pièce n°5 :

Cet officier de police judiciaire indique dans ce procès-verbal d'investigation qu'aucun fait nouveau n'apparaît dans ma plainte datée du 24 janvier 2015, que je ressasse des faits (2008 à 2014) qui ont tous été pris en compte par les militaires de la BTA OLORON STE MARIE.

Qu'au vue de ce dossier dans lequel aucun document ne fait mention de visionnage des caméras de surveillance du centre Leclerc d'Oloron ni d'audition des amies de Gilles Gomer ni d'audition des habitants de la rue Labarraque ni d'audition de François Laplace ni de mention de l'attestation de mon fils, ni d'audition de Gilles Gomer suite à mes lettres au parquet de Pau ni d'audition de Danièle Galharet pour qu'elle cesse de me harceler chez Lindt, il ressort qu'effectivement la BTA OLORON STE MARIE ne mène aucune enquête suite à mes plaintes et dénonciations entre les mains du procureur de la république de Pau.

Il ne ressort pas non plus de ce dossier que Etchegoyhen, le directeur de Lindt, la RH de Lindt et l'agence Adecco ont été entendu sur les faits que j'ai dénoncé puisque ce dossier ne comprend aucun procès-verbal d'audition.

La cour européenne des Droits de l'Homme juge dans sa jurisprudence constante :

«Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale, qui peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, § 23, série A no 91, Botta c. Italie, 24 février 1998, § 33, Recueil 1998-I, Mikulić c. Croatie, no 53176/99, § 57, CEDH 2002-I, et Sandra Janković, précité, § 44). La Cour a déjà jugé, dans différents contextes, que la notion de vie privée englobe l'intégrité morale de la personne. Dans certaines circonstances, l'article 8 donne obligation à l'Etat de protéger l'intégrité morale d'une personne des actes commis par autrui. La Cour a dit aussi que l'Etat a l'obligation positive d'assurer le respect de la dignité humaine et, à certains égards, de la qualité de vie (L. c. Lituanie, no 27527/03, § 56, CEDH 2007-IV, et, mutatis mutandis, Pretty, précité, § 65).

En outre, pour qu'une enquête puisse passer pour effective, il est nécessaire qu'elle soit menée avec une célérité et une diligence raisonnables. Une réponse rapide des autorités est essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance des actes illégaux.

La Cour rappelle que lorsqu'une personne formule une allégation défendable d'atteinte à son intégrité physique ou mentale, les autorités doivent promptement ouvrir une enquête capable d'identifier et de punir les personnes responsables. Une telle obligation ne saurait être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par les agents de l'Etat.»

Cet officier de police judiciaire indique que je ne suis jamais satisfaite des décisions rendues, que j'écris à nouveau au procureur de la république pour me plaindre et contester les décisions et le travail effectué par les militaires.

Je ne conteste pas en soit les décisions rendues mais les méthodes illégales utilisées tolérées par le parquet de Pau pour rendre de telles décisions systématique de classement sans suite de mes plaintes qui écartent et/ou déforment mes dires, qui écartent les témoins que je cite et les preuves matérielles, qui ne procède à aucune recherche de témoin, ne procède à aucune enquête, etc... pour qu'ainsi mes plaintes et dénonciations ne puissent donner lieu à aucune poursuite à l'encontre des auteurs et complices de ces délits que je dénonce.

Que la procédure sur les faits commis le 15 août 2012 n'a pas été correctement menée et n'a pas fait l'objet d'une médiation et cela d'autant plus que le gendarme Kauffmann sans aucune preuve du contraire indique dans son procès-verbal de synthèse que Gilles Gomer se serait emporté en me prenant par les épaules alors que cette affirmation ne correspond pas aux faits tels qu'ils se sont produits puisque cet homme m'a couru après quand je

me dirigeais vers ma voiture pour aller à la gendarmerie déposer plainte contre lui (je lui ai dit clairement où j'allais) m'a agrippé par les épaules par derrière pour m'empêcher de partir à la gendarmerie.

Où est cette médiation donc se prévaut cet OPJ pour dire que cette procédure (PV n° 4217/2012) a été bien menée ?

Il n'existe aucune médiation entre Gilles Gomer et moi-même c'est ce qui ressort de mon courrier recommandé avec AR du 06/06/2013 (côte D10 du dossier de la présente procédure) dans lequel je demande au procureur de la république de nommer un autre médiateur puisque l'association béarnaise de contrôle judiciaire a refusé de procéder à cette médiation.

J'ai également demandé au procureur général de Pau de faire procéder à cette médiation au travers de mon courrier recommandé avec AR du 28/08/2013 (côte D15 du dossier de la présente procédure), sans résultat, cette médiation n'a pas eu lieu.

Si cette procédure a été menée dans de bonnes conditions dans ces conditions pourquoi l'attitude du gendarme Kauffmann le 16/08/2012, que j'ai dénoncé au parquet de Pau, m'a conduit à m'adresser directement au procureur de la république ?

Dans ces conditions il est habituel et toléré, dans cette gendarmerie, de recevoir certaines catégories de victimes d'infraction (les femmes et moi en particulier) en riant (en présence de l'agresseur) en me désignant comme la harceleuse et en tentant de me convaincre d'aller dans un bureau pour discuter avec mon agresseur (présent) et d'être contrainte d'insister pour pouvoir déposer plainte à l'encontre de mon agresseur (fait dénoncé au parquet de Pau).

Dans ces conditions pour quels motifs ce gendarme a refusé de prendre ma plainte pour harcèlement à l'encontre de Gilles Gomer et à l'encontre des parents de cet homme.

Dans ces conditions pour quels motifs ce gendarme a dénaturé les faits tels qu'ils se sont produits puisque j'ai bien indiqué avoir été agressée par derrière, or le procès-verbal de synthèse que ce gendarme a établi ne porte pas cette indication.

Je me suis constituée partie civile en visant aussi ces faits (agression) en portant plainte auprès du doyen des juges d'instruction en date du 29/04/2015 dont le juge d'instruction GUIROY a été saisi.

Pourtant l'article 14 du code de procédure pénale dispose que

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

L'article 15-3 du code de procédure pénale dispose que

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

Et l'article 17 du code de procédure pénale :

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 75 à 78. En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 53 à 67. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Tout en soulignant que ma plainte et la plainte de Gilles Gomer du 16/08/2012 sont deux procédures différentes alors que ce gendarme Kauffmann a enregistré ces deux plaintes sous le même numéro de PV (04217/2012).

L'adjudant chef Debuire a eu a traité de cette procédure puisque l'article 75 du code de procédure pénale dispose que :

Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article

20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office. Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Le gendarme Kauffmann a procédé aux «enquêtes» sous le contrôle de l'ajudant chef Debuire en conséquence si l'ajudant chef Debuire n'a pas mené ces «enquêtes» il en a contrôlé le déroulement étant responsable du gendarme Kauffmann.

Cet OPJ de Mauléon indique avoir discuté de moi avec le gendarme Kauffmann et de ma plainte sans procéder à son audition pourtant l'article 434-7-2 du code pénal dispose que :

Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Il ne peut être contesté que cet officier de police judiciaire a révélé sciemment des informations au gendarme Kauffmann mis en cause, en mentionnant mes écrits que je ne renie pas, sur l'enquête dirigée à son encontre dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations et de la manifestation de la vérité.

Cet OPJ de Mauléon a violé l'article 434-7-2 du code pénal.

Ces faits portent atteinte au secret professionnel sanctionné par l'article 226-13 du code pénal et l'article 11 du code de procédure pénale puisque ce militaire précise clairement qu'il refuse d'auditionner le gendarme Kauffmann car cela donnerait trop d'importance à mes dires mais en procédant ainsi, cela ne rentre pas dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation de la procédure au cours de l'enquête qui est secrète.

En conséquence, le maréchal des logis-chef VERSTRAET ne pouvait révéler les informations secrètes de la procédure au cours de l'enquête au gendarme Kauffmann.

Il ressort clairement des écrits même de cet officier de police judiciaire qu'il refuse de procéder à une enquête sur les faits que je dénonce à l'encontre de ces gendarmes en violation des articles 1 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Que la demande de cet officier de ne plus tenir compte de mes écrits confirme bien la discrimination sanctionnée par les articles 225-1 et 432-7 du code pénal et l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dont je suis victime venant de la gendarmerie d'Oloron et de Mauléon du fait que je suis d'origine espagnole, que je suis une femme, célibataire avec deux enfants à charge, sans travail et du fait que je défende mes droits fondamentaux toute seule.

Mais au vue de ce dossier que j'ai reçu il n'est nullement fait mention de mes différentes plaintes à l'encontre de Etchegoyhen, Lindt, Adecco, Danièle Galharet, déposées avant le 01 juin 2015.

La cour européenne juge dans sa jurisprudence constante :

«En outre, les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Le rejet d'une piste d'investigation qui s'impose de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et, le cas échéant, l'identité des personnes responsables (Kolevi c. Bulgarie, no 1108/02, § 201, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient à la lumière de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (Velcea et Mazăre c. Roumanie, no 64301/01, § 105, 1er décembre 2009).»

Cet OPJ a écarté tous les éléments pertinents que je présente pour exemple cet officier indique que j'ai écrit à nouveau le 12 février 2015 car j'ai entendu une voix d'homme m'insulter alors que je me trouvais dans le jardin de mon ami mais sans prendre en compte que c'est François Laplace qui a vu Etchegoyhen et l'a également entendu et que c'est mon ami qui m'a informé à qui appartenait cette voix d'homme que je ne connais pas.

En écartant le témoignage de mon ami que je cite dans ma plainte du 12/02/2015, cet OPJ n'est ni impartial ni objectif, son but étant de défendre son collègue de travail en portant atteinte à mon intégrité morale et mentale.

Ainsi que le fait que le gendarme Kauffmann sous la direction de l'ajudant-chef Debuire ait écarté tous les témoignages et preuves matérielles que je cite et dont j'ai demandé l'audition et le visionnage pour que les auteurs et complices des délits que j'ai dénoncé ne puissent être poursuivies.

Dans ces conditions l'enquête de cet OPJ de Mauléon n'est ni impartiale, ni objective, cette enquête avait pour but d'innocenter le gendarme Kauffmann et son adjudant de mes accusations sans rechercher si les faits pertinents que j'ai présenté et repris partiellement ci-dessus sont de nature à mettre en cause ces deux gendarmes.

En clair cette enquête a été diligentée à charge à mon encontre.

En conséquence tous les faits que je cite tendent à établir que le maréchal des logis-chef VERSTRAET a commis un faux et usage de faux en écriture publique sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal), des entraves à la saisine de la justice sanctionné par l'article 434-4 du code pénal, des entraves à l'exercice de la justice sanctionné par l'article 434-7-2 du code pénal, et une discrimination sanctionné par l'article 432-7 du code pénal à mon égard.

Ces faits constituent aussi une corruption passive et un trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique sanctionnée par l'article 432-11 du code pénal sachant que ce militaire exerce une fonction publique.

Ma plainte du 08 novembre 2018 à l'encontre de magistrats du parquet (Bernard LAMBERT, vice-procureur de la république près du tribunal de grande instance, Marion DE LA LANDE D'OLCE, vice-procureur de la république près du tribunal de grande instance de pau, Sébastien ELLUL, vice-procureur de la république près du tribunal de grande instance de pau, LE HERISSIER, substitut du procureur de la république) entre les mains du procureur de la république (faits repris au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 04 avril et du 17 avril 2019 à l'encontre de ces magistrats) :

En conséquence les affirmations du vice procureur DE LA LANDE D'OLCE sont fausses, ce magistrat ment délibérément.

Par ailleurs une enquête a été menée à mon encontre sans qu'aucune plainte n'ait été déposée qui pourrait justifier de telles investigations sur moi et uniquement à charge.

Il ressort bien des procès-verbaux du maréchal des logis-chef VERSTRAET que ce militaire a procédé à une enquête sur moi malgré le soit transmis du 03 mars 2015 du vice procureur DE LA LANDE D'OLCE qui indique de recevoir ma plainte, de procéder à une enquête si les faits dénoncés sont constitutif d'une infraction et s'il s'agit de nouveaux éléments.

Rien dans ce soit transmis ne pouvait donner à penser à ce maréchal VERSTRAET qu'il devait enquêter sur moi et à charge.

Ce militaire VERSTRAET indique dans son procès-verbal d'investigation du 01 juin 2015 n°14588-00342-2015 qu'il refuse d'auditionner le gendarme Kauffmann après avoir avoué dans cet écrit avoir discuté de ma plainte avec ce gendarme en violation de l'article 434-7-2 du code pénal.

Effectivement le soit transmis du 03 mars 2015 qui se trouve dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015 confirme que le maréchal des logis-chef VERSTRAET ne devait pas mener d'enquête sur moi mais sur les auteurs (le gendarme Koffmann et l'ajudant Debuire, Gilles Gomer et l'homme que je prenais pour son père) des faits que j'ai dénoncé au travers de ma plainte du 24 janvier 2015 entre les mains du procureur de la république de pau.

Le maréchal des logis-chef LAVIGNE Jérôme a dévoilé le contenu de mes lettres à Gilles Gomer sans lui demander de s'expliquer sur sa présence aux dates et lieux que je cite lors de l'audition de cet individu le 03 juillet 2014.

Le maréchal des logis-chef LAVIGNE fait préciser au travers de ce procès-verbal d'audition du 03 juillet 2014,

procédure n° 01703-02526-2014 :

«Je prends connaissance des faits pour lesquels ma déposition est requise, suite à un dépôt de plainte de la part de Madame GALINDO Jocelyne contre moi pour des faits d'harcèlements.»

Et malgré cela ce militaire qualifie le procès-verbal de l'audition de Gilles Gomer de procès-verbal d'audition de témoin alors que je le mets en cause.

Ce militaire n'a pas ordonné à cet individu de me laisser tranquille sachant qu'à la date de ses auditions (juillet 2014 et avril 2015) ce militaire avait certainement en sa possession mes courriers adressés au parquet de pau dans lesquels j'ai indiqué que monsieur LAPLACE François m'accompagnait depuis 2013 quand je dois sortir de chez moi et que de ce fait il a été témoin du harcèlement et violences psychologiques que Gilles Gomer me fait subir.

Le maréchal des logis-chef LAVIGNE n'a pas interrogé monsieur LAPLACE François sur le harcèlement que me fait subir Gilles Gomer.

Ce militaire m'a interrogé et a interrogé monsieur LAPLACE François sur les injures publiques commises par Etchegoyhen à mon encontre ce qui a donné lieu à l'établissement de 2 procès-verbaux d'audition, or ces procès-verbaux ont été soustrait du dossier de l'instruction.

En conséquence tous les faits que je cite tendent à établir que le maréchal des logis-chef LAVIGNE a commis un faux et usage de faux en écriture publique sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal), des entraves à la saisine de la justice sanctionné par l'article 434-4 du code pénal, des entraves à l'exercice de la justice sanctionné par l'article 434-7-2 du code pénal, et une discrimination sanctionné par l'article 432-7 du code pénal à mon égard.

En soustrayant le procès-verbal de monsieur LAPLACE François sur les injures publiques dont j'ai été victime et en soustrayant le procès-verbal de mon audition sur les mêmes faits, ce militaire a commis une soustraction et un détournement de biens sanctionné par l'article 432-15.

Par ailleurs si l'ensemble du parquet de pau n'était pas corrompu, vendu, avec un parti pris, sans conscience, sans morale et facilement influençable, le procureur général aurait saisi la chambre de l'instruction pour que cette chambre exerce un contrôle sur l'activité des militaires qui sont des officiers de police judiciaire mis en cause au travers de mes plaintes à l'encontre du gendarme Kauffmann et de l'adjudant Debuirre et mis en cause au travers des plaintes de monsieur LAPLACE François à l'encontre de l'adjudant Klein.

Mais sachant que le président de la chambre de l'instruction est tout aussi corrompu que le reste de la juridiction répressive de pau, il est donc logique dans ces conditions que le président de la chambre de l'instruction ne saisisse pas la chambre de l'instruction pour qu'un contrôle sur l'activité des militaires mis en cause soit exercé.

La juridiction répressive de pau est tellement corrompu qu'il est donc logique dans ces conditions que les procédures d'enquête suite à plaintes soient dirigées par des officiers de police judiciaire tout aussi corrompus et vendus qui ont donné lieu à des plaintes à leur encontre.

D'où la raison au fait que c'est l'adjudant Klein qui a été désigné, malgré la plainte de monsieur LAPLACE François à son encontre, pour m'entendre suite à mon courrier au parquet de pau qui visait les procédures déposées dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015 et la pseudo enquête à charge uniquement à mon encontre menée par le maréchal des logis-chef VERSTRAET de Mauléon.

Autrement dit la juridiction répressive de pau se moque totalement des articles du code de procédure pénale qui visent le contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire et qui disposent que :

- Article 224

La chambre de l'instruction exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité.

- Article 225

Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

- Article 226

La chambre de l'instruction, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

- Article 227

La chambre de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire. Cette décision prend effet immédiatement.

- Article 228

Si la chambre de l'instruction estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

- Article 229

Les décisions prises par la chambre de l'instruction contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

- Article 229-1

En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité par une des personnes mentionnées à l'article 224 ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être prononcées, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois.

Cette décision prend effet immédiatement. Elle est notifiée, à la diligence du procureur général, aux autorités dont dépend la personne.

La saisine du président de la chambre de l'instruction par le procureur général en application du premier alinéa du présent article vaut saisine de la chambre de l'instruction au titre du premier alinéa de l'article 225.

- Article 230

Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents de police judiciaire adjoints ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

«Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Les militaires que je mets en cause au travers de mes plaintes ont commis des infractions qualifiées de crime qui doivent donner lieu à des poursuites devant la cour d'assise.

L'enquête requise par le jeu combiné des articles 3 et 13 doit être propre à conduire à l'identification et au châtiement des responsables.

Il s'agit d'une obligation, non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, une reconstitution, les dépositions des témoins oculaires, des constatations et expertises médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des violences ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent être basées sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Avoir omis de suivre une piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence compromet de façon décisive la

capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables (CEDH, Kolevi c/ Bulgarie, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (CEDH, Velcea et Mazăre c. Roumanie, 1er décembre 2009).

Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. S'il peut exister, en certaines circonstances, des obstacles empêchant l'enquête de progresser normalement, une enquête menée dans les meilleurs délais est essentielle pour préserver la confiance du public et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance vis-à-vis des actes illégaux (CEDH, Mc Caughey c/ Royaume-Uni et Hemsworth c/ Royaume-Uni, 16 juillet 2013). Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie.

Ces militaires ne bénéficient d'aucun «passe droit», d'aucune immunité pour qu'ils ne soient pas poursuivis dans les mêmes conditions que n'importe quel justiciable.

Autrement cela va créer une complicité et une tolérance par les magistrats du parquet de pau vis-à-vis des actes illégaux commis par ces militaires (même si à l'heure actuel une telle complicité et tolérance sont déjà bien établies au vue en autre de la convocation que m'a adressé de l'adjudant Klein suite à mon courrier malgré la plainte à son encontre de monsieur LAPLACE François, au vue de ma plainte à l'encontre de certains magistrats du parquet de pau du 25 octobre 2018, etc...).

Le parquet de pau a déjà en sa possession tous les documents dont je prends appui pour établir ma présente plainte puisque ces documents ont été déposés par le parquet de pau dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015, j'ai eu connaissance de certains de ces documents par le parquet de pau et la totalité de ces documents par le greffe de la chambre de l'instruction en juillet 2017.

Avant juillet 2017, le parquet de pau s'est abstenu de manière délibéré de me faire parvenir ces documents pour que je ne puisse pas contester leur contenu, il suffit de voir pour s'en convaincre que le parquet de pau ne m'a fait parvenir que certaines pièces des procédures déposées dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015 uniquement.

La cour européenne juge suivant sa jurisprudence constante :

«D'une manière générale, il faut que les personnes qui sont chargés d'enquêter soient indépendantes des personnes impliquées. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète (affaire Adam contre Slovaquie requête n°68066/12).

Le maréchal des logis-chef Frédéric VERSTRAET est un officier de police judiciaire en résidence à la BR (brigade de recherche) de Mauléon Soule.

Le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, commandé par un colonel, compte :
(Les services de l'état dans les pyrénées atlantiques, organisation dans le département,
<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr>)

- Un état major qui regroupe :

- un pôle commandement
- un pôle opérationnel
- une brigade départementale de renseignements judiciaires, doté d'un groupe d'investigation criminelle
- un centre opérationnel de la gendarmerie
- d'une section des des systèmes d'information et des communications
- d'un secrétariat

- Cinq compagnies (Pau, Bayonne, Oloron-Ste-Marie, Orthez, Mauléon-Licharre) qui regroupe :

- 16 communautés de brigades, 3 brigades autonomes, (Bayonne, Oloron-Ste-Marie, Orthez),
- 5 pelotons de surveillance et d'intervention dotés d'équipes cynophiles,
- 5 brigades des recherches

Par conséquent la BTA d'Oloron a la même hiérarchie que la BR de Mauléon, dans ces conditions ces deux brigades ont un lien hiérarchique puisqu'ils sont sous les ordres d'un même colonel et préfet.

En conséquence l'officier de police judiciaire Verstraet n'est pas indépendant des gendarmes que j'ai mis en cause d'où la raison à son manque d'impartialité et d'objectivité.

Et concernant mes plaintes pour agression à l'encontre de Gilles Gomer et Etchegoyhen, jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme (La veille juridique, n° 50, septembre 2016, centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale) :

L'enquête requise par le jeu combiné des articles 3 et 13 doit être propre à conduire à l'identification et au châtiement des responsables.

Il s'agit d'une obligation, non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, une reconstitution, les dépositions des témoins oculaires, des constatations et expertises médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des violences ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent être basées sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Avoir omis de suivre une piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables (CEDH, Kolevi c/ Bulgarie, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (CEDH, Velcea et Mazăre c. Roumanie, 1er décembre 2009).

Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. S'il peut exister, en certaines circonstances, des obstacles empêchant l'enquête de progresser normalement, une enquête menée dans les meilleurs délais est essentielle pour préserver la confiance du public et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance vis-à-vis des actes illégaux (CEDH, Mc Caughey c/ Royaume-Uni et Hemsworth c/ Royaume-Uni, 16 juillet 2013). Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie.

Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre et peut intervenir à d'autres stades que l'enquête de police à proprement parler. Cependant, dans tous les cas, les proches de la victime des mauvais traitements doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes. Enfin, au moment de se prononcer sur le point de savoir si les autorités nationales ont suffisamment réparé une violation de la Convention européenne, la Cour de Strasbourg scrute avec attention l'issue de l'enquête menée en droit interne, y compris la nature et le quantum des sanctions infligées aux coupables. Ces sanctions sont en effet essentielles si l'on veut préserver la vertu dissuasive du système juridictionnel dans la prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes. Partant, si la Cour de Strasbourg reconnaît le rôle des Cours et tribunaux nationaux dans le choix des sanctions à infliger à des agents de l'Etat en cas de mauvais traitements, elle veille à conserver sa fonction de contrôle et n'hésite pas à intervenir dans les cas où il existe une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée. À défaut, le devoir qu'ont les États de mener une enquête effective perdrait beaucoup de son sens (pour une illustration topique, CEDH, Darraj c/ France, 4 novembre 2010).

Néanmoins, la Cour juge que les assertions de M. Adam étaient suffisamment crédibles pour faire peser sur les autorités une obligation d'ouvrir une enquête sur le sujet, dans le respect des critères découlant de l'article 3 de la Convention. À cet égard, la Cour fait observer que, plutôt que d'engager une enquête sur les allégations de M. Adam de leur propre initiative, les autorités semblent avoir transféré à M. Adam lui-même la charge d'en établir la véracité. Elle fait observer en particulier que l'une des raisons pour lesquelles les accusations du requérant relatives à des brutalités policières ont été rejetées est qu'il ne les avait pas mentionnées lors de son entretien avec l'enquêteur. En outre, la Cour peine à suivre la logique qui a justifié le rejet des griefs par les autorités nationales, qui ont renvoyé le requérant au dossier de la procédure pénale menée contre lui, qui concluait à

l'absence de brutalités commises contre lui au cours de l'enquête le visant. De plus, aucune mesure ne semble avoir été prise pour résoudre les incohérences entre les différentes théories proposées pour identifier la cause de sa joue enflée. Les autorités n'ont pas non plus pris de disposition pour interroger l'autre personne qui, selon les dires de M. Adam, était présente au poste de police lors de son interrogatoire ; pour contre-interroger les agents de police impliqués ; pour organiser une confrontation entre M. Adam et ces agents ou pour interroger le médecin qui l'avait traité. Enfin, les autres griefs de M. Adam relatifs à l'absence alléguée de notification de son arrestation et de sa détention à ses représentants légaux, au fait qu'il aurait été privé d'eau et de nourriture pendant sa détention et qu'il n'aurait pas été entendu immédiatement après son arrestation ont également été rejetés sans autre explication, et la Cour constitutionnelle semble avoir complètement ignoré ses récriminations à cet égard. Au vu de la nature sensible de la situation des Roms en Slovaquie à l'époque des faits, la Cour juge que les autorités n'ont pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements formulées par M. Adam. Il y a donc eu violation de l'article 3 en ce qui concerne l'enquête menée sur les allégations de M. Adam relatives aux mauvais traitements dont il disait avoir été l'objet. Eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond les griefs que M. Adam tirait de l'article 13 de la Convention (satisfaction équitable). La Cour dit que la Slovaquie doit verser à M. Adam 1500 euros pour dommage moral et 3000 euros pour frais et dépend (affaire Adam contre Slovaquie, requête n°68066/12).

En conséquence une enquête menée par une des cinq compagnies régionales ne sera pas indépendante par rapport aux gendarmes que je mets en cause (ma présente plainte et ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015).

L'article 43 du code de procédure pénale dispose que :

«(...) Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.»

Sachant que tous les documents émis par les militaires d'Oloron et de Mauléon sont des écritures publiques, leur falsification constitue un crime passible de la cour d'assise, ce qui rend obligatoire l'instruction préparatoire en application de l'article 79 du code de procédure pénale.

Depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 les délais de prescription applicables aux crimes ont été doublés.

L'article 7 du code de procédure pénale dispose que :

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Sachant que les documents mis en cause ont été déposés au dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015.

En conséquence l'usage de faux commis dans ces écritures publiques n'est pas prescrit.

L'infraction de faux et usage de faux commis dans une écriture publique se prescrit par vingt années révolues, en conséquence les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile qui constituent un crime ne sont pas prescrits en application de l'article 7 du code de procédure pénale.

Ma présente plainte vise également la violation de la procédure au cours de l'enquête sanctionnée par l'article 11 du code de procédure pénale :

«Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.»

Commis par le maréchal des logis-chef VERSTRAET, l'adjudant VIGNAU-ANGLADE et le le maréchal des logis-chef LAVIGNE.

Ma présente plainte vise la violation des articles 1, 3, 6, 8, 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme commise par les cinq militaires visés par ma présente plainte.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ces faits violent les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 4 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1 du protocole n°12 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et en application des articles 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre des personnes que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte), la présente plainte donnera lieu à des poursuites à l'encontre de ces militaires.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- le maréchal des logis-chef Frédéric VERSTRAET, officier de police judiciaire en résidence à Mauléon-Soule 64130 pour :
 - faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-1, 434-4, 434-5, 434-6 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal),
 - atteinte au secret professionnel (article 226-13 du code pénal),
 - corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal).
- l'adjudant Joël VIGNAU-ANGLADE, officier de police judiciaire en résidence à Oloron Ste Marie 64400 pour :
 - faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal).
- l'adjudant Cyril GAILLARD, officier de police judiciaire en résidence à Oloron Ste Marie 64400 pour :
 - faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal),
 - corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
 - soustraction et détournement de biens (article 432-15).
- Le lieutenant ANDRE J-Claude, commandant la BTA d'Oloron Ste Marie (64400) pour :

- faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal).
- Le maréchal des logis-chef LAVIGNE Jérôme, officier de police judiciaire en résidence à Oloron (64400) pour :
- faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal),
 - soustraction et détournement de biens (article 432-15),
 - atteinte au secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

J'ai subi des préjudices moraux de la part de ces personnes, je sollicite des dommages et intérêts d'un montant de 30 000,00 euros par personne.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :
«La loi pénale est d'interprétation stricte.»

En application de l'article 85 du code de procédure pénale qui dispose que :
«Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition...soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception...»

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que tous les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile ont été dénoncés au préalable au procureur de la république de Pau.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que ma plainte du 31/10/2018 a été reçue par le parquet du procureur de la République de Pau par lettre recommandée avec accusé de réception depuis plus de trois mois comme le prouvent l'avis de réception qui accompagne la plainte que j'ai déposé entre les mains du procureur de la République de Pau que je joins à ma présente plainte.

Ma plainte avec constitution de partie civile respecte les conditions de recevabilité imposées par l'article 85 du code de procédure pénale (soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat), ma présente plainte avec constitution de partie civile est de ce fait recevable.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :
«Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...»

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :
«Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.»

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, vous établirez une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte ainsi que les périodes où ces délits ont été commis puisque à ce stade du dossier vous ne pouvez légalement écarter

aucun des faits que je dénonce dans la présente plainte.

En tenant compte également du fait que le délit d'usage de faux est en cours puisque tous les documents faux établis par ces militaires se trouvent dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015.

En application de l'article 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, vous ordonnerez l'ouverture d'une information judiciaire pour établir les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sachant qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée par le procureur de la république de Pau.

Par ailleurs par ma présente plainte avec constitution de partie civile datée du 17 avril 2019, je confirme que ma précédente plainte avec constitution de partie civile adressée au doyen des juges d'instruction en recommandé avec accusé de réception n° 1A16479595893 est datée du 04 avril 2019 (date d'envoi de cette plainte) pour ainsi éviter toute contestation qui pourrait s'élever sur la régularité de ma plainte avec constitution de partie civile du 04 avril 2019.

Ma plainte avec constitution de partie civile du 04 avril 2019 est recevable ayant respecté le délai de 03 mois puisque ma plaintes entre les mains du procureur de la république est datée du 31 octobre 2018.

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Le bureau d'aide juridictionnelle près du tribunal de grande instance de pau m'a octroyé l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de l'ensemble de mes plaintes avec constitution de partie civile ce qu'a constaté la chambre de l'instruction par arrêt du 22 janvier 2019.

En conséquence, au vue de mes revenus qui n'ont pas changé, je vous demande de me dispenser du versement de la consignation.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins ma plainte en double exemplaire énuméré ci-dessous, tous les documents que je cite au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile se trouvent dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015, dossier détenu par le juge GUIROY, le doyen des juges d'instruction et juge d'instruction GUIROY est donc en possession des documents faux cités dans ma présente plainte :

- ma plainte entre les mains du procureur de la république de pau datée du 31 octobre 2018 et le bordereau d'envoi recommandé avec AR,
- copie de l'envoi recommandé avec AR de ma plainte avec constitution de partie civile du 04 avril 2019.

Ma demande d'aide juridictionnelle va être demandée sans délai, je sollicite l'exonération de cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

A Oloron, le 17 avril 2019

Mme GALINDO Jocelyne